AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

ENQUETE PUBLIQUE

E19000139/86



RELATIVE A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

de la commune de
SAINT SULPICE DE ROYAN

Rapport du Commissaire Enquêteur

avis motivé

Alain MORISSET

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LE RAPPORT D'ENQUETE

I. L'ENQUETE

II. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

III. OBSERVATIONS DU PUBLIC

IV. ANALYSE ET REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PARTIE 2 : AVIS MOTIVE

Annexes

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

PARTIE 1 – LE RAPPORT D'ENQUÊTE

La présente enquête publique concerne la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan.

La décision de prescrire la révision du PLU a été prise par délibération du conseil municipal du 17 novembre 2015. L'objectif de la commune est de se doter d'un document de planification nouveau et opposable, qui permette de renforcer l'identité du village et son cadre de vie, de proposer une offre de déplacements sécurisés, de poursuivre le développement des activités économiques, touristiques et tertiaires, et d'identifier les réserves foncières pour satisfaire aux besoins futurs. Pendant l'élaboration du projet, une concertation a été menée conformément au code de l'urbanisme. Ce projet s'appuie sur le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) qui constitue en lui-même le projet politique et stratégique du développement de la commune.

La décision de procéder à une enquête publique pour le zonage de l'assainissement pluvial a été prise par délibération du conseil municipal du 25 février 2019. L'objectif est de disposer d'un document opposable qui délimite les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

I. L'ENQUÊTE

a) La commune de Saint Sulpice de Royan

La commune de Saint Sulpice de Royan est une commune située à proximité immédiate de la Ville de Royan (Charente-Maritime). Elle fait partie de la CARA (Communauté d'Agglomération Royan Atlantique).

La commune bénéficie d'une desserte privilégiée, sur la liaison Bordeaux - Royan, et sur la liaison Rochefort - Royan, car ces deux liaisons sont des axes majeurs. Dans le même temps, elle bénéficie d'un environnement exceptionnel en bord du littoral atlantique et de son patrimoine naturel, à proximité de riches milieux estuariens.

AR PREFECTURE
013-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Elle est concernée par la loi littoral, laquelle impose des exigences sur le développement de l'urbanisation, sur les constructibilités, sur les espaces remarquables et ensembles boisés, etc.

La croissance démographique de la commune a été continue et significative depuis les années 70, pour atteindre plus de 3 000 habitants en 2015.

b) Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet le projet de révision du PLU de la commune et la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune.

L'ancien PLU, toujours en vigueur, remonte à avril 2008, et a fait l'objet de modifications en 2012, puis de modifications simplifiées en 2015. Il convenait de prendre en compte les nouvelles réglementations et de se doter d'un document de planification nouveau qui traduise un projet de territoire qui soit stratégique pour la commune.

L'État a transmis à la commune un «porter à connaissance», ce qui lui a permis de faire établir un diagnostic du territoire et d'apprécier les enjeux. Ensuite, la commune a engagé une procédure de concertation étroite avec la population en général, afin d'établir un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui puisse servir de base au futur PLU. Le PADD définit les orientations générales en matière d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de protection des milieux, et également d'habitat, transports et déplacements, développement économique et touristique, etc. Il s'inscrit dans les orientations du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), que la CARA a en charge d'établir.

N.B.: La compétence de l'établissement du SCOT revient à la communauté d'agglomération, tandis que l'établissement des PLU reste une compétence des communes membres de la communauté d'agglomération.

Dans le cadre de cette concertation, la commune a organisé de très nombreux ateliers, des réunions publiques, des présentations et des débats en commissions, ainsi qu'en conseils municipaux. Un registre de concertation a été ouvert, et a mentionné 33 observations ou demandes. Cette phase de concertation s'est achevée le 27 septembre 2018, par un débat en conseil municipal et une délibération sans vote, puis le 5 novembre 2018 par un dernier débat en conseil municipal où seul un avis réservé a été noté. Par la suite, lors du conseil municipal du 25 février 2019, le bilan de la concertation a été approuvé et le projet de PLU a été arrêté. Suite à cela, le projet de PLU a été soumis pour avis aux «personnes publiques associées», aux chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture, métiers), aux communes limitrophes, à la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) et à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité environnementale). Les avis des PPA sont joints au dossier, ainsi qu'une analyse de ces avis.

Par ailleurs, la commune souffre de quelques difficultés en matière d'eaux pluviales, sur le plan quantitatif (risque inondation) et sur le plan qualitatif (rejets

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-1-DE
Reçu le 22/01/2020

en zone sensibles). Elle a jugé intéressant d'engager une réflexion sur ce sujet, conjointement aux réflexions engagées pour réviser le PLU, d'autant que le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) demande que soient définies :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et pour assurer la maîtrise des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, stockage éventuel et, en tant que de besoin, de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La commune a donc confié une étude précise à un bureau d'études spécialisé, qui a analysé la situation, et qui a proposé des solutions adaptées.

Le 25 février 2019, le conseil municipal a approuvé le rapport d'étude, avec la note de synthèse, la carte de zonage et les règles de gestion, puis a décidé de procéder à une enquête publique pour approuver définitivement le schéma directeur avec les zonages et les mesures de gestion associées.

Ainsi, les deux dossiers de PLU et de zonage pluvial sont présentés conjointement, dans le cadre d'une même enquête publique générale.

c) La composition du dossier

Concernant le PLU, le dossier est composé de plusieurs documents:
- le résumé non technique
- les pièces administratives
- Le rapport de présentation (Tome 1 et Tome 2)
- Le P.A.D.D.
- Les O.A.P.
- Le règlement graphique
- Le règlement écrit
- Les annexes, qui comprennent:
    - 6-1- les servitudes d'utilité publique
    - 6-2- L'eau potable
    - 6-3- L'assainissement eaux usées
    - 6-4- L'assainissement eaux pluviales
    - 6-5- Les P.P.R.N.

Le dossier comprend également le registre de la concertation, le bilan de la concertation, et les réponses des P.P.A. (Personnes Publiques Associées).

Concernant la délimitation du zonage pluvial, le dossier comprend :
- le schéma directeur
- la note de synthèse
- l'antériorité des rejets

auxquels sont joints la délibération, la carte du zonage et la décision de la M.R.A.E. indiquant que ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

d) Le déroulement de l'enquête

En juillet 2019, le Maire de Saint Sulpice de Royan a demandé au Tribunal administratif de Poitiers la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « la révision du plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint Sulpice de Royan ». Je fus désigné par décision du 25 juillet 2019, pour cette enquête référencée sous le n° E19000139 / 86. Cette décision a été notifiée au Maire de la commune, dont les services m'ont contacté pour convenir rapidement des modalités de l'enquête, et en particulier de la période à laquelle elle pourrait se dérouler.

Le 27 août 2019, j'ai ainsi rencontré Mr le Maire, Mr Laurent MIGNOT, accompagné du directeur général des services, Mr Bastien PETIT. L'ensemble du dossier m'a alors été présenté et expliqué en détails, et les modalités de l'enquête ont été mises au point, pour un bon déroulement de la procédure.

Nous avons ainsi prévu une enquête publique sur une période supérieure à un mois, du 23 septembre 2019 au 25 octobre inclus 2019. Mr le Maire a donc prescrit par arrêté n° 2019-200 du 2 septembre 2019 l'ouverture de l'enquête publique sur ces bases.

Cet arrêté indique que les pièces du dossier et le registre d'enquête sont tenus à la disposition du public en mairie, pendant la durée de l'enquête,

- les lundis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30
- le lundi 30 septembre de 16h30 à 19hOO.

Cet arrêté précise également les permanences du commissaire enquêteur :

- le lundi 30 septembre de 16h à 19h,
- le mercredi 9 octobre de 9h à 12h,
- le jeudi 17 octobre de 9h à 12h,
- le lundi 21 octobre de 13h30 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les deux dossiers conjoints ont pu être consignées sur un registre d'enquête, ouvert et mis en place en Mairie. Ce registre a été soigneusement daté, coté et paraphé par moi-même avant le début de l'enquête. Les observations pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie. Le public pouvait également adresser ses observations, propositions et contre-propositions par courrier électronique à l'adresse : dgs@saint-sulpice-de-royan.fr.

De façon concrète, l'enquête s'est déroulée de façon sereine et paisible. Une grande salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur, qui disposait d'un vaste bureau ayant permis d'examiner avec précisions les observations présentées par les personnes reçues. Les cartes de zonage du PLU, planche Ouest et planche Est, étaient affichées, ce qui a permis de bien comprendre toutes les observations formulées, ainsi que leur motivations et leur argumentation.

Le commissaire enquêteur a reçu de nombreuses personnes, à chacune de ses permanences. Toutes les personnes qui se sont présentées, ont pu être reçues. Le nombre et la durée des permanences ont été suffisants et adaptés au nombre de personnes reçues et à la durée des entretiens.

Quelques courriers et un message électronique ont également été adressés au commissaire enquêteur. L'ensemble a été intégré au registre d'enquête.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

e) L'analyse du dossier

L'analyse du dossier peut se décliner en l'analyse du dossier propre à la révision du PLU, en l'analyse du dossier propre au schéma directeur des eaux pluviales, et en l'analyse du lien établi entre les deux dossiers PLU / Eaux pluviales.

Sur ce dernier point, on remarque au premier abord que ce lien est quasi-inexistant. Le dossier du PLU renvoie au dossier des eaux pluviales quand il doit aborder le sujet, et inversement, le dossier eaux pluviales tient compte des orientations du PLU, et notamment du PADD lors des calculs et des préconisations. Il n'existe pas de « présentation chapeau » qui engloberait les deux dossiers, et qui monterait leur cohérence sur la base de réflexions structurées et coordonnées. Par ailleurs, ce « chapeau » aurait pu développer la collaboration étroite qui a sans doute eu lieu avec la CARA (Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique) qui a compétence en matière de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale en matière d'urbanisme), de déplacements, d'habitat, et bientôt de gestion des eaux pluviales (au 1er janvier 2020). Cette remarque a été formulée auprès de la commune, au sein du procès verbal de synthèse que j'ai rédigé à l'issue de l'enquête, et auquel la commune a répondu rapidement. Je reviendrai naturellement sur cette réponse par la suite, dans ce présent rapport.

- **Avis sur le dossier de la révision du PLU**

La révision du PLU a fait l'objet d'une démarche structurée, cohérente, longue, et qui semble bien conduite, avec une étroite concertation avec la population.

Chacun sait que se lancer dans une révision de PLU suppose de respecter une procédure lourde, prenant en compte de nombreuses réglementations vécues comme contraignantes, et visant à mettre en place un véritable projet de territoire qui concilie développement et préservation des paysages et espaces naturels.

D'emblée, la commune affiche sa politique volontariste au travers de sa délibération d'origine de novembre 2015, en annonçant son objectif d'un projet de territoire qui permette de renforcer l'identité du village en privilégiant une approche environnementale de l'urbanisation, en maîtrisant l'étalement urbain, en souhaitant adapter le bâti à la densification du foncier, en renforçant les espaces verts du centre bourg, en préservant les espaces boisés et les coupures d'urbanisation, en développant les liaisons douces, en poursuivant les développement des activités économiques, touristiques et tertiaires, et en identifiant les réserves foncières pour anticiper les besoins futurs.

Pour cela, la méthode employée a semblé bien adaptée, avec des réunions de travail, l'accompagnement d'un collège de trois bureaux d'études compétents (SARL SCAMBIO Urbanisme, ECR Environnement, Atelier du Périscope), l'établissement d'un état initial, la mise en place d'ateliers, de façon à élaborer le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), ce document étant destiné à traduire le projet politique et stratégique pour le développement de la commune.

La concertation mise en place a été relativement exemplaire. Dès le début, la commune a informé la population, via le bulletin municipal et le site internet. Un

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004-1-DE
Reçu le 22/01/2020

concours photo a été organisé en 2017, mais n'a pas eu le succès escompté. Par contre, la réunion publique du 8 décembre 2017 et les ateliers citoyens de début 2018 ont été bien suivis, articles de presse à l'appui. Ensuite, grâce à une bonne diffusion de l'information, les réunions publiques qui ont suivi, en dates des 2 octobre 2018 et 26 octobre 2018 ont été bien suivies également, par des personnes attentives tout autant sur les choix généraux en terme de développement que sur l'évolution de leur situation personnelle. Ces dernières réunions publiques ont surtout permis de présenter les axes du PADD, puis les zonages du territoire avec les principales dispositions du règlement écrit. Des informations régulières ont été fournies dans le bulletin municipal et dans la presse. Par ailleurs, une concertation spécifique a été menée avec les agriculteurs, et les artisans et commerçants, concertation débutée par un questionnaire. Un registre d'observations a été mis à disposition du public, pour permettre aux habitants de consigner leurs observations, leurs souhaits ou leurs demandes. Le dossier de révision du PLU comprend ainsi le registre de concertation, ainsi qu'un bilan de la concertation. Le registre a fait état de 32 observations et courriers, qui ont été analysés et traités par la suite au niveau des commissions urbanisme du conseil municipal. A noter que Mr le Maire et Mr l'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme à l'époque, ont reçu les personnes qui le souhaitaient. Ainsi, le bilan de la concertation, présenté au dossier, est globalement positif. C'est pourquoi, grâce à cette concertation menée tout au long de la procédure, de nombreuses inquiétudes ont été désamorcées, de nombreux sujets ont été expliqués, et de nombreuses questions ont reçues des réponses. Dans ces conditions, le projet arrêté a été relativement consensuel, et l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions sereines.

Il faut rappeler que le PADD s'articule autour de 4 axes relativement habituels et par nature plutôt consensuels, à savoir :

- axe 1 : Maîtriser le développement urbain autour des pôles de vie et des aménités paysagères,
- axe 2 : Préserver les aménités naturelles et le patrimoine culturel,
- axe 3 : Soutenir le développement économique,
- axe 4 : Prendre en compte les risques et les nuisances.

Ce document est relativement modeste par sa taille (au contraire du rapport de présentation qui est très documenté, très fourni, très complet), alors qu'il est au cœur du sujet pour traduire concrètement le projet politique et stratégique pour le territoire, comme on l'a vu.

L'axe 1 a pour objectif de modérer la consommation foncière, de maintenir la singularité et l'attractivité de l'habitat, avec « des formes urbaines économes conciliant qualité de vie, intensité bâtie et spécificités paysagères locales ». L'accueil de nouveaux habitants se ferait avec un rythme raisonnable, sur la base d'environ 35 logements/an en moyenne sur la décennie à venir (soit plus de 500 habitants probablement), d'une part en densifiant les zones urbaines existantes et en remplissant les dents creuses, et d'autre part en extensions urbaines limitées. On note une volonté de densifier et développer le bourg et le village de Jaffe (en limite de Royan), mais de contenir les autres villages dans leurs limites actuelles. Par ailleurs, la commune souhaite une maîtrise foncière des extensions urbaines, pour produire des logements sociaux et des logements locatifs en PLS (Prêt Locatif Social), ce qui permettrait de rattraper le retard accumulé ces 10 dernières années. On verra ultérieurement que ce développement maîtrisé de l'habitat est en cohérence avec les orientations du futur SCOT que la CARA lance dans le même temps.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DEL152004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

L'axe 2 a pour objectif de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, de préserver les continuités écologiques et de valoriser les paysages et leurs spécificités.

L'axe 3 consiste à soutenir le développement économique, dans le centre, dans les limites de la zone de la Queue de l'Ane, et en continuité du village de Jaffe pour des activités de service. Il s'agit également de soutenir l'activité agricole, et de promouvoir l'activité touristique.

L'axe 4, enfin, s'attache à prendre en compte tous les risques et nuisances sur le territoire, notamment les risques naturels (feux de forêt, inondations, mouvements de terrain), les risques technologiques (sols pollués, installations classées ICPE) et les nuisances acoustiques liés aux axes de circulation routière. On notera que le risque inondation sera d'autant bien géré, qu'on réussira à mettre en œuvre un bon schéma directeur des eaux pluviales, qui prévoit lui-même de limiter les imperméabilisations et de conserver au maximum les eaux sur les parcelles, comme on va le voir au paragraphe suivant.

Au final, ce PADD apparait comme un bon document stratégique, bien équilibré, conciliant un développement maîtrisé des zones urbaines avec une préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'ensemble étant cohérent.

Ensuite, la commune a traduit l'ensemble des orientations du PADD dans plusieurs OAP, et bien sûr dans le zonage cartographique et le règlement écrit associé. Les OAP sont des Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui affichent la volonté de la commune pour que soient aménagées ces zones d'une façon assez précise, en accord avec les orientations du PADD. Après un examen approfondi du zonage cartographique proposé, en comparaison avec le zonage actuel, on voit bien que ce nouveau zonage est parfaitement dans l'esprit des orientations du PADD citées plus haut. D'autres partis auraient pu être imaginés, mais le parti pris ici est parfaitement cohérent avec le PADD et bien équilibré.

- **Avis sur le dossier du Schéma directeur des eaux pluviales**

Le dossier se compose d'abord d'une étude approfondie du réseau existant pour l'évacuation des eaux pluviales, visant à proposer une liste d'actions et de travaux à programmer. L'analyse de l'état existant est naturellement menée par bassin versant. Elle se termine par un relevé de nombreuses anomalies structurelles du réseau, la nécessité de déceler les raccordements non conformes et la mise en évidence de secteurs qui dysfonctionnent. On ajoute qu'il est effectivement difficile d'apprécier l'incidence qualitative des rejets pluviaux sur le milieu, qu'on ne peut nier, mais qu'on ne peut estimer en l'absence de données suffisantes.

L'étude propose ensuite une liste abondante d'aménagements et de réaménagements du réseau de collecte, bassin versant par bassin versant. Elle recommande des busages, des renforcements de réseaux, des reprofilages, des hydrocurages (manques d'entretien ?), ainsi que plusieurs bassins de rétention et d'infiltration des eaux. Les calculs du bureau d'études, en l'occurrence le cabinet EAU-MEGA, sont précis dans le dimensionnement des ouvrages et bassins à réaliser. L'étude se termine par la présentation du zonage proprement dit, qui comprend :

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

- une zone rouge, où débordements, mises en charges et exutoires peu fonctionnels ont été constatés, en centre bourg,
- une zone orange, où le réseau présente une capacité suffisante, en centre bourg,
- une zone bleue, où débordements, mises en charge et exutoires pei fonctionnels ont été constatés, en zone résidentielle,
- une zone verte, où le réseau présente une capacité suffisante, en secteur résidentiel.
- Une zone violette, propre à la situation de la zone d'activités de la queue de l'Âne.
- Une zone rose, propre à la zone d'activités de la queue de l'Âne, où le réseau présente une capacité suffisante.

Bien sûr, chaque zone sera dotée de règles de gestion spécifiques, adaptées à la zone, de façon à ce que tout aménagement nouveau, toute construction nouvelle, etc. ne puisse aggraver la situation existante. Effectivement, si la collectivité engage des travaux importants sur le réseau, elle est en droit d'exiger que les aménagements nouveaux ne viennent ensuite remettre en danger e réseau public. Une palette de solutions existe, pour éviter que des imperméabilisations nouvelles créent des débordements nouveaux de réseaux. Dans cette palette, on trouve notamment des dispositifs d'infiltration et de retenue, qu'il convient d'imposer au aménageurs et constructeurs. Dans le cas particulier de la zone d'activités de la queue de l'Âne, on distingue fort à propos les eaux pluviales issues des toitures (pas ou peu polluées) des eaux pluviales de ruissellement (parking, voiries de circulation, cours,…) à risque de pollutions par hydrocarbures, fuites de produits divers, etc.

On ne peut que se féliciter de ce schéma directeur des eaux pluviales, calculé au plus près de la réalité, par bassin versant, qui comprend un zonage pertinent, assorti de règles de gestion simples qu'il sera nécessaire de respecter.

Il reste que le bon fonctionnement du réseau dépendra de son bon entretien régulier, de sa surveillance et du contrôle des prescriptions imposées aux riverains raccordés. Par ailleurs, la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel dépendra de la conformité des raccordements au réseau pluvial et au réseau des eaux usées, ce qui suppose des contrôles réguliers pour l'existant, et des contrôles systématiques pour les nouveaux raccordements.

Enfin, sur le plan réglementaire, la commune dispose d'un arrêté récent d' « antériorité des rejets », en date du 24 juin 2019, qui reconnaît le système pluvial existant, qui vaut donc autorisation de rejet pour les exutoires répertoriés, et qui impose un dossier pour toute modification sur un rejet existant ou pour toute création de rejet nouveau.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

II. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le dossier de révision du PLU a été arrêté le 25 février 2019. Ensuite, comme le prévoit le code de l'Urbanisme, le dossier a été soumis à un ensemble de PPA (Personnes Publiques Associées). De plus, il a été transmis pour avis à la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), ainsi qu'au CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

La commune a examiné attentivement toutes les réponses et tous les avis de ces PPA et de ces organismes. Un tableau synthétique résume d'un côté les observations reçues, et de l'autre côté les suites que la commune entend réserver à ces réponses.

Dans les réponses des PPA et organismes, ne figurent aucune remarque ou observation sur la stratégie adoptée, sur les orientations du PADD, et sur les équilibres retenus. Par contre, il figure à juste titre de nombreuses remarques de détails sur des points précis. La commune s'engage à rectifier, préciser, détailler et (ou) compléter selon les cas. Il serait inintéressant et inutile de revenir ici sur tous ces points, dont la commune s'est engagée à tenir compte.

Cependant, certains points méritent une attention particulière, notamment ceux relevés par :

- la Préfecture,
  - qui s'interroge sur les investigations complémentaires pour affiner l'inventaire des zones humides,
  - qui souhaite que dans le règlement des zones du PLU soient écrites les modalités de gestion des eaux pluviales, telles qu'indiquées dans le schéma directeur des eaux pluviales,
- la Chambre d'Agriculture,
  - qui pense nécessaire d'établir un périmètre de zonage A d'au moins 100m autour des installations agricoles pour leur permettre un développement,
  - qui s'interroge sur l'importante surface de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'aménagement d'un bassin d'eaux pluviales d'emprise limitée,
- la MRAE,
  - qui demande un rapprochement avec la CARA pour connaître les mesures prises pour mieux contrôler les dispositifs ANC (Assainissement Non Collectif) qui nécessitent une mise aux normes
  - qui demande comme la Préfecture des investigations complémentaires sur les zones humides, en particulier dans les secteurs voués à une urbanisation,

La commune s'est engagée à faire ce qui est demandé par ces PPA, charge à elle d'intégrer dans le dossier final les suites qu'elle aura données, les modifications voulues et les résultats obtenus.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DEL_IB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Par contre, le dossier du schéma directeur des eaux pluviales n'a pas à être soumis à des PPA. Seule la MRAE, sollicitée, a répondu le 30 avril 2019 que ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

III. OBSERVATIONS DU PUBLIC

a) Les permanences

De nombreuses personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Ces personnes sont venues faire des observations concernant leur situation personnelle, pour des terrains particuliers dont elles sont propriétaires. En effet, aucune personne n'a fait d'observation sur les orientations générales du PADD et du projet de révision du PLU, ou sur les partis pris pour le travail d'élaboration du PLU, ou sur la démarche ayant abouti aux zonages.

Les personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur sont, dans l'ordre des permanences assurées :

1°) Permanence du lundi 30 septembre 2019

- Mr et Mme BREVIER 25 route de la Lande à Jaffe, souhaiteraient que l'ensemble de leur parcelle n°2668, d'une surface supérieure à 5 600 m², soit constructible dans le fond, ce qui leur permettrait de construire après une procédure de division

- Mr et Mme ANSART, 9 chemin de Brie au hameau de Brie, qui s'opposent à une réduction de la zone constructible de leur terrain, et qui demandent le maintien en zone UB, ce qui permettait de combler une « dent creuse » et de renforcer la cohésion et l'unité du hameau. Une observation a été écrite sur le registre, pour appuyer cette demande

- Mme MARTINO, 97 route de Rochefort, souhaiterait construire un chalet avec Mr BOCHET sur la parcelle de leur maison. Elle a déposé une demande de PC et a reçu un sursis à statuer, car le nouveau PLU prévoit que le terrain passe en zone agricole. Une observation dans le registre précise le contexte et la motivation de la demande

- Mr et Mme CHARDONNEAU 4 route de Rochefort parcelle ZI 338 souhaitent que le fond de parcelle soit constructible. Ceci est déjà prévu dans le projet de révision, qui classe ce terrain en UB. La demande, qui semblait était légitime, est déjà prise en compte

- Mme THOROVAL, trésorière de l'association des copropriétaires du lotissement des Sablons, souhaitait uniquement savoir, pour le compte de la copropriété et de son Président, le devenir des terrains alentours.

- Mr et Mme MARSALY, 6 route du Rigaleau, réitère leur ancienne demande de 2005, en vue de faire classer la parcelle n° D 2633 « La Bréjonnée » en constructible.

AR PREFECTURE
017-211704083-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Ceci leur permettrait d'en détacher une partie, à vendre en constructible, et de conserver le fond non construit. La demande s'inscrit dans la cohérence du secteur construit. Une observation dans le registre précise la demande et l'argumente

- Mr CORNET voudrait bien que sa parcelle n°1237 soit constructible, mais elle est classée en zone N. Il s'agit d'une vaste zone N qu'il convient de préserver et de maintenir

- Mr et Mme BRIZARD, accompagné d'un de leur fils, souhaiteraient qu'à Jaffe, leur parcelle n°2628 soit constructible, pour que leurs 2 fils puissent construire chacun sur environ 1 000 m², alors que le projet de PLU classe ce terrain en N

2°) Permanence du mercredi 9 octobre 2019

- réception d'une lettre RAR de Mme SUSS, qui demande que sa parcelle 1151 située chemin des grolliers à La Crèche, redevienne constructible, alors que qu'elle l'est dans le PLU actuel. Elle souhaite que la partie le long de la route soit constructible, car elle est située entre 2 zones construites, et déjà desservie par la voirie et les réseaux. La lettre, précise et argumentée, sera agrafée au registre

- Mr GALLY et Mme PERAUX souhaitent que la parcelle n°2960 au petit Aubat soit constructible, afin de faire édifier une maison pour un enfant

- Mr FAURE Alexandre, propriétaire d'un bâtiment à usage artisanal, est un entrepreneur de terrassements, qui souhaiterait aménager la parcelle avec des stockages, des circulations, et éventuellement des couvertures ou abris supplémentaires, mais sa demande a été refusée. Il souhaiterait que les dispositions du nouveau PLU lui permettent pour le moins d'aménager des stockages non couverts (box pour matériaux) et quelques voiries intérieures sans changer l'aspect des constructions. Il a écrit ensuite une observation dans le registre, demandant que les zonages du bâtiment et du terrain d'assiette soient en cohérence, et donc classés en UX

- Mr et Mme PASLIN s'interrogent sur les parcelles proches de la cave coopérative, n° 444 et 445, qui passent de UX à Ap. Ils regrettent que ces parcelles encore constructibles aujourd'hui deviennent agricoles, car elles étaient prévues pour une extension de la coopérative, d'autant qu'une rue actuelle située au sud de cette coopérative, la rue des roseaux, permet l'accès direct à ses parcelles. Ils parlent d'un contentieux en cours à ce sujet (?) prêt à aboutir, et envisagent d'écrire une observation dans le registre

- Mr AUGEREAU, propriétaire d'une parcelle n°218 au lieu-dit Le Courreau, souhaiterait que cette bande de terrain soit constructible, en vue d'y réaliser un investissement locatif

- Mr et Mme GALIAY aménagent un lotissement route de la lande. Ils souhaiteraient une extension de la constructibilité sur une bande de terrain (?)

3°) Permanence du jeudi 17 octobre 2019

- Mr MAUBAY dépose une lettre pour ses parcelles de terrain, ZM104 et 94, route de la lande. Il comprend qu'elles puissent être classées en zone agricole aujourd'hui, mais il le regrette car autrefois elles étaient constructibles. Il rappelle un historique avec un ancien maire, agriculteur, ajoutant qu'une partie de la parcelle est propriété de 7 indivisaires. La lettre, qui précise tous ce éléments, argumente la demande.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Elle est agrafée au registre.

- Mme PASLIN, qui était venue lors de la dernière permanence du 9 octobre, revient, avec document à l'appui, pour regretter que le zonage de ses parcelles revienne en Ap, alors que leur vente avait été conclue avec un acheteur sur la base d'un zonage en UX. Une demande de CU (Certificat d'Urbanisme) s'était traduite par un « sursis à statuer » compréhensible, mais que Mr et Mme PASLIN ont attaqué. Le document résume la chronologie de l'affaire et du contentieux. Le document est agrafé au registre. Quelques jours plus tard, on apprendra que le tribunal les déboute, ce qui confirme la validité du sursis à statuer.

- Mr THIMON Gérard vient simplement pour demander si le COS de la parcelle qu'il a dans un lotissement va augmenter. Il lui est proposé de consulter le dossier, notamment le règlement écrit

- Mr COUDIN se présente avec sa fille pour regretter que sa parcelle 1913 à Jaffe soit classée boisée, ce qui lui interdit de construire pour ses filles. Une observation dans le registre a été écrite ensuite par la fille, arguant que la parcelle n'est pas boisée en totalité, que d'autres constructions ont été autorisées à proximité, et que la parcelle était constructible auparavant

- Mme PHILIPPE demande si son terraina Brie, secteur Moulin de Boussiron, sera constructible. Après vérification sur la carte, il s'avère que son terrain ne le sera pas. Elle le regrette

- Mr LOLOM est propriétaire d'un terrain proche du bourg, en zone agricole. Il se renseigne sur les terrains avoisinants et leur classement, juste pour son information

4°) Permanence du lundi 21 octobre 2019

- Les services de la Mairie apportent une lettre de Mme LAUROT Stéphanie du 16 octobre 2019, lettre par laquelle elle demande que les parcelles 1179 et 1070 soient constructibles. Cette lettre est agrafée au registre

- Mr AUGEREAU Cédric, agriculteur à Brie, souhaite pouvoir construire un bâtiment agricole sur la parcelle voisine n°1811, de sa maison, qui est son siège d'exploitation. A cette fin, il souhaite que la parcelle soit classé en A, plutôt que Ap. Mr AUGEREAU se dit en négociation pour l'acquisition de cette parcelle. Il laisse des plans à l'appui, ainsi qu'une copie de la lettre de la chambre d'agriculture, lettre qui demande d'établir de façon générale un zonage A d'au moins 100m autour des installations agricoles pour leur permettre un développement. Mr AUGEREAU a pour projet un hangar agricole fermé, en vue d'abriter du matériel

- Mme BOUILLET Marie Noëlle, née BERTIN, est propriétaire indivise, avec ses 2 frères, de 3 parcelles de terrain, n° D 2161, D 1911, D 1915, au 15 impasse des acacias, impasse qui donne dans la route de la Lande. Elle souhaiterait que la parcelle D2161, prévue en zone boisée, soit constructible simplement sur une partie avant. Elle rappelle que la parcelle D 1915 a été aménagée par la mairie, comme les autres parcelles voisines en longueur, afin de créer un chemin d'accès.

- Mr GALLY, qui s'était présenté avec Mlle PERAUX lors de la permanence du 9 octobre, revient pour insister sur sa demande, et dépose à cet effet une lettre demandant que dans sa parcelle n°2960 située 53 rue du petit Aubat il soit possible de construire une maison supplémentaire. Il confirme son projet d' «aider son fils à démarrer dans la vie».

- Mr CAMUZET Norbert, qui habite à la Métairie, aurait le projet de construire une nouvelle maison, au fond de sa parcelle n°195. Si le devant de sa parcelle est classé en A, comme le secteur construit de la Métairie, il n'en va pas de même du fond de la

AR PREFECTURE
Reçu le 22/01/2020

parcelle qui est en Ap, donc non constructible. Mr CAMUZET, déçu, maintient toutefois son souhait. Il regrette que ce secteur de la Métairie soit zoné en A, alors qu'il était zoné en U jusqu'à maintenant

§§§§§§§§§§§§§§§§

Ainsi, une quinzaine d'entretien s'est tenue, avec des personnes voulant faire une demande, émettre un souhait, ou bien se renseigner tout simplement. En réalité, bon nombre de personnes n'avait pas pris connaissance du dossier, et avaient des difficultés à motiver leur demande sur la base des éléments du dossier, en tout cas autrement que par des considérations personnelles. Certaines personnes ont appuyé leur demande par une observation écrite dans le registre. D'autres ont assorti leurs propos de documents ou lettres, lesquels ont été intégrés au registre.

b) Le registre

Les observations contenues dans le registre font presque toutes référence aux observations orales reçues au cours des permanences. Les propos s'attachent à motiver la demande, non seulement sur le plan personnel, mais également sur la base des principes énoncés dans le dossier (parfois après avoir recherché au dossier les arguments qui correspondent à leurs souhaits…).

Se sont exprimées par écrit dans le registre, les personnes suivantes :
- Mr et Mme ANSART,
- Mme MARTINO et Mr BOCHET
- Mr FAURE
- Mr et Mme MARSALY,
- Mr et Mme COUDIN,
- Mr MAUBAY,
- Mme GALIAY, pour le compte de l'indivision GALIAY,
- Mr BREVIER

soit 8 « observations » au total.

Par ailleurs, le registre comporte des documents (textes, cartes) apportés par Mr PASLIN, ainsi plusieurs lettres émanant de Mr MAUBAY, Mme SUSS, Mr LAUROT, Mr GILLY, Mme BERTIN, ainsi qu'un mail de Mr MARSAUD. Ces éléments ont été agrafés au registre, dans leur ordre d'arrivée.

Le registre a été clôturé à l'issue de l'enquête. Aucun élément, document, message ou autres n'a été reçu par la suite par le commissaire enquêteur, le Maire, la municipalité ou les services municipaux.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

&&&&&&&&&&&&&&&&&&&&

Un procès verbal de synthèse a été dressé aussitôt par le commissaire enquêteur, avec pour objet de permettre au responsable du projet de prendre connaissance de toutes les questions et observations du public, telles que recueillies au cours de l'enquête. Ce procès verbal peut également contenir des interrogations et observations du commissaire enquêteur.

Ce procès verbal de synthèse, en date du 28 octobre 2019, est joint au présent rapport.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

IV. ANALYSE ET REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1°) la remise du procès verbal de Synthèse

Le procès verbal de synthèse a été remis le jour même, le 28 octobre 2019 au soir, à Mr Laurent MIGNOT Maire de la commune, en présence de Mme Corinne BERNARD 1ere adjoint (et adjointe entre autres à l'urbanisme et à l'environnement), Mr Bastien PETIT Directeur Général des Services de la Mairie, et de Mme Pauline VIGNERON du cabinet d'études SCAMBIO. Tous les points du Procès verbal ont été débattus, en commençant par les observations du commissaire enquêteur, et en terminant par celles du public.

a) Les observations du commissaire enquêteur

Trois points ont été soulevés, dont deux concernent le PLU, et un seul concerne le schéma directeur des eaux pluviales :

1 - La CARA qui est compétente entre autres pour le SCOT, l'économie, les transports, la GEMAPI, et au 1er janvier prochain la gestion des eaux pluviales urbaines, est un partenaire primordial pour l'élaboration du PLU et pour le schéma des eaux pluviales. Le dossier du PLU ne fait pas apparaître la collaboration étroite entre les deux collectivités, la cohérence de réflexion, les coordinations des programmations et des calendriers respectifs. On imagine que les relations ont été suivies entre les collectivités, au fur et à mesure de l'avancée du projet de révision du PLU, mais il est regrettable que le dossier ne le fasse pas apparaître ostensiblement. Par ailleurs, les dossiers PLU et Schéma des eaux pluviales semblent indépendants, sans lien de causes à effets entre eux, alors qu'on imagine que ces liens ont existé dans la pratique, mais cela n'apparait pas dans chacun des dossiers.

En réponse orale, Mr le Maire rassure sur ces points, en rappelant que dès l'origine, la CARA a été associée à la réflexion. Des groupes de travail se sont constitués, de nombreuses réunions se sont tenues, et les propositions contenues dans ce projet de révision du PLU sont largement partagées avec la CARA, laquelle élabore dans le même temps son SCOT avec des réunions auxquelles le Maire participe régulièrement. La CARA a confirmé récemment que le PLU de Saint-Sulpice de Royan est cohérent avec les orientations du projet de SCOT, actuellement en débat. Mr le Maire demande au DGS de fournir au commissaire enquêteur tous les éléments, comptes-rendus de réunions et d'ateliers, échanges de mails et courriers, et tous documents attestant que les travaux ont été menés en parfaite coordination et en étroite association entre la CARA et la commune. Enfin, Mr le Maire confirme que les études pour la révision du PLU et pour le schéma directeur des eaux pluviales ont été menées séparément, certes, mais insiste sur le fait que les zones à urbaniser ont bien été intégrées au schéma pluvial. Il précise que sans attendre la finalisation du schéma pluvial, des

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

prescriptions d'emplacements réservés et des indications dans le règlement écrit ont été inscrites au PLU. Il ajoute que certains aménagements et travaux ont d'ores et déjà été engagés.

Dès le lendemain, le commissaire enquêteur a reçu de nombreux documents, mails, échanges avec la CARA, en particulier avec Mme Sophie CAROLUS, chef de projet SCOT à la CARA. Ces échanges traitent effectivement de l'application de la loi ALUR, de la trame verte et bleue sur la CARA qui impacte la commune, des chiffres à retenir en nombre d'habitants prévus à terme en rapport avec les surfaces urbanisables potentielles, des nouveaux contenus des règlements des PLU, des nouveaux DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT, des calages en nombre d'habitants et en surfaces urbanisables, de la priorité donnée à la densification avant les extensions urbaines tout en voulant une baisse de la consommation foncière, de l'implication de la commune dans le schéma cyclable en cours d'élaboration au niveau intercommunal, et enfin de la lettre de la CARA du 18 juin 2019 qui confirme que le PLU est conforme aux orientations du SCOT, et s'inscrit dans les démarches engagées par la CARA pour élaborer son SCOT.

L'ensemble de ces éléments transmis par la Mairie le 29 octobre 2019, dont on ne fait pas état au dossier, confirment effectivement que la révision du PLU s'est élaborée en bonne concertation avec la CARA. Par ailleurs, on comprend bien que les études du PLU et du schéma pluvial ont été menées conjointement, avec des échanges réguliers et des enrichissements réciproques, sans qu'une stratégie globale soit explicitée au dossier pour mettre en lien étroit ces deux dossiers disjoints.

2 - Les réponses des PPA ont fait l'objet d'une analyse de la commune, point par point. Dans un tableau global, la commune précise sa réponse sur chaque point, et s'engage à suivre les demandes ou souhaits des PPA. Le dossier présenté à l'enquête publique n'a pas été modifié en conséquence. Il convient naturellement que la commune confirme que les réponses qu'elle apporte seront suivies d'effets, et que les modifications proposées seront assurément mises en œuvre.

En réponse orale, Mr le Maire rassure également sur ce point, y compris sur la demande de la Chambre d'Agriculture qui pense nécessaire d'établir un périmètre de zonage A d'au moins 100m autour des installations agricoles pour leur permettre un développement. Il rappelle pour autant qu'il est très attaché à la politique de préservation de l'environnement, en particulier des paysages naturels et des paysages agricoles, comme indiqué au PADD. Ceci signifierait que des constructions agricoles isolées dans le paysage ne seraient pas les bienvenues, donc difficilement acceptables. Dans la mesure où la chambre d'Agriculture mentionne nommément plusieurs exploitations agricoles, il sera nécessaire de travailler au cas par cas, en respectant les orientations du PADD.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

3 – Le schéma directeur du pluvial prévoit des actions et des travaux, qui vont naturellement relever de la CARA, laquelle prendra toute la compétence pluviale au 1er janvier 2020. Ce schéma met également en évidence une qualité des eaux pluviales qui est parfois souillée par des rejets non conformes.

En réponse orale, Mr le Maire confirme qu'il convient de faire des efforts particuliers avec le syndicat EAU 17 (compétent en assainissement) pour que soient vérifiées les conformités des raccordements des eaux usées au réseau d'assainissement des eaux usées. Ceci évitera que des eaux usées souillent le réseau pluvial. Il conviendra également que la CARA, qui lance un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle de son vaste territoire, procède à des vérifications régulières des raccordements illicites sur son réseau, et assortisse ses autorisations de raccordement à des conditions de qualité et de débit, telles que prescrites au schéma directeur pluviale de la commune.

b) Les observations du public

Toutes les observations du public ont été ensuite passées en revue. De façon générale, on peut comprendre les souhaits des nombreuses personnes visant à ce que leur terrain soit conservé (ou devienne) constructible, afin de leur permettre de concrétiser leur projet ou de valoriser leur terrain auprès de tiers. Néanmoins, la commune est tenue par les orientations de son PADD (sachant que la plupart des personnes reçues par le commissaire enquêteur n'en ont pas pris connaissance avant de se présenter…). Elle doit également veiller à maitriser sa consommation d'espaces naturels et agricoles, préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, tenir compte de la loi littoral, conserver les équilibres retenus au PADD entre développement urbain, accueil de nouveau habitants, développement économique, préservation des surfaces agricoles, protection des espaces naturels et boisés, etc.

En réponse orale, Mr le Maire confirme les difficultés qu'il va éprouver pour donner une suite favorable aux demandes du public, compte tenu des contraintes à respecter et des orientations du PADD. Il s'engage à étudier chaque cas en particulier.

Le commissaire enquêteur comprend tout à fait la position du Maire, attend l'examen par la commune de chaque situation, tout en laissant entendre que certaines demandes peuvent lui sembler légitimes et compréhensibles.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

2°) Le mémoire en réponse de la commune

Par courrier électronique du 4 novembre 2019, la commune de Saint-Sulpice de Royan a transmis un mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, dont copie est jointe au présent rapport.

Ce mémoire débute par un bref rappel du contexte, puis répond point par point aux observations du commissaire enquêteur et aux observations du public, observations telles qu'évoquées au 1°) ci-dessus.

a) les réponses aux observations du commissaire enquêteur

Le mémoire reprend exactement les propos tenus par Mr le Maire lors de la présentation du procès verbal, tels qu'indiqués en italiques au 1°) ci-dessus.

- Il se confirme donc que la révision du PLU a été conduite en collaboration étroite avec la CARA, et que les liens entre PLU et schéma directeur pluvial sont avérés, même s'ils n'apparaissent pas au dossier.

Tous ces éléments sont de nature à rassurer pleinement le commissaire enquêteur sur ce point.

- la commune confirme par écrit que les réponses formulées dans le tableau d'analyse des avis des PPA seront intégrées au dossier de PLU à approuver.

Le commissaire enquêteur est rassuré sur l'engagement de la commune à suivre tous les avis des PPA. Sur le sujet particulier du zonage A autour des exploitations agricoles, il conviendra d'étudier au cas par cas chaque projet, après concertation préalable avec les demandeurs. Il est suggéré d'être précis juridiquement dans la modification de la partie du règlement écrit concernant ce sujet. On veillera à bien indiquer toutes les limites et conditions à respecter pour donner suite aux termes précis employés dans la demande écrite de la Chambre d'Agriculture.

- la commune confirme par écrit les propos du Maire relatifs au schéma directeur pluvial, rappelle qu'elle a déjà pris à sa charge l'aménagement de dispositifs visant à améliorer la gestion des eaux pluviales, et confirme enfin que la CARA s'est lancée dans un schéma directeur à l'échelle intercommunale.

Le commissaire enquêteur est donc rassuré sur les actions et travaux que la commune a déjà entrepris, sur sa volonté que la CARA poursuive la mise en œuvre de ce schéma dans le cadre plus large d'un

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DEL1B2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

futur schéma directeur intercommunal. Enfin, le commissaire enquêteur apprécie la volonté de la commune d'être attentive à la qualité des eaux pluviales, ce qui va supposer une relation étroite et régulière avec le syndicat EAU 17 compétent en assainissement eaux usées, et avec la CARA compétente en eaux pluviales à partir du 1er janvier prochain.

b) les réponses aux observations du public

Comme promis, le mémoire en réponse s'attache à répondre précisément à chaque cas particulier.

Selon la commune, toute demande qui remettrait en cause les équilibres du projet et les orientations générales du PADD, ne semble pas recevable. Le commissaire enquêteur est en accord avec cette affirmation.

Ainsi, plusieurs demandes ne peuvent aboutir, comme celles de :

- Mr et Mme BREVIER qui demandent que le fond de leur parcelle soit constructible, alors que ces espaces seraient en extension de l'enveloppe urbaine existante et en limite d'un EBC (Espace Boisé Classé). De plus, la CDNPS envisage de classer ces parcelles en EBC,
- Mme MARTINO, dont une demande de permis de construire a reçu un sursis à statuer, sur une parcelle qui se situe dans un hameau au sens de la loi littoral, et dans le cadre du SCOT en cours de révision, les constructions à vocation habitat ne sont pas permises,
- Mr et Mme MARSALY, qui auraient voulu que toute leur parcelle soit constructible, en vue d'en détacher une partie à vendre, mais la délimitation des villages tient compte en zone constructible tient compte des espaces bâtis, et la parcelle non bâtie correspondrait alors à une extension de l'urbanisation existante,
- Mr et Mme CORNET, qui voudrait que leur vaste parcelle soit constructible, mais elle est classée en zone N, en dehors des zones urbanisées. Elle doit être préservée d'autant qu'elle est boisée, et n'a pas vocation à être urbanisée,
- Mr et Mme BRIZARD, qui auraient souhaité que leur parcelle soit constructible, mais ces terrains ont été classés en N car on n'a pas voulu les intégrer à la zone constructible, dans la mesure où ils se situent en extension de l'enveloppe urbaine existante, en limite d'un EBC,
- Mme SUSS, qui souhaiterait que la parcelle le long de la route redevienne constructible, mais ce grand terrain se situe en dehors de l'enveloppe urbaine existante, et sur des terres agricoles. De plus ce village ne peut se densifier que dans les limites du tissu bâti existant.
- Mr GALLY et Mme PEREAUX, dont la parcelle se situe dans un hameau au sens de la loi littoral, lequel ne peut accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat,
- Mr FAURE, entrepreneur, qui souhaiteraient pouvoir faire des aménagements sur ses parcelles pour développer son entreprise, mais elles se situent au cœur d'un vaste zone à vocation agricole (vouée à le demeurer), et ne sont pas rattachées à des espaces urbanisés.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DEL_152004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

- Mr et Mme PASLIN, dont les parcelles proches de la cave coopérative n'ont pas à être placées en extension d'une zone économique, dans la mesure où la CARA et la commune n'ont pas identifié cette zone dans leurs perspectives de développement économique, et qu'il s'avère préférable de les conserver en zone agricole,
- Mr AUGEREAU, qui souhaiterait investir dans du locatif au « Courreau », mais cette parcelle non bâtie et agricole se situerait en extension de l'urbanisation existante, alors que la délimitation des villages en zone constructible tient compte des espaces bâtis,
- Mr et Me GALIAY, pour les mêmes raisons que Mr AUGEREAU précédemment,
- Mr MAUBAY, pour les mêmes raisons que précédemment, malgré l'historique de la situation,
- Mr COUDIN, pour les mêmes raisons que Mr BREVIER,
- Mme PHILIPPE, dont le terrain boisé a vocation à demeurer en zone naturelle à préserver,
- Mr et Mme LAUROT, dont les parcelles sont boisées et destinées à être préservées, car classées en EBC,
- Me BOUILLET née BERTIN, pour les mêmes raisons que Mr et Mme BRIZARD,
- Mr CAMUZET, dont la parcelle se situe au sein d'un hameau, au sens de la loi littoral, ce type d'espace ne pouvant accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat (idem Mr GALLY)
- Mme VOGEL, pour les mêmes raisons que pour Mr AUGEREAU,
- Mr MARSAUD, pour ses parcelles de superficie globale de près de 2ha, qui ont naturellement vocation à demeurer en zones agricoles.

Par contre, deux demandes n'entrent pas vraiment dans ce cadre, et pourraient ne pas être irrecevables :

- celle de Mr et Me ANSART, à Brie, qui s'opposent à une réduction de la zone constructible de leur terrain, et qui souhaiteraient un maintien en zone UB, ce qui renforcerait la cohésion du hameau, et comblerait « une dent creuse » selon eux. Il est vrai que d'autres constructions entourent leur maison. La notion de « dent creuse » ne semblerait pas vraiment justifiée, selon la commune, qui rappelle que ce terrain jouxte un espace agricole. Dans la mesure où cette demande ne semble pas remettre en cause les équilibres du projet et les orientations du PADD, un examen plus approfondi de la situation par la commune pourrait permettre de donner une suite favorable à cette demande particulière, à la condition de ne pas créer de précédent pour d'autres situations comparables,

- celle de Mr AUGEREAU, agriculteur à Brie, qui souhaiterait construire un hangar agricole près de son habitation, sur la parcelle voisine, car il ne peut développer son exploitation au sein même du hameau de Brie. Pour cela, un zonage en A plutôt qu'en Ap, serait intéressant, sachant que la Chambre d'Agriculture a demandé un zonage A sur un rayon de 100m autour des installations agricoles. Cette demande mérite également une analyse particulière, pour voir :

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

- si juridiquement le rayon de 100m autour de ses « installations agricoles » concerne la parcelle susceptible de passer en A
- si l'importance de la construction imaginée n'altère pas le paysage environnant, notamment le vallon, lequel a été identifié au PADD comme étant à préserver.

Le commissaire enquêteur propose que la commune analyse finement les deux demandes ci-dessus, pour voir avec les intéressés si elles peuvent recevoir une suite favorable, moyennant le respect de certaines conditions et prescriptions particulières, sans que ces suites favorables ne puissent constituer des précédents en comparaison de situations semblables.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

PARTIE 2 - AVIS MOTIVE

Considérant, à partir du rapport ci-dessus, que :

- Le dossier de révision du PLU de la commune de Saint-Sulpice de Royan, et le dossier du schéma directeur des eaux pluviales, tels que soumis à l'enquête publique, ont été construits et élaborés de façon méthodique et exemplaire par la commune, en concertation avec toutes les parties prenantes,

- La concertation avec la population a permis de bien expliquer la stratégie progressivement retenue pour le développement de la commune, et la préservation de ses espaces naturels, agricoles et forestiers, telle que traduite dans le PADD. Ce PADD apparaît ainsi comme un document équilibré et cohérent, sur lequel la commune s'est appuyée pour établir des OAP, puis pour établir le zonage, constitué d'un règlement graphique (cartes) et d'un règlement écrit,

- On constate une unanimité du conseil municipal, tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU et jusqu'à à l'approbation du schéma pluvial (sauf une voix lors du débat sur le PADD, voix d'une personne qui n'a pas fait d'observation au cours de l'enquête publique),

- Les dossiers présentés sont d'une grande qualité, établis avec le concours de bureaux d'études dont les compétences et les notoriétés sont reconnues,

- La concertation a été étroite avec la CARA (Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique), un partenaire de premier ordre compte tenu des compétences que cette collectivité exerce et exercera, et compte tenu qu'elle a lancé à la fois une révision du SCOT et un schéma directeur intercommunal des eaux pluviales, ce qui est pleinement rassurant pour ce type de dossier,

- La commune s'est engagée formellement à donner une suite favorable à tous les avis des PPA (Personnes Publiques Associées), y compris l'avis de la Chambre d'Agriculture, mais sans remettre en cause les principes fondamentaux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- Le dossier relatif au schéma pluvial n'a fait l'objet d'aucune remarque ou observation,

- Les observations reçues au cours de l'enquête n'ont concerné que la révision du PLU, et uniquement des questions personnelles concernant des parcelles de terrain privées. Aucune observation n'a concerné le PADD, la stratégie générale de la commune, les orientations retenues pour le développement de la commune ou la préservation de l'environnement (paysage, eau, faune, flore,…), ceci témoignant

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

que le travail de concertation avec la population a porté ses fruits, et a permis de désamorcer toutes les questions qui se posent à ce niveau,

- L'enquête publique elle-même s'est déroulée dans le respect de la réglementation, et dans un climat serein et paisible. Les conditions matérielles pour recevoir le public étaient excellentes,

- Toutes les observations du commissaire enquêteur au cours de l'enquête, indiquées dans le procès verbal de synthèse, ont reçu une réponse favorable et rassurante de la commune,

- Les observations du public, portant essentiellement sur des constructibilités de terrains particuliers, ont été discutées, sachant que les demandes ne sauraient remettre en cause les équilibres généraux de la révision du PLU et les orientations générales du PADD. Seules deux demandes particulières, qui n'entrent pas dans ce cas de figure, méritent une analyse approfondie, sachant qu'il reviendra à la commune d'en décider au final,

- après réflexion,

Je, soussigné, **Alain MORISSET, commissaire enquêteur**,

émets un avis favorable au projet de révision du PLU et au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice de Royan,

et assortis cet avis favorable de la recommandation suivante :

- la commune est invitée à étudier de façon approfondie les cas particuliers de Mr et Mme ANSART, et de Mr AUGEREAU, pour voir avec les intéressés si leurs demandes peuvent recevoir une suite favorable, ne remettant pas en cause les équilibres généraux du PLU et les orientations du PADD, et moyennant le respect de certaines conditions et prescriptions particulières, sans que ces suites favorables ne puissent constituer des précédents en comparaison de situations semblables.

Fait à Dompierre sur Mer, le

Alain MORISSET
Commissaire enquêteur

Annexes :

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

- décision désignation commissaire enquêteur par le Tribunal administratif
- arrêté ouverture enquête publique
- annonces légales
- certificats d'affichage
- le dossier d'enquête
- le registre
- le procès verbal de synthèse
- le mémoire en réponse de la commune

Saint Sulpice de Royan

Aux portes de l'Océan...



AR PREFECTURE
017-211704091-20191023-DELIB2019084_1-DE
Reçu le 23-10-2019

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE SAINT-SULPICE DE ROYAN

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan

Du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Objet de l'enquête :

Projet de plan local d'urbanisme (PLU) et délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan

Arrêté d'ouverture d'enquête:

Arrêté du maire de Saint-Sulpice de Royan N°2019-200 du 02 septembre 2019

Commissaire(s)-enquêteur(s)ou commission d'enquête:

Prénom, Nom : Alain MORISSET
Fonction: Ingénieur en chef des collectivités territoriales

Modalités de l'enquête :

Durée de l'enquête: 33 jours, ouverte du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019
Siège de l'enquête : Mairie de Saint-Sulpice de Royan

Autres lieux de consultation du dossier : Sans objet

Registre d'enquête comportant **16** feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire-enquêteur à la mairie siège de l'enquête.

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans la mairie où s'est déroulée l'enquête, à la Préfecture.

Réception du public par le commissaire-enquêteur

- le lundi 30 septembre 2019 de 16h00 à 19h00,
- le mercredi 9 octobre 2019 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 17 octobre 2019 de 09h00 à 12h00,
- le lundi 21 octobre 2019 de 13h30 à 16h30,

Une réunion publique ☐a été ☒ n'a pas été organisée par le commissaire
Cocher ou rayer les mentions nécessaires.

Feuillet n°1 - paraphe
AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

OBSERVATIONS DU PUBLIC

pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez vous directement au commissaire-enquêteur.

M. et Mme ANSART
9 chemin de BRIE 17200 Saint-Sulpice-de-Royan (0668668466)
objet= révision PLU . Dossier RG registre n° 32 -

Après consultation du PADD, remontée avec Monsieur ASFAux le 18/02/19, lettre adressée à Monsieur le maire Monsieur MIAUOT, et rencontre avec Monsieur MAISSET commissaire enquêteur le 30/09/19. Nous confirmons notre totale opposition à toute réduction de la zone constructible de notre terrain dans le futur PLU.

Nous demandons fermement le maintien des droits à construire en zone UB, conformément au plu Actuel - droits ayant conditionné l'acquisition de notre maison il y a deux ans, et son prix.

Nous avons acquis cette maison dans l'unique projet de construction pour nos enfants et leurs petites familles -

Notre maison est entourée d'autres constructions semblables et l'espace entre notre maison et celles de nos voisins immédiats, constitue une "dent creuse" -

notre projet familial ne fera donc que renforcer la cohésion et l'unité du hameau -

AR PREFECTURE
017-211704095-20200122-DEL_2020004_1-DE
Reçu le 22/01/2020
Feuillet n°2 - paraphe 1/1

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mme Martino Samantha - Mr Bachet Edouard

Nouvels habitants à St Sulpice de Royan, nous venons récement d'acheter une maison situé au 97 route de Rochefort 17200 St Sulpice de Royan qui répondait entièrement à nos rêves dont celui d'y mettre un chalet ou autre pour pouvoir accueillir notre famille pour les vacances qui habitent à près de 1000 km...

Lors de notre visite avec l'agent immobilier pour cette maison, ce projet aurait était entièrement possible car notre terrain était et est toujours actuellement constructible jusqu'à ce que l'on viennent à la mairie parler de notre projet et c'est à ce moment là que l'on nous annonce la très mauvaise nouvelle.

La mairie nous annonce que ce ne serait pas possible car le PLU allait prochainement changer et que TOUTE notre parcelle passe en zone agricole et que ~~les~~ plus rien ne serait constructible...

La maison étant déjà signer, nous ne pouvions faire marche arrière...
Par cette nouvelle et par les conseils de la mairie d'une part et autres, nous nous sommes précipités pour envoyer la permis de construire pour un chalet qui ressemblerait à quelques constructions réalisé il y a peu de temps sur la route de Rochefort...
Nous demandons juste que la parcelle 296-297 de notre maison reste constructible s'il vous plait...
Sachant que nous sommes proches du bourg dont le cimetière qui est juste en face. Nous étions heureux d'être propriétaires et nous aimerions aboutir à nos projets...

Cordialement

Feuillet n°3 - paraphe 107
AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Monsieur le commissaire enquêteur

Nous sommes propriétaires des parcelles cadastrées N° 2N 85 et N° 2N 86, et zonée pour l'une "Batiment" en zone artisanale et pour l'autre terrain d'assiette en zone agricole.

En conséquence je me trouve dans l'incapacité de pouvoir exercer de façon cohérente mes activités économiques.

Je sollicite donc que les 2 zonages soient identiques (Ax ou Ax) de sorte que l'exploitation de mon activité de terrassement, entretient de marais et claires associées, curage de fossés et plus généralement Travaux Publics puissent être exercés sur des emprises foncières cohérentes entre le foncier bâti et le foncier non bâti.

Par ailleurs, je respecterai les obligations du zonage afin de préserver les aspects visuels et logistiques de la localisation desdites parcelles.

M FAURE Alexandre
121, Route de Rochefort
17200 St Sulpice de Royan

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Feuillet n°1 paraphe AT

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Monsieur le Commissaire Enquêteur.

En janvier 2018, nous avons fait la demande pour que, lors de l'étude du nouveau PLU, notre parcelle cadastrée D 2633 attenante à notre maison principale devienne constructible.

Lors de l'achat de cette parcelle en 2000, la zone était classée NA, ce qui laissait penser que ce terrain pourrait devenir constructible. C'est pour cette raison que nous avions souhaité acheter dans la continuité de notre terrain et du bâti environnant en respectant les alignements conseillés par la mairie qui souhaitait une certaine cohérence dans l'établissement de futures zones.

Lors du changement de PLU en 2005, nous avions fait une demande qui n'a pu être satisfaite. C'est pourquoi, nous renouvelons notre demande avec cette nouvelle révision de PLU.

Lors de notre entrevue avec vous le 30 septembre dernier, nous avons évoqué l'avenir de ce terrain.

S'appuyant sur les orientations du PADD, nous avons conscience qu'il est nécessaire de développer de manière équilibrée et durable le territoire, de ne pas agrandir de manière anarchique et de maintenir des zones agricoles autour des hameaux. Notre parcelle, comme vous pouvez le voir sur le plan cadastral jouxte une zone valablement urbanisée (UB) et est desservi par tous les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement.

Notre requête nous semble recevable et en adéquation avec le projet municipal et les orientations générales du territoire.

Merci de l'attention portée à notre dossier,

M. et Mme MARSALY Pierre-Alain, 6 route du Rigoleau Saint Sulpice de Royan

Feuillet n°5 - paraphe
AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

OBSERVATIONS DU PUBLIC

M et Mme COUSIN Gérald 3 chemin des 4 allées 17600 L'Eguille
06 07 86 46 46
Mme COUSIN PARTIER Sarah (Our fille)

je vient vers vous concernant un terrain (parcelle D 198) où mes sœurs et moi souhaiterions construire nos maisons. Il semblerait que cette parcelle déjà classée en zone naturelle y soit maintenu dans votre Prochain PLU. Sachant que cette parcelle n'est pas boisée en totalité que d'autres constructions ont été autorisées juste à côté et enfin que tous les réseaux nécessaires pour la viabilisation se situent à proximité, ma question est la suivante :

- Peut on envisager la constructibilité de ce terrain ?

Nous avons rencontré, mon père et moi, le commissaire enquêteur jeudi 17 octobre dernier, afin de lui exposer notre projet. Celui-ci nous a bien expliqué la volonté pour une commune d'avoir une zone naturelle. Malgré tout, nous pensons que les arguments exposés ci-dessus vont dans le sens de la constructibilité de ce terrain, terrain qui d'ailleurs était auparavant constructible. Un tel projet ne peut que contribuer positivement à la vie économique et au développement de votre commune.

En vous remerciant pour l'intérêt que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Sarah Cousin

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020
17 OCT. 2019
SAINT SULPICE DE ROYAN

Je décide de vendre les parcelles ZA N°444 zone UX – 445 zone AP sur la commune de Saint Sulpice de Royan, courant 2015.

le 30/12/2015 Obtention d'un CU informatif positif.

2016 1ère promesse de vente signée.

12/01/2017 CU opérationnel négatif.

Suite à cela l'acheteur ce désiste .

29/03/2018 Le tribunal annule le CU négatif .

05/04/2018 lettre de demande à la mairie d'un CU déclarant *l'opération réalisable*
01/06/2018 CU positif, avec article N° 7 : permettant à la commune de refuser un permis de construire

06/07/2018 2ème promesse de vente signée .

17/07/2018 Demande de recours gracieux (pour le retrait de cet article).
Rejetée.

le Jeudi 17 octobre 2019 à 10h 30 L'affaire repasse au tribunal.

REÇU LE
17 OCT. 2019
SAINT SULPICE DE ROYAN

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Jean MAUBAY
36 Rue Arc de Triomphe
17 100 SAINTES

Saintes, le 15 octobre 2019

à l'attention de
Monsieur le Commissaire-enquêteur,
Mairie de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN

Objet : Enquête publique concernant le P.L.U.
Références : Mes lettres des 26 Février 2016 et 16 Mars 2019 adressées à M. le Maire.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

En m'informant des modalités sur le déroulement de l'enquête publique relative au projet modificatif du P.L.U, M. le Maire m'a indiqué que vous aviez été destinataire de mes Courriers rappelés en référence, par lesquels je demandais quelle affectation était susceptible d'être réservée aux parcelles ZM 104 et ZM 94 m'appartenant route de la Lande.

Cet envoi m'incite d'ores et déjà que le projet élaboré par les techniciens a

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

maintenu ces parcelles en zone agricole projet qui par la suite a été approuvé par le Conseil municipal ; M. le Maire souhaitant recueillir votre avis avant de statuer sur ma demande.

Je me suis déplacé en mairie où j'ai pu obtenir des précisions sur les éléments principaux qui ont présidé à l'élaboration du projet et notamment celui de ne pas procéder à de nouvelles extensions des zones constructibles, privilégiant les zones vertes et agricoles, ainsi qu'en comblant les "dents" qui subsisteraient dans les zones agglomérées.

Ces mesures me semblent favorables à l'environnement ; elles permettent également aux collectivités de réduire autant que possible les investissements générés par les extensions de réseaux.

Néanmoins je sais aussi, pour avoir travaillé pendant plus de dix huit ans

AR PREFECTURE
017-211704093-20200130-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

avec les collectivités ~~de~~ le Département, en qualité de Directeur du Syndicat de la voirie (essentiellement communale) qu'il existe dans certains cas exceptionnels, la possibilité de déroger aux règles générales.

Je me permets de rappeler le sort réservé à cette propriété depuis 1973.

- Constructibles en 1973 (parcelles n° 56 et 79) réalisation de deux constructions
- Confirmation de cette constructibilité en zone NB (P.O.S 1989)
- classées en zone 1NA (P.O.S 1999), réserve foncière de la Commune.

Ce nouveau classement permet au 1er magistrat de l'époque, d'exploiter ces parcelles à mon insu et sans autorisation.

- Réaffectation en zone NB.

après une long contentieux engagé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dont le jugement me fut favorable et confirmé par la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX.

AR PREFECTURE
017-211704095-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

- Face au refus d'application cette décision et d'obtenir le Certificat d'urbanisme positif, j'ai dû établir un long rapport circonstancié à M. le Préfet.
- au moment où j'obtenai satisfaction, l'élaboration du premier P.L.U a donné la possibilité à M. le Maire (de l'époque) d'atténuer l'ouverture de son échec en proposant une réduction de la surface constructible de moitié ---- laissant en zone A les parties de parcelles restantes, aujourd'hui objet de ma demande.

Cependant, quelques mois plus tard, à l'occasion d'une réception organisée pour le départ de mon collègue Directeur du Syndicat Départemental d'électrification j'ai rencontré M. de Villeneuve qui m'a fait regretter l'attitude qu'il a eue à mon égard dans cette affaire.

AR PREFECTURE
Reçu le 22/01/2020

J'ajoute enfin, que mon âge avancé, une réponse favorable me permettrait de mettre un terme à la gestion de cette propriété qui a, aussi, la particularité d'appartenir, pour les 3/5 de sa surface, à sept indivisaires.

Tels sont les éléments que je soumets à votre appréciation, qui j'en suis convaincu, sera déterminante pour obtenir de la municipalité une dérogation qui me paraît largement justifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur l'expression de mes sentiments distingués.

Feuillet n°8 - paraphe
HR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Monsieur le Maire,

Comme évoqué lors de notre entrevue du mercredi 08/10 avec Monsieur Alain Morisset et dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme de votre Commune, nous avons l'honneur de vous demander une modification de zonage en nous accordant une extension mineure de 7 mètres de nos terrains constructibles sur notre zone non constructible

Les Parcelles concernées sont les suivantes :
Section D n° 224 et n° 225 (cf photo jointe)

En effet, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait que cette zone, à ce jour "zone agricole" ne sera pas exploitée comme telle et que cette extension, dans la continuité d'un renouvellement urbain, permettrait à Melle Julie Galiay, artiste peintre, la construction d'un atelier professionnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Indivision GALIAY :
Melle GALIAY Julie
Melle GALIAY Amélie
Melle GALIAY Amandine

Galiay Julie.

RECU LE

17 OCT. 2019

SAINT SULPICE DE ROYAN

AR PREFECTURE

017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE

Reçu le 22/01/2020

Monsieur le Commissaire enquêteur,
Mairie de Saint-Sulpice-de-Royan,
46b route de Rochefort
BP40482, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan

SUSS Evelyne,
4 rue des Seigneurs
67 270 GOUGENHEIM
03.88.70.51.74 / 06.41.02.91.18
evelyne.suss1@orange.fr

A Gougenheim, le 28 septembre 2018,

Lettre RAR N° 1A 164 344 0370 6

Objet : Demande de modification de zonage sur la parcelle cadastrée section 000A N°1151

Monsieur le Commissaire enquêteur,

je vous contacte dans le cadre du dossier d'enquête publique concernant l'élaboration d'une nouvelle révision du PLU de la commune. Ne vivant pas à l'année sur Saint-Sulpice-de-Royan, je ne peux malheureusement pas être présente sur place pour vous rencontrer et me doit de vous joindre par voie informatique, afin d'obtenir plus de renseignements.

Je vous adresse par la présente ma demande de recours gracieux, suite aux modifications de zonage concernant la parcelle cadastrée : section 000A – 1151, située sur le Chemin des Grolliers au lieu-dit La Crèche.

Suite au précédent PLU de la commune, dont la dernière révision date de 2008, cette parcelle avait déjà été impactée par un réaménagement d'urbanisme, mais pas dans sa totalité : l'ensemble de la partie sud-est de celle-ci était conservée en zone UC du code de l'urbanisme. Au vu de son implantation, cette décision était légitime, la section de la parcelle se trouvant enclavée entre des habitations déjà existantes. Or, la nouvelle modification de zonage de ladite parcelle la classe à ce jour en zone AP dans sa totalité.

J'aimerais connaître les raisons qui rendent la partie sud-est de ce terrain inconstructible, alors qu'elle remplit au contraire toutes les conditions nécessaires à son bon aménagement : elle est physiquement apte à supporter une construction, notamment en prenant en compte la capacité du sol à en soutenir le poids et les charges ; elle n'est pas en zone submersible ; elle est directement raccordée à une voirie permettant l'accès du trafic automobile et se place dans le direct prolongement des constructions préexistantes, ne perturbant en rien l'alignement parcellaire de part et d'autre de la voirie, par ailleurs déjà en place de façon systématique dans le reste du lieu-dit. Pour les servitudes que sont l'eau, l'électricité, le réseau d'assainissement ou le ramassage des ordures ménagères, tous sont en place juste devant le terrain et n'engendrent donc absolument aucun frais nouveau pour la commune.

Ne serait-il pas plus cohérent de conserver la partie située le long de la route comme dans l'ancien PLU en zone UC afin d'avoir un alignement cohérent d'habitations avec autour un espace de vie agréable et conséquent comme dans toute zone de tissu pavillonnaire, plutôt que de la modifier en zone AP et d'avoir au milieu des habitations déjà existantes un terrain agricole ?

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DEL_IB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

En comparant l'ancien et le nouveau PLU de la commune, nous pouvons constater aisément où sont localisés les changements d'habilitations de zonages ainsi que les nouvelles constructions, La Crèche n'en est pas bénéficiaire, loin s'en faut. A moins que les terrains du lieu-dit ne soient tous dépréciés par rapport à ceux du bourg, je ne vois pas en quoi le choix de destitution de l'intégralité de la parcelle 000A - 1151 d'une zone UC vers une zone AP est concrètement raisonné pour la commune, notamment au vu de ses dispositions.

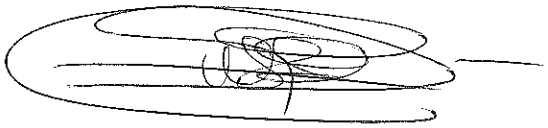
Je souhaite donc connaître les justifications qui motivent cette décision et reste dans l'expectative d'une révision du zonage, qui soit plus en adéquation avec la disposition de la parcelle.

Pour information, je n'ai pas l'intention de me séparer de cette parcelle pour le moment, mais je tiens néanmoins à ce qu'elle garde la valeur qui lui est due.

Dans l'attente d'une réponse de votre part et en vous remerciant par avance,

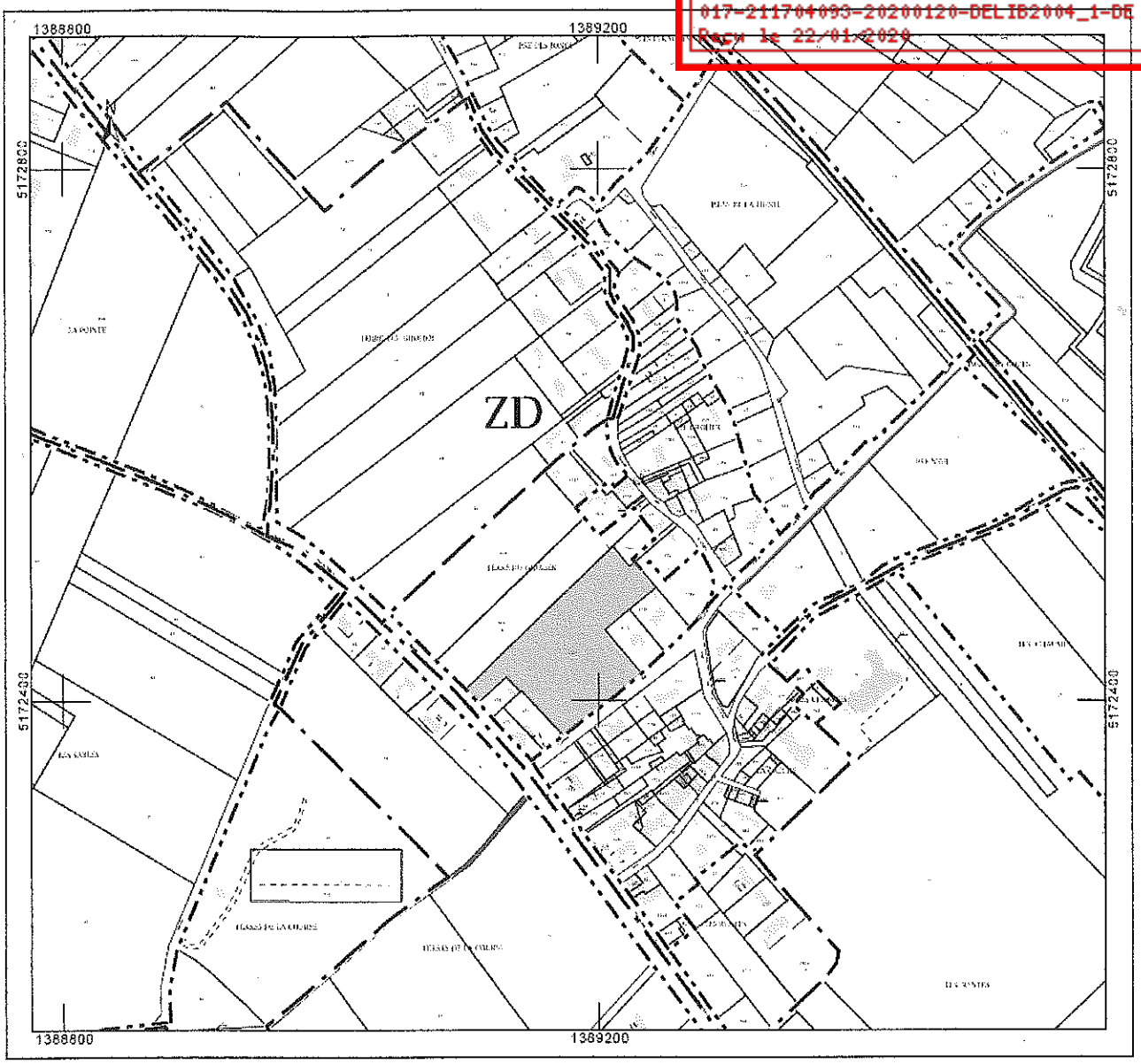
Veuillez agréer Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération respectueuse.

Evelyne SUSS

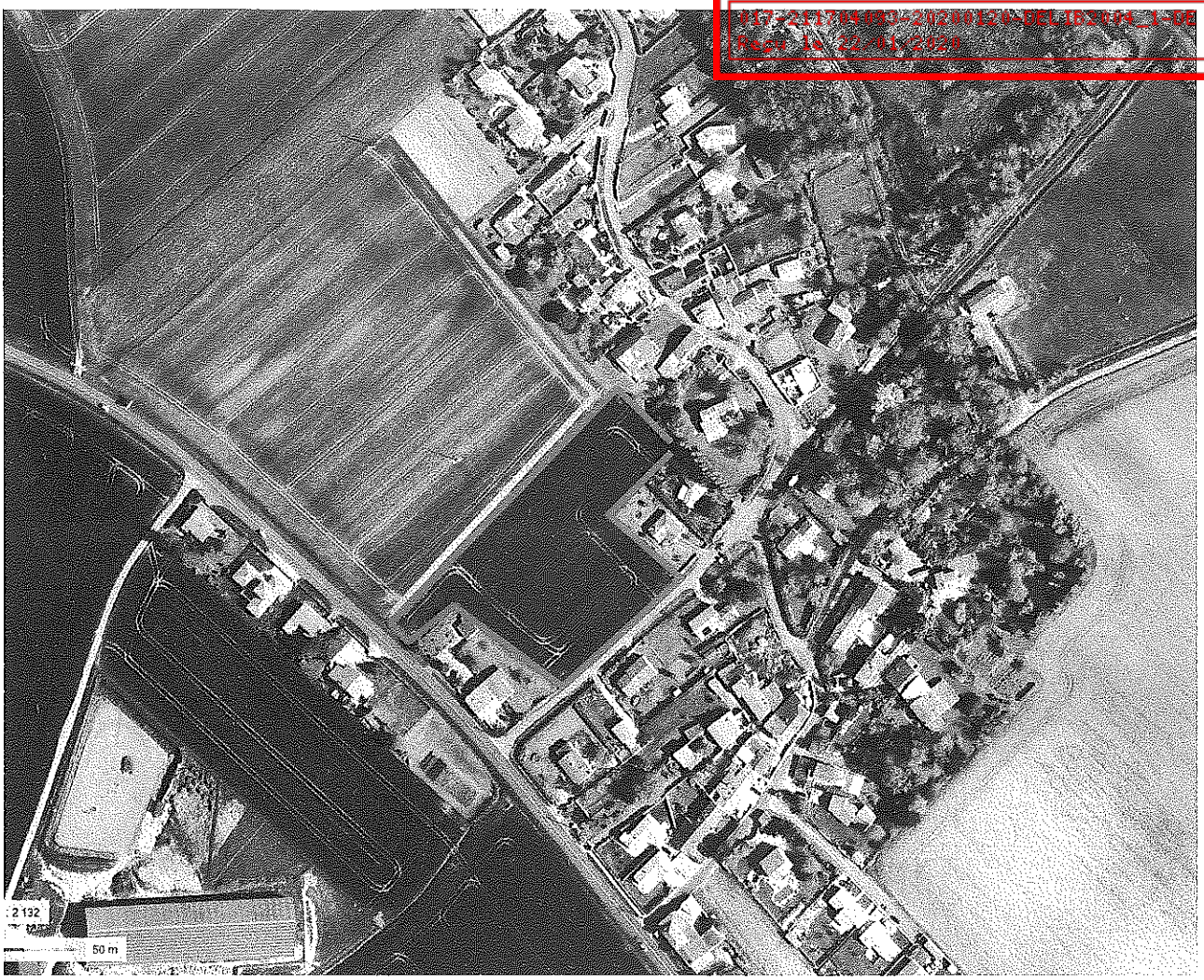


P-S : Veuillez trouver ci-joint, les copies de l'ancien et du nouveau PLU, ainsi qu'une vue aérienne et un extrait du plan cadastral de la parcelle concernée.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

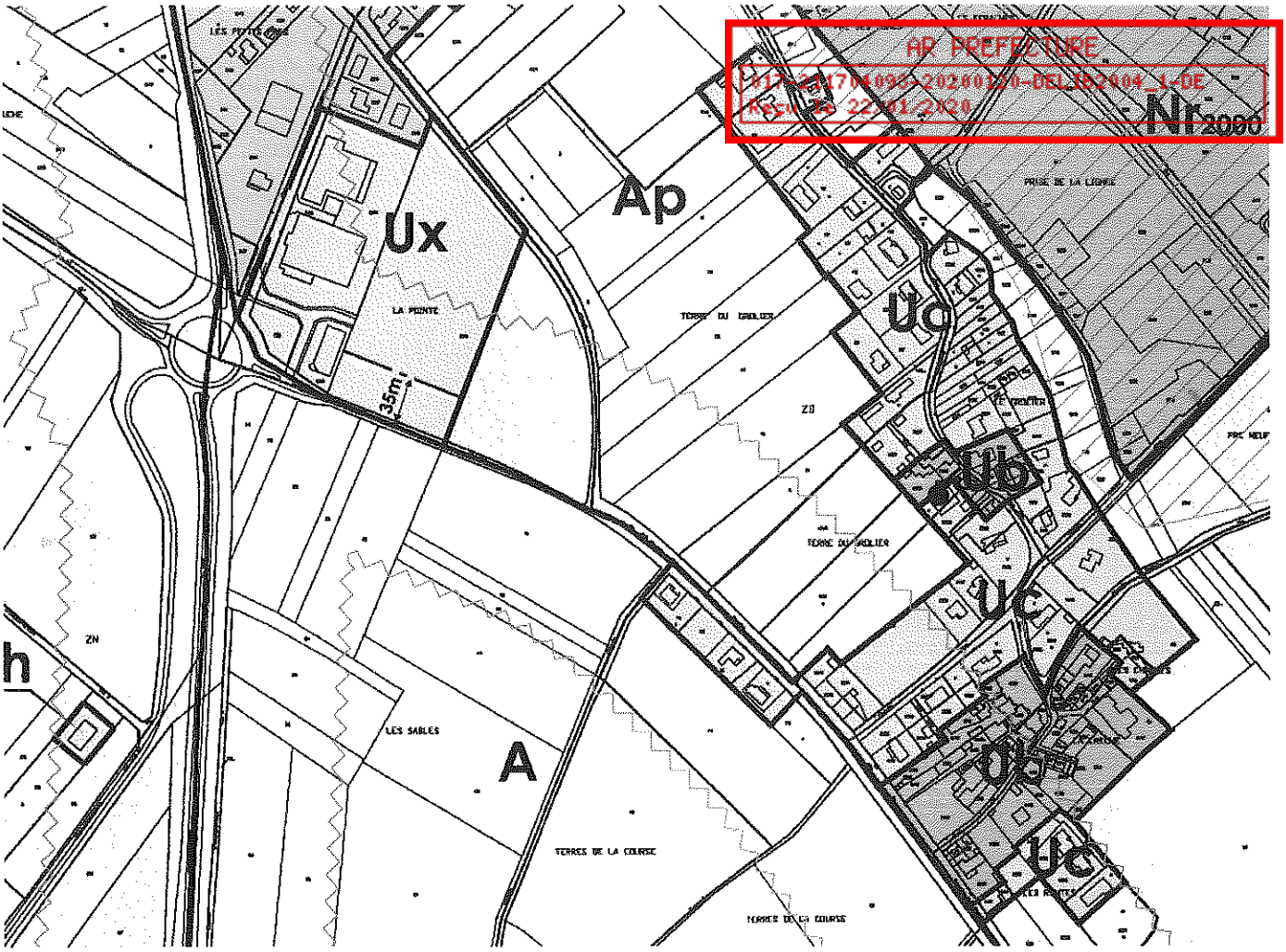


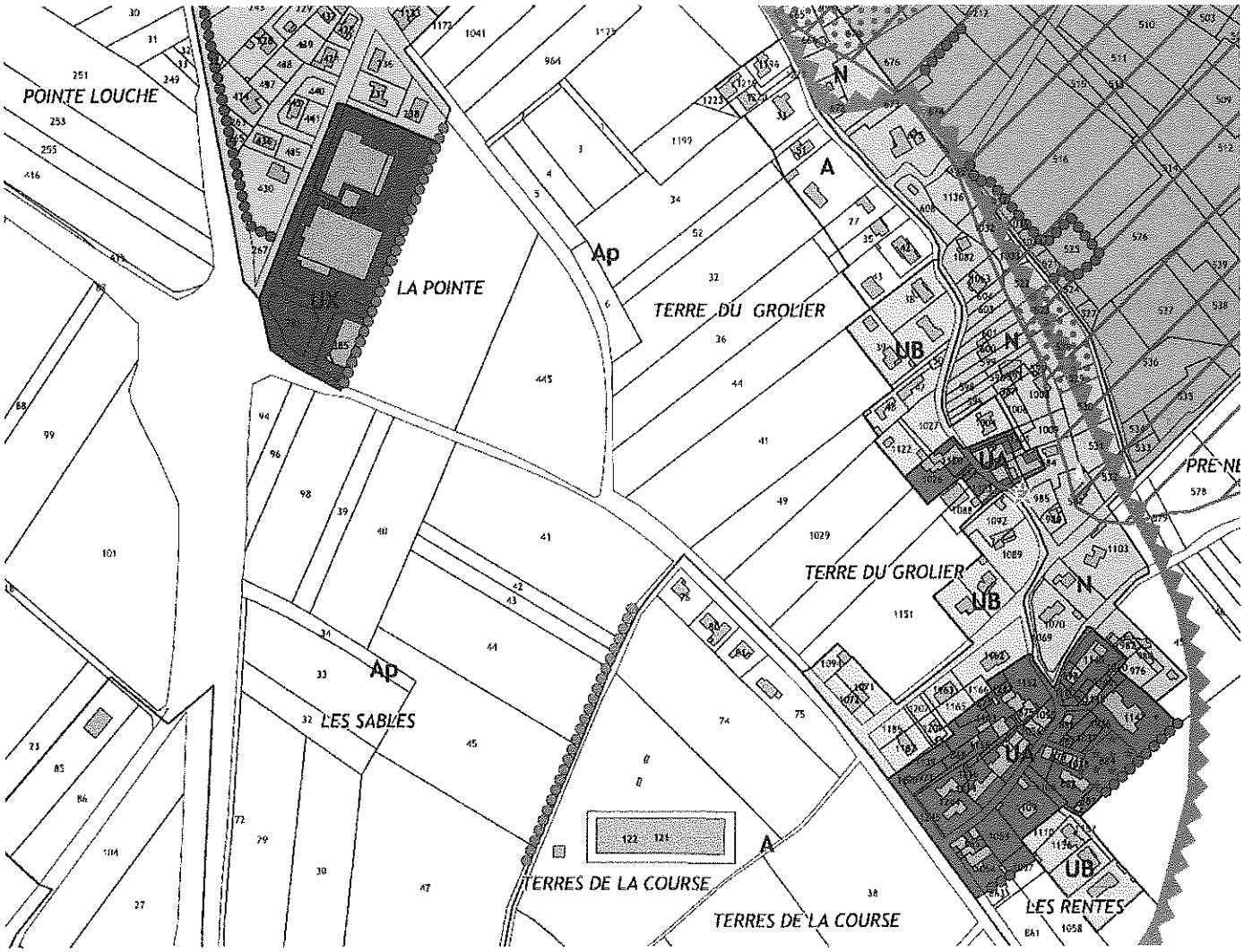
AR PREFECTURE
017-211784893-20201120-DELIB20184_1-0
Reçu le 22/11/2020



AR PREFECTURE
017-211704090-20200130-DEL_IB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Nr2080





AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Le 16, 10, 2019.

21 OCT. 2019
SAINT SULPICE DE ROYAN

Madamme Laurot Stéphanie
demeurant au 27 boulvad salvador allende
78 conflans saint honorine.
Je suis propriétaire deux, deux
parcelles de terain sur la comune
de saint suplice de royan
adresse du terain 65 route de la ~~la~~ de
suite ai ma demende de permi
de construire n° de parcelles
11, 19, et ~~10, 11~~ 2030. Suite à l'appel téléphonique du 24/10/2019 modification n° parcelle
nom, N/ REF: ML/ BP.

objet: enquête publique concernant
le projet de plu

Je souhaiterai que mon terain
soit constructible.

Ce document soi dressé à

Monsieur Gally Stephane
53 Route du petit Aubat
17200 St Sulpice de Royan

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

parcelle 2960
au "petit Aubat"

À Monsieur le Maire

À St Sulpice le 20.10.2019

Monsieur le Maire

Je suis propriétaire d'une maison située,
53 Route du petit Aubat 17200 St Sulpice de Royan.
Je souhaite effectuer prochainement sur mon terrain
une demande de construction,
Pour pouvoir aider mon fils a démarré dans sa vie,
il a deux enfants, une qui est scolariser à l'école
de St Sulpice.
J'ai donc l'honneur de solliciter votre autorisation
Pour procéder à cette aménagements,
Avec mes remerciments, je vous prie de recevoir
Monsieur le Maire, l'expresion de mes respectueuses
salutation.

Gally

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

SG DGS - Mairie de St Sulpice de Royan

De: Frederic Marsaud <marsaud.frederic@gmail.com>
Envoyé: vendredi 25 octobre 2019 14:29
À: dgs@saint-sulpice-de-royan.fr
Objet: Enquete publique PLU 2019
Pièces jointes: S16042609380.pdf

Madame, Monsieur,

Je profite de l'enquête publique PLU 2019 pour vous faire part de mes remarques concernant ma demande de remise en zone constructible des terrains agricoles cadastrés B2426-B2380 (+ chemin B2272) ayant une superficie respective de 1.08ha et 0.91 ha (+ 0.07 ha).
J'aurais souhaité réaliser un projet personnel (à savoir me rapprocher de ma mère qui est actuellement en Résidence Senior à Saint-Sulpice de Royan à savoir à 500Kms de Paris) et ce dans le respect de la préservation de l'environnement du lotissement des Maries. Ceci est malheureusement conditionné par la remise en zone constructible de ces 2 terrains.

Hors, je souhaitais porter à votre attention que ces 2 terrains ont déjà été constructibles par le passé du temps ou mon père était en vie.

Comme vous le savez, leur localisation est en bout du village des Maries voir ci-joint une copie de l'extrait de cadastre relatif aux terrains en question.
Ces 2 terrains sont donc proches de constructions existantes et par conséquent peuvent être classés en zone constructible.

Rendre constructible ces 2 terrains pourra me permettre de réaliser un projet personnel avant tout pouvoir réaliser un rapprochement familial impossible à ce jour.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez, madame, monsieur recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,
Frédéric Marsaud
Tel:0776113044

cerfa
N°12185*06

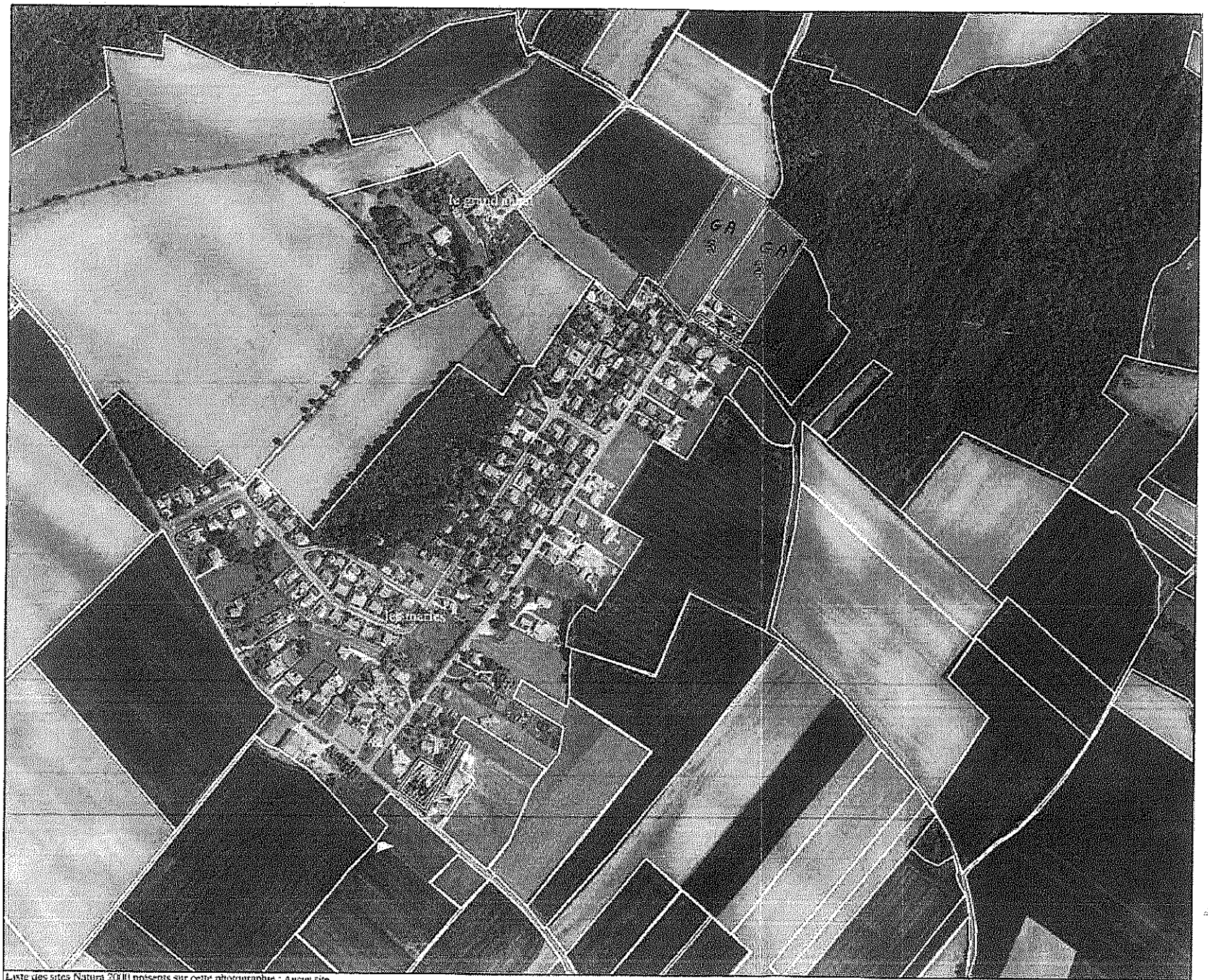
Registre parcellaire graphique 2013

Date de la photographie : du 27 avril au 21 mai 2010
© IGN - Extrait de la BD ORTHO®

Agence de Services et de Paiement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



Liste des sites Natura 2000 présents sur cette photographie : Aucun site

N° pacage :	017011391
Nom :	MARSAUD
Prénom :	Jeannine
Commune :	17409 ST SULPICE DE ROYAN

Commune(s) concernée(s) par cette photographie :
ST SULPICE DE ROYAN (17409), MEDIS (17228)

Liste des îlots de votre exploitation représentés sur la photographie :

N° îlot	Surface graphique (ha)	Surface en doublon (ha)	Surface non agricole répertoriée (ha)
1	0,07		0,05
2	0,91		
3	1,08		
4	0,25		0,24

1 Mettez à jour vos îlots avec un stylo rouge fin :
- corrigez si nécessaire le contour de vos îlots
- barrez les îlots que vous n'exploitez plus
- dessinez et numérotez vos nouveaux îlots non représentés
- entourez dans le tableau ci-dessus le numéro des îlots que vous avez modifiés.

2 Après avoir vérifié la numérotation des îlots sur la photographie, reportez dans ce cadre les numéros d'îlots que vous dessinez, modifiez ou confirmez

3 Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC :

Marsaud

- Contour de vos îlots
- Surfaces non agricoles
- Îlots inférieurs à 10 ares
- Îlots mal localisés
- Surface en doublon
- Îlots voisins
- Grands travaux

0 50 100 Mètres

N° de photographie : 1 sur 1

0170 1391

AR PREFECTURE
017-211704033-20201130-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/0 /2020

AR PREFECTURE
Feuillet n°13 paraphe
Reçu le 22/01/2020

OBSERVATIONS DU PUBLIC

M. Breuvier Joël
25, Route de la Lande - Jaffe
17200 St Sulpice de Royan.

St Sulpice 23 octobre 2019

Monsieur,

Suite à notre rencontre du lundi 30 septembre et conformément à notre demande nous vous confirmons par la présente notre demande de Constructibilité intégrale de la parcelle 2662 du 25, Route de la Lande. Jaffe. Pour Info la parcelle 3083 faisait partie de notre parcelle 2662 avant notre Acquisition et sur celle ci une maison a été construite.

et pour finir nous demandons cette constructibilité car le Terrain est devenu Trop grand en entretien vu notre âge. et nous souhaitons garder notre Maison

En Pièce jointe extrait du Plan Cadastrale du 20. 10. 2019 et Photo Ou du Ciel

Avec mes remerciements.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

M. BERTIN Jean-Marie
44 rue de bleuets
17200 ROYAN

M. BERTIN Jean-Philippe
125 route de St Palais
17200 ST SULPICE DE ROYAN

MME BOUILLET Marie-Noëlle
22 route de Médis
17200 St SULPICE DE ROYAN

St Sulpice de Royan,
le 23 octobre 2019

A l'attention de Monsieur MORISSET Alain
Commissaire-enquêteur

Objet : Demande suite à l'enquête publique concernant le projet PLU

Monsieur Le Commissaire-enquêteur,

Suite à notre entretien du 21 octobre 2019 concernant la révision du PLU sur la commune de ST SULPICE DE ROYAN, nous sommes désireux de vous soumettre notre demande, à savoir, la possibilité que la parcelle référencée D2161, au 15 impasse des acacias, dont nous avons héritée, en indivision, située en zone N, puisse être constructible en partie seulement.

En effet, conscients qu'il est nécessaire et indispensable de conserver les espaces naturels, et qu'une cohérence sur la délimitation de ces zones doit être respectée, nous aimerions ainsi pouvoir exploiter qu'une partie de cette parcelle d'une superficie de 0 ha 56 a 45 ca, et non sur la totalité afin de conserver le fond de ce terrain en un bel espace boisé et naturel, et affecter le devant dont le seul accès est l'impasse des acacias, sur les 2/3 au plus à des futures constructions.

Elle est en limite de propriété avec des habitations anciennes et récentes, située en bout d'impasse, clôturée et fermée par un portail, et d'autres constructions prochaines prévues par un promoteur jouxtant notre parcelle.

L'élargissement d'une partie de cette zone en constructible permettrait à un intérêt commun des riverains, du voisinage de voir une partie de leur(s) parcelle(s) touchée(s) par cette modification.

Si cette demande s'avère accordée, les nouvelles constructions pourraient apporter, à la simple évolution des résidents supplémentaires, et partciper à la vie locale de la collectivité.

Nous savons que le centre bourg de la commune est en pleine urbanisation, avec la transformation d'une grande partie de terrains agricoles en zone AU, ce qui est aussi un plus pour notre commune.

Nous avons l'espoir, également, d'apporter un plus à cet endroit, c'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération notre souhait.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AR PREFECTURE
017-21700152-20200121-DELIB20041-DE
Reçu le 22/01/2020

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Feuillet n° 52 paraphé

A7

Monsieur Vogel Sony
7 bis rue de reaumur
17460 Vaux sur Mer

A St Sulpice de Royan
le 24/10/19

Monsieur Vogel Sidney
7 bis rue de reaumur
17460 Vaux sur Mer

A l'attention de Monsieur Moisset Alain
Commissaire - enquêteur.

Monsieur le Comissaire - enquêteur,

Nous venons par la présente mon frere et moi même faire une demande pour la constructibilitée de notre parcelle 1452 et 1453 route du rigoleau à St sulpice de Royan. Nous avons acquis les deux parcelles dans l'espoir d'y etablir nos familles.
Actuellement nous sommes logés chez nos parents à Vaux sur Mer.
Ayant acquis les parcelles en 2013 aujourd'hui je suis père de famille, une petite fille de 5ans et ma femme est enceinte de notre second enfant. C'est pour cela que nous aimerions etablir notre famille sur les parcelles, y faire construire notre premier logement.
les parcelles se trouvant juste a coté de logements déja existant je pense que cela ne dénaturera pas la zone.

Dans l'espoir d'une reponse favorable, vous veillez agréer, monsieur le comissaire - enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Vogel

AR PREFECTURE
017-211704095-20200120-DELIB2004-DE
Reçu le 22/01/2020

FEUILLET DE CLÔTURE

Article R123-18 du code de l'Environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. [....]

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de : 8,

En outre, j'ai reçu 7 lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s) :

1 - lettre des documents (textes/cartes) datée du 17/10/19
2 - lettre de M. DAUDAY datée du 16/10/19
3 - lettre de Mme SUSS datée du 28/9/19
4 - lettre de M. LAUROT datée du 16/10/19
5 - lettre de M. GILLY datée du 20/10/19
6 - lettre de Mme BERTIN datée du 23/10/19
+ mail de M. MARSAUD daté du 25/10/19

Autres pièces « pertinentes » parvenues après clôture de l'enquête

/

Le 28/10/2019 à St Sulpice de Royan
le délai d'enquête étant expiré, je soussigné(e) Alain MORISSET
déclare clos le(s) registre(s) qui a (ont) été mis à disposition du public pendant 33 jours consécutifs, du 23/09/2019 au 25/10/2019.

Le présent registre ainsi que les 7 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le ___ / ___ / ___ à Madame ou Monsieur ☒ le Maire de St Sulpice de Royan
☐ le préfet

Signature commissaire,

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

SUSPENSION / ENQUÊTE COMPLEMENTAIRE

☐ **SUSPENSION**

L'enquête fait l'objet d'une suspension le _____/_____/_____
pour une durée de _____ soit jusqu'à sa reprise
le_____/_____/_____

un second registre sera ouvert pour la période de reprise de l'enquête

☐ **ENQUÊTE COMPLEMENTAIRE**

L'enquête fait l'objet d'une enquête complémentaire
(*Si les dates sont connues*) du _____/____/_____
pour une durée de _____ soit jusqu'à sa reprise
le_____/_____/_____

un second registre sera ouvert pour la période d'enquête complémentaire

Sélection de textes légaux et réglementaires en annexe, à titre d'information. Des évolutions législatives et réglementaires peuvent être intervenues depuis la reproduction de ce registre. Il convient de vérifier l'actualisation et la validité des textes en question.

EXTRAITS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement - partie législative
Livre 1er Titre II
Chap. III Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1 - L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 - I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3 - L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 - Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.
L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 - Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.
Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 - I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.
Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.
La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.
Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.
II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
REÇU LE 20/01/2020

Article L123-7 - Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements pertinents relatifs à la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 - Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre.L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 - La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 - I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
Cet avis précise :
-l'objet de l'enquête ;
-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.
II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 - Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 - Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.
Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 - I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .
Ii. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :
- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.
A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 - I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.
Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.
II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires,

l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.
Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

Article L123-15 - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.
Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.
Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.
Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.
L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 - Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.
Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.
L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L. 123-19.
Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 - Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 - Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Code de l'environnement partie réglementaire

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article R123-1 -I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :
1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
II.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;
2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;
3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;
4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.
IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Annexe I à l'article R122-2 (soumis à étude d'impact)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO_2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Installations nucléaires de base (INB)		
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	
Installations nucléaires de base secrètes (INBS)		
3. Installations nucléaires de base secrètes.	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
Stockage de déchets radioactifs		
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.	
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.	
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	
Infrastructures de transport		

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.	a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m. b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.
7. Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.	a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares.
		b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.
8. Aérodromes. On entend par " aérodrome " : un aérodrome qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).	Construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.	Construction d'aérodromes non mentionnés à la colonne précédente.
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente.
	b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).
	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.
		d) Zones de mouillages et d'équipements légers.
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.		Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; -consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; -installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m ^{2} de frayères ; -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.		a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement. b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.
12. Récupération de territoires sur la mer.		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.
13. Travaux de rechargement de plage.		Tous travaux de rechargement de plage.
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
15. Récifs artificiels.		Création de récifs artificiels.
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha. b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha. c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m ^{3}/ h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

AR PREFECTURE
017-217104093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

AR PREFECTURE
017-21703402-20200120-DELIB2020_1-DE
Reçu le 22/01/2020

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente). b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils. c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ^{3}/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; -lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m ^{3}/ heure. d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m ^{3}/ heure.
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m ^{3} par heure d'eau de mer.
19. Rejet en mer.		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m ^{3}/ h.
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection.		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m ^{3} ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m ^{3}. b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m ^{3}. c) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m ^{3}. d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation. e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m ^{2}.
23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/ CE. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.	a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m ^{3}. b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m ^{3} et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m ^{3}/ s.
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. On entend par " un équivalent habitant (EH) " : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} ; ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} ; -dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ^{3}. b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : -supérieure à 2 000 m ^{3} ; -inférieure ou égal à 2 000 m ^{3} dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.
		b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.
FORAGES ET MINES		

PR PREFECTURE
017-211704095-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines. b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance. c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle. e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages. c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle. d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
8. Exploitation minière.	a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert : -ouverture de travaux d'exploitation de mines ; -ouverture de travaux d'exploitation de haldes et terrils ; -ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués. b) Exploitation et travaux miniers souterrains : -ouverture de travaux d'exploitation de mines ; -ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ; -mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; -essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ; -ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; -essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO.	Ouverture de travaux de recherche de mines non mentionnés précédemment, lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais.
Energie		
9. Installations destinées à production d'énergie ydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.
0. Ouvrages de production électricité à partir de énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
1. Installation en mer de roduction d'énergie.	Eolienne en mer.	Toute autre installation.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km. Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.	
34. Autres câbles en milieu marin.		Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.
35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ^{2} ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ^{2} et inférieure à 40 000 m ^{2} et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ^{2}.
	Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.	
40. Villages de vacances et aménagements associés.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ^{2} ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m ^{2} ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha.
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.
42. Terrains de camping et caravanage.	Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.	a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. b) Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure.	a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.
	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
	Pour la rubrique 43, est considéré comme " site vierge " un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief, ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable au sens de l'article R. 122-10 du code de l'urbanisme. (1)	
44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.		a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive. b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.
48. Crématoriums.		Toute création ou extension.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R123-2 - Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : ouverture et organisation de l'enquête

Article R123-3 - I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial, en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

REÇU 5 OCT. 2020 HR PREFECTURE

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R123-4 - Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5 -

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 4 : Durée d'enquête

Article R123-6 - La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7 - Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8 - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9 - I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.
II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.
Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10- Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11 - I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.
IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12 - Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13 - I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.
En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

Sous-section 12 : Communication des documents à la demande du com. enq.

Article R123-14 - Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le com. enq.

Article R123-15 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition des personnes par le com. enq.

Article R123-16 - Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.
Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17 - Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.
Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 : Cloture de l'enquête

Article R123-18 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19 - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20- A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente.
En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 - L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22- L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23 - Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.
L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.
Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24 - Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R123-25 - Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.
Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.
Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.
Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.
Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 - Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.
La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.
Article R123-27 - La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Partie législative
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

Article L511-1 - Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Article L511-2 - Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Reçu le 22/01/2021

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes
Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale
Section 2 : Demande d'autorisation
Sous-section 2 : Dossier de demande

Article R181-12 - Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées.
A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

Article R181-13 - La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
8° Une note de présentation non technique.

Article R181-14 - I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
L'étude d'incidence environnementale :
1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
4° Propose des mesures de suivi ;
5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
6° Comporte un résumé non technique.
II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.
III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R181-15 - Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Article D181-15-1 - ILorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.
I. – Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend :
1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :
a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;
b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;
c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;
d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte.
2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :
a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;
d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;
f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.
II. – Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend :
1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;
2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

RECU PREFECTURE
017-211704053-20240124-DELIB2024_1

3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

III. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

1° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ;

4° Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;

5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;

6° En complément du 7° de l'article R. 181-13, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

IV. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

1° En complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;

4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;

5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;

6° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

V. – Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VI. – Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend :

1° En complément du 4° de l'article R. 181-13, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;

2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;

3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;

5° En complément du 7° de l'article R. 181-13, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;

6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.

VII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1.

VIII. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99.

IX. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116.

X. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage des boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

rticle D181-15-2 - Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

– Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 ur une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les gles souhaités ;

Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les oduits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le titionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet s éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la se en service de l'installation ;

Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des chets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités ritoriales ;

Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux gences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;

Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en plication de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, t de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

sque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou nvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres rêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, ire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour fiquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments vus à l'article R. 515-59 ;

Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des nties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de constitution ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

– une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

– le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

– un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

– deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

– des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Article D181-15-3 - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23.

Article D181-15-4 - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes :

1° Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ;

2° Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ;

3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;

4° Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ;

5° Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ;

6° La nature et la couleur des matériaux envisagés ;

7° Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ;

8° Des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

9° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé.

Article D181-15-5 - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :

1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;

2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;

3° De la période ou des dates d'intervention ;

4° Des lieux d'intervention ;

5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

6° De la qualification des personnes amenées à intervenir ;

7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

8° Des modalités de compte rendu des interventions.

Article D181-15-6 - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :

1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer ;

2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation ;

3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève ;

4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications ;

5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 ;

6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité ;

7° Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29 ;
8° Le dossier de demande comprend en outre un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R. 532-6.

Article D181-15-7 - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.

Article D181-15-8 - Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

Article D181-15-9 - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :
1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
3° Un extrait du plan cadastral.

Article D181-15-10 - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, le cas échéant, le modèle national de formulaire de demande d'autorisation.

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-16 - Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite.
Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.
Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.
Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Article R181-17 - La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.
Toutefois, cette durée de quatre mois est :
1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28, R. 181-29 et R. 181-32 ;
2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-7 ;
3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article L. 414-4, des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article R. 181-16 ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article L. 181-13 ;
4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

Article D181-17-1 - Le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32.
Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

Article R181-18 - Le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

Article R181-19 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18 et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du R. 181-22, dès réception.
Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.
Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Article R181-20 - Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.
Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9.

Article R181-21 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet constitutif d'une opération d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de sa localisation, de sa nature ou de son importance, affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique au sens de l'article R. 523-1 du code du patrimoine, le préfet saisit pour avis le préfet de région.

Article R181-22 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis :
1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;
2° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;
3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;
4° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;
5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du projet excède le montant fixé par l'article R. 214-92 ;
6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.

Article R181-23 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet qui relève du 2° de l'article L. 181-1 et est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine, le préfet saisit pour avis l'institut national de l'origine et de la qualité.

AR PREFECTURE
Reçu le 22/04/2020

Article R181-24 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article L. 331-4 ou du I de l'article L. 331-14, à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 ou le II de l'article L. 331-14, à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article R. 181-56.

Article R181-25 - Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet saisit :
1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.
Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article R. 181-33 vaut avis défavorable.

Article R181-26 - Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'Etat, le préfet peut saisir pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article R181-27 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, le préfet saisit pour avis conforme l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, son conseil de gestion, en application du dernier alinéa de l'article L. 334-5.

Article R181-28 - Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois.
Lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée définie par l'article R. 411-8 et figurant sur les listes établies en application de l'article R. 411-8-1 et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ou, si la dérogation concerne des espèces marines, le ministre chargé des pêches maritimes.

Article R181-29 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relatif à un établissement pétrolier dont la nature et l'importance au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier sont définies par l'arrêté conjoint prévu par l'article R. 512-23, le préfet saisit pour avis le ministre chargé des hydrocarbures.

Article R181-30 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le préfet saisit pour avis le haut conseil des biotechnologies.

Article R181-31 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier, le préfet saisit pour avis l'Office national des forêts.

Article R181-32 - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :
1° Le ministre chargé de l'aviation civile ;
2° Le ministre de la défense ;
3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;
4° Les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.
Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.

Article R181-33 - Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.

Article R181-34 - Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :
1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.
Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.
La décision de rejet est motivée.

Article R181-35 - Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

Sous-section 2 : Phase d'enquête publique

Article R181-36 - L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions suivantes :
1° Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
3° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Article R181-37 - Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

Article R181-38 - Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Sous-section 3 : Phase de décision

Article R181-39 - Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :
1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.
Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Article R181-40 - Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Article R181-41 - Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.
Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.
Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.
Ces délais sont suspendus :
1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;
2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

Article R181-42 - Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Article R181-43 - L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.
Il comporte également :
1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;
2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.
Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Article R181-44 - En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article D181-44-1 - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le préfet transmet une copie de l'arrêté d'autorisation au ministre chargé de l'environnement.

MILIEUX PHYSIQUE (LOI SUR L'EAU)

Partie législative
Livre II : Milieux physique
Titre Ier : Eaux et milieux aquatique et marins
Chapitre IV : Activités installations et usages
Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration

Les articles L214-1 et suivants définissent les projets soumis à autorisation ou déclaration

Partie reglementaire
Livre II : Milieux physique
Titre 1er : Eaux et milieux aquatique et marins
Chapitre IV : Activités installations et usages
Section 1 : Procédures d'autorisation ou de déclaration

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Article R214-8 - L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.
A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête.
L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévuespar les articles R. 123-1 à R. 123-27.
L'arrêté pris en application de l'article R. 123-9 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.
Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.
Par dérogation à l'article R. 123-19, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Code de l'urbanisme
Partie législative
Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale.

Article L122-10 - Le projet, auquel sont annexés les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public. Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme.

Article L123-13 - Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement .
La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :
a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.
Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l' enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement , au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.
Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.
Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.
Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l' enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.
Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications.
Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement.

Article L123-14 - Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe la commune.
Dans un délai d'un mois, la commune fait connaître au préfet si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.
Le préfet met également en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas précédents lorsque :
-à l'issue du délai de trois ans mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-1, le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur, d'un schéma de mise en valeur de la mer, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, d'un plan de déplacements urbains ou d'un programme local de l'habitat ;
-à l'issue du délai d'un an mentionné à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 123-1, le plan local d'urbanisme n'a pas été rendu compatible avec la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification dudit plan.

Article L123-16 - La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis du conseil municipal.
La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.
Dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

Chapitre IV : Cartes communales.

Article L124-2 - Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement , par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.
Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles

doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale

Article R122-10 - Le projet de schéma de cohérence territoriale est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code. Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 122-1 (du code de l'urbanisme) et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1 (du code de l'urbanisme).

Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme
Section II : Elaboration, modification, révision et mise à jour des plans locaux d'urbanisme

Article R123-19 - Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code.
L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 11-14-2 à R. 11-14-5 et R. 11-14-7 à R. 11-14-15 du même code.
Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.
L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil général relatif à ce classement ou déclassement.

Chapitre IV Cartes communales
Section II : Elaboration et révision des cartes communales

Article R124-6 - Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18, R123-20, R123-23 de ce code.
Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Partie législative
TITRE Ier : Règles générales

CHAPITRE Ier : Déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité.
Section 1 : Déclaration d'utilité publique.

Article L11-2 - Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 140 JORF 28 février 2002
L'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat. Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées.

Article L11-3 - Par dérogation aux articles L. 11-1 et L. 11-2, les opérations secrètes intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable, sur avis conforme d'une commission.

Article L11-4 - Ainsi qu'il est dit : à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme : " La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification du plan et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'approbation des plans d'occupation des sols. La déclaration d'utilité publique comporte alors modification du plan ; " à l'article L. 124-2 du même code : " Les dispositions de l'article L. 123-8 et les textes pris pour son application sont applicables à un projet d'aménagement ou un plan d'urbanisme approuvé, lorsque doit être prononcée la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions de ce plan. "

Article L11-5 - I - L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. Passé l'un ou l'autre de ces délais, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête. Pour les enquêtes préalables dont la clôture est intervenue antérieurement au 3 janvier 1976, les délais visés au premier alinéa courent à compter de cette date.
II - L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés. Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

PRÉFECTURE
Reçu le 22/01/2020

Partie réglementaire
TITRE Ier : Règles générales
Chapitre Ier : Déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité
Section 1 : Déclaration d'utilité publique.

Article R11-1 - L'utilité publique, dans les cas autres que ceux énumérés à l'article **R. 11-2, est déclarée :
1° Par arrêté du préfet du lieu des immeubles faisant l'objet de l'opération lorsque l'opération se situe sur le territoire d'un seul département ;
2° Par arrêté conjoint des préfets intéressés, lorsque l'opération concerne des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements.
Elle est prononcée par arrêté du ministre responsable du projet, pour les opérations poursuivies en vue de l'installation des administrations centrales, des services centraux de l'Etat et des services à compétence nationale. Les travaux de création de routes express sont déclarés d'utilité publique par arrêté du ministre chargé de la voirie routière nationale lorsque la voie appartient au domaine public de l'Etat, par arrêté préfectoral dans les autres cas.

Article R11-2 - Sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat :
1° Les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur les autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques ;
2° Les travaux de création d'aérodromes de catégorie A ;
3° Les travaux de création de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 kilomètres, accessibles aux bateaux de plus de 1 500 tonnes de port en lourd ;
4° Les travaux de création ou de prolongement de lignes du réseau ferré national d'une longueur supérieure à 20 kilomètres à l'exclusion des travaux d'aménagement et de réalisation d'ouvrages annexes sur le réseau existant ;
5° Les travaux de construction de canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ;
6° Les travaux de création de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts, d'usines utilisant l'énergie des mers ainsi que d'aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute égale ou supérieure à 100 mégawatts et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire ;
7° Les travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 mètre cube par seconde.
Article R11-3 - L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :
I.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :
1° Une notice explicative ;
2° Le plan de situation ;
3° Le plan général des travaux ;
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
5° L'appréciation sommaire des dépenses ;
6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 du même code ;
7° L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que défini à l'article 3 du même décret.
II.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi :
1° Une notice explicative ;
2° Le plan de situation ;
3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
4° L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.
Dans les cas prévus aux I et II ci-dessus, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.
La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article R. 122-15 du code de l'environnement.

Sous-section 2 : Procédure d'enquête publique préalable en application du III de l'article

Article R11-4 - Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions fixées aux articles R. 123-5 et suivants du code de l'environnement.
Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :
1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;
2° Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.
Un avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.
Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent.

Article R11-5 - Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur l'une des listes d'aptitude prévues au premier alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement.
Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme expropriant ou participant à son contrôle ou les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R11-6 - Sous réserve des dispositions de l'article R. 11-6-1 applicables aux enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée dans les conditions définies ci-après.
Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.
Le préfet qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre des vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.
Il fixe par arrêté le montant de l'indemnité ; cet arrêté est notifié au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage, lequel verse sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité indiqué.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement, du budget et de l'intérieur

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R11-6 -1 - Pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 123-25 à R. 123-27 du même code.

Article R11-7 - Sous réserve des dispositions prévues aux articles **R. 11-13 et **R. 11-14, l'enquête s'ouvre soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie d'une des communes sur les territoires desquelles l'opération est projetée.
Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent préciser les opérations projetées.
L'arrêté du préfet peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixés à l'article **R. 11-4, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire sur feuilles non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
Lorsque l'opération doit être exécutée sur le territoire d'une seule commune, un double du dossier est obligatoirement déposé à la mairie de cette commune, si l'enquête est ouverte dans une autre localité.

Article R11-8 - Pendant le délai fixé à l'article **R. 11-4, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné à l'article précité.
Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat de région.
Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un des membres de la commission d'enquête aux lieu, jour et heure annoncés à l'avance, lorsque l'arrêté prévu à l'article **R. 11-4 en a ainsi disposé

Article R11-9 -A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés, selon le ou les lieux du dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, sous réserve des dispositions de l'article **R. 11-13, puis, transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête

Article R11-10 - Le commissaire enquêteur ou la commission examine [*attributions*] les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions soit au préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est transmis, le cas échéant, par le sous-préfet au préfet avec son avis.
Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans l'arrêté du préfet visé à l'article **R. 11-4.

Article R11-11 - Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission énonce les conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête [*publicité*] ainsi que dans les communes qui ont fait l'objet de la désignation prévue à l'article **R. 11-1. Une copie du même document est, en outre, déposée dans les sous-préfectures et préfectures des départements où se trouvent ces communes.

Article R11-12 - Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article R11-13 - Lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune. Le registre d'enquête est coté et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête [*autorité compétente *] qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet ; celui-ci transmet ensuite l'ensemble des pièces au préfet, avec son avis, copie de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé [*tacitement*] à l'opération.

Article R11-14 - Lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de deux ou de plusieurs départements, l'enquête s'ouvre à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de l'opération doit être réalisée. Le préfet de ce département désigné éventuellement par le ou les ministres compétents d'après la nature des opérations, est chargé de centraliser les résultats de l'enquête. Un arrêté concerté des préfets intéressés désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, le président de la commission d'enquête. Le même arrêté fixe les conditions de l'enquête publique, telles qu'elles sont prévues aux articles R. 11-4 et R. 11-7 à **R. 11-10.
Les dossiers et registres d'enquêtes déposés dans les lieux situé hors du département où l'enquête a été ouverte sont transmis au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête par l'intermédiaire du ou des préfets intéressés, lesquels formulent leur avis sur l'opération projetée.

CESSIBILITE

Partie législative
TITRE Ier : Règles générales

Chapitre Ier : Déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
TITRE Ier : Règles générales

Chapitre Ier : Déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité
Section 2 : Arrêté de cessibilité.

Article R11-19 - L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à enquête dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier :
1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Article R11-20 - Le préfet désigne, par arrêté, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 11-4 et parmi les personnes mentionnées à l'article R. 11-5, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête désigné pour procéder

© 2014/DDT/PEC/JDM/GRENELLE/L_14feuillets

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DEC182004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

25/07/2019

N° E19000139 /86

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 15/07/2019, la lettre par laquelle le Maire de SAINT-SULPICE DE ROYAN demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE DE ROYAN ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain MORISSET, domicilié 8 rue Robert de Montmirail, DOMPIERRE SUR MER (17139), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Maire de SAINT-SULPICE DE ROYAN et à Monsieur Alain MORISSET.

Fait à Poitiers, le 25/07/2019

Pour expédition conforme,
Le greffier,

N. COLLET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Le président,

signé

François LAMONTAGNE

AR PREFECTURE
Folio
017-211704093-20200120-DEL_IB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020
017-211704093-20200302-ARRETE19200-AR
Affiché le 02/03/2019

Arrêté n°	2019-200	Rubrique :	2.1.2. Documents d'urbanisme - PLU

Objet : Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur la délimitation des zones d'assainissement de la commune de Saint-Sulpice de Royan

Le Maire de la commune de Saint-Sulpice de Royan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R.153-8 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2015 prescrivant la révision du PLU ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 novembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2019 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2019 adoptant la proposition de zonage d'assainissement et décidant de sa mise à enquête publique ;
Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;
Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
Vu la décision du 25 juillet 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur :

- le projet de PLU de la commune de Saint-Sulpice de Royan,
- la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan.

Cette enquête publique se déroulera du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Alain MORISSET, Ingénieur en chef des collectivités territoriales, a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Sulpice de Royan, pendant la durée de l'enquête, du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 inclus :

- Les lundis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30
- Le lundi 30 septembre 2019 le dossier sera également consultable de 16h30 à 19h00

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au

AR PREFECTURE
Folio
017-211704093-20200120-DEL_182004_1-DE
Reçu le 22/01/2020
AR PREFECTURE
017-211704093-20190903-ARRETE19204-DE

commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Sulpice de Royan BP 40482 46B route de Rochefort 17200 Saint-Sulpice de Royan. Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : dgs@saint-sulpice-de-royan.fr.

L'évaluation environnementale son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie de Saint-Sulpice de Royan dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.saint-sulpice-de-royan.fr.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 30 septembre 2019 de 16h00 à 19h00,
- le mercredi 9 octobre 2019 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 17 octobre 2019 de 09h00 à 12h00,
- le lundi 21 octobre 2019 de 13h30 à 16h30,

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune de Saint-Sulpice de Royan et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Saint-Sulpice de Royan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Saint-Sulpice de Royan le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Poitiers et au préfet de la Charente-Maritime.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Sulpice de Royan et sur le site Internet www.saint-sulpice-de-royan.fr pour y être

AR PREFECTURE
Reçu le 22/10/2019
Folio

tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.saint-sulpice-de-royan.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées sur rendez-vous auprès de M. Bastien PETIT, Directeur Général des Services, à la mairie de Saint-Sulpice de Royan.

Article 10 : Monsieur le Maire de Saint-Sulpice de Royan et Monsieur le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Sulpice de Royan, le 02 septembre 2019

Le Maire,

MAIRIE DE ST SULPICE DE ROYAN * 17 (Chte-Mme) *

Laurent MIGNOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 et par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

NOUVEAU

Le Nissan Juke redéfinit le segment du SUV urbain

Il avait lancé, il a dix ans, la mode des SUV urbains, avec un dessin avant-gardiste, des grandes roues et des galbes très marqués. Attaqué de toutes parts, le Nissan Juke s'offre une toute nouvelle version qui garde ses principes forts mais change en profondeur. Il est d'abord conçu sur une nouvelle plate-forme, celle utilisée par la nouvelle Clio et le nouveau Captur, son principal rival. Cela lui permet de prendre ses aises. Il est en effet 7,5 cm plus long, soit 4,21 m, ce qui le place à la frontière du segment. Il est aussi plus large de 3,5 cm (1,80 m) et plus haut de 3 cm (1,59 m). Enfin, son empattement gagne pas moins de 10 cm, pour atteindre 2,64 m offrant ainsi plus de place aux passagers arrière et un volume de coffre en augmentation, soit 422 litres. Il est aussi plus léger de 23 kg, grâce à l'emploi d'aciers de haute résistance.

Le nouveau Nissan Juke garde son allure générale, mais il se veut plus trapu, avec un peu moins de rondeurs et des arêtes un peu plus marquées. Il est toujours haut perché sur ses roues de 19 pouces et cultive un petit air de coupé, avec son toit flottant et son dessin dynamique. Il garde surtout ses phares circulaires, qui intègrent une nouvelle signature lumineuse en forme de Y, venant compléter la calandre en V de Nissan.



Une couleur exclusive, rouge Fuji, rejoint une gamme de dix couleurs de carrosserie. Plusieurs combinaisons bi-ton sont disponibles. L'habitacle évolue aussi de façon spectaculaire, avec une planche de bord et une console plus accueillantes. Il se dote d'un écran-tablette de 8 pouces, posé au-dessus des aérateurs et d'une instrumentation digitale.

Le Nissan Juke est lancé avec un seul moteur, un trois-cylindres essence 1.0 turbo de 117 chevaux, associé à une boîte manuelle à six rapports ou une boîte double embrayage à sept rapports, avec palettes au volant et trois modes de conduites : Eco, Standard, Sport. Il dispose également du système de conduite autonome pro-pilot, dû freinage d'urgence avec détection de piétons et de cyclistes, reconnaissance des panneaux, etc.

LES MOTS

HYUNDAI I10



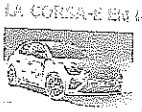
Hyundai lance une toute nouvelle i10, cette petite citadine de 3,67 m. Elle est très sympa, avec sa calandre trapézoïdale qui intègre les feux de jour dans les angles supérieurs. Elle est un peu plus élégante, avec un capot strié, des arêtes qui filent vers l'arrière et des épaulements marqués. Elle est proposée avec une teinte bi-ton et deux moteurs, le trois-cylindres 1.0 de 67 chevaux et le quatre-cylindres 1.2 de 84 chevaux.

RECORD POUR L'ID.R



Et un record de plus pour l'ID.R, le prototype électrique de Volkswagen. Pilotée comme toujours par le Français Romain Dumas, cette voiture a battu le record de la montée du mont Tianmen, en Chine. Elle a monté les 10,906 km et les 99 virages en 7' 38" 585.

LA CORSA-E EN RALLYE



Opel va créer une série en rallye pour sa Corsa-e, la version électrique de sa citadine, cousine de la Peugeot 208. Cette série, appelée ADAC e-Rally Cup, débutera à l'été 2020 et sera ouverte aux jeunes pilotes. La Corsa-e coûte moins de 50 000 €. Elle est équipée d'une batterie de 50 kWh et d'un moteur électrique de 130 chevaux.

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com
Affilié à francemarches.com

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée ou à publicité

Mairie de Saint-Aignan

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Pouvoir adjudicateur : Mairie de Saint-Aignan, 76, avenue Charles-de-Gaulle, 17620 Saint-Aignan, tél. 05 46 83 30 01.

Objet du marché : réhabilitation du gymnase.

Procédure de passation : Procédure adaptée (article 27 du Code des marchés publics) avec négociation éventuelle.

Type de marché : Travaux.

Nombre des Lots :
Lot 5 : Serrurerie,
Lot 13 : Équipements sportifs,
Lot 14 : Enseignes lettres et logos.

Durée du chantier : 8 mois.

Date de début des travaux : Le 15 novembre 2019.

Modalités d'obtention du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Le dossier complet de consultation est téléchargeable sur le site du profil d'acheteur : www.marches-securises.fr

Critères d'attribution : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

Date de remise des offres : le vendredi 4 octobre 2019, à 11 h 30, à la mairie de Saint-Aignan.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Adresse où peuvent être demandés les renseignements : Mairie, M. Vincent DUBOY, mail : dgs@saintaignant.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : Le vendredi 6 septembre 2019.

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue Blossac, CS 80451, 86020 Poitiers, tél. 05 49 60 79 19, télécopie : 05 49 60 68 09, mail : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Commune de Saint-Sulpice-de-Royan

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant le projet de plan local d'urbanisme (plu) et la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan

Par arrêté du 2 septembre 2019, le maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) et à la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan. Au terme de l'enquête publique, les projets de plan local d'urbanisme (PLU) et de délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, seront soumis à délibération du Conseil municipal en vue de son approbation.

A cet effet, M. Alain MORISSET, ingénieur en chef des collectivités territoriales a été désigné par décision du 25 juillet 2019 du président du Tribunal administratif de Poitiers comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Sulpice-de-Royan (46B, route de Rochefort, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan) du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 où le dossier soumis à l'enquête sera consultable les lundis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, les mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 30, le lundi 30 septembre 2019 le dossier sera également consultable de 16 h 30 à 19 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

Le commissaire-enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public en mairie aux jours et heures suivants :
le lundi 23 septembre 2019 de 16 h à 19 heures ;
le mercredi 9 octobre 2019 de 9 h à 12 heures ;
le jeudi 17 octobre 2019 de 9 h à 12 heures ;
le lundi 21 octobre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête de la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : mairie de Saint-Sulpice-de-Royan, M. le Commissaire-enquêteur, 46B, route de Rochefort, BP 40482, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan. Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : dgs@saint-sulpice-de-royan.fr

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre au maire le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur les projets. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, ainsi que sur le site internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

M. le Maire est responsable des projets. Toute information concernant ces projets pourra être obtenue auprès de la direction générale des services de la commune. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction générale des services de la commune dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Cet avis est également publié sur le site internet de la commune (http://www.saint-sulpice-de-royan.fr).

Le maire de Saint-Sulpice-de-Royan,
Laurent MIGNOT.

CONSTRUCTION

Le projet d'une vie : un terrain, une maison
Retrouvez les spécialistes de la construction de maisons individuelles
et sur sudouest-immo.com
bien'



OFFRES D'EMPLOIS

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Enquête publique

Commune de Saint-Sulpice-de-Royan

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant le projet de plan local d'urbanisme (plu) et la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan

Par arrêté du 2 septembre 2019, le maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) et à la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan. Au terme de l'enquête publique, les projets de plan local d'urbanisme (PLU) et de délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, seront soumis à délibération du Conseil municipal en vue de son approbation.

A cet effet, M. Alain MORISSET, ingénieur en chef des collectivités territoriales a été désigné par décision du 25 juillet 2019 du président du Tribunal administratif de Poitiers comme commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Sulpice-de-Royan (46B, route de Rochefort, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan) du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 où le dossier soumis à l'enquête sera consultable les lundis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, les mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 30. Le lundi 30 septembre 2019 le dossier sera également consultable de 16 h 30 à 19 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

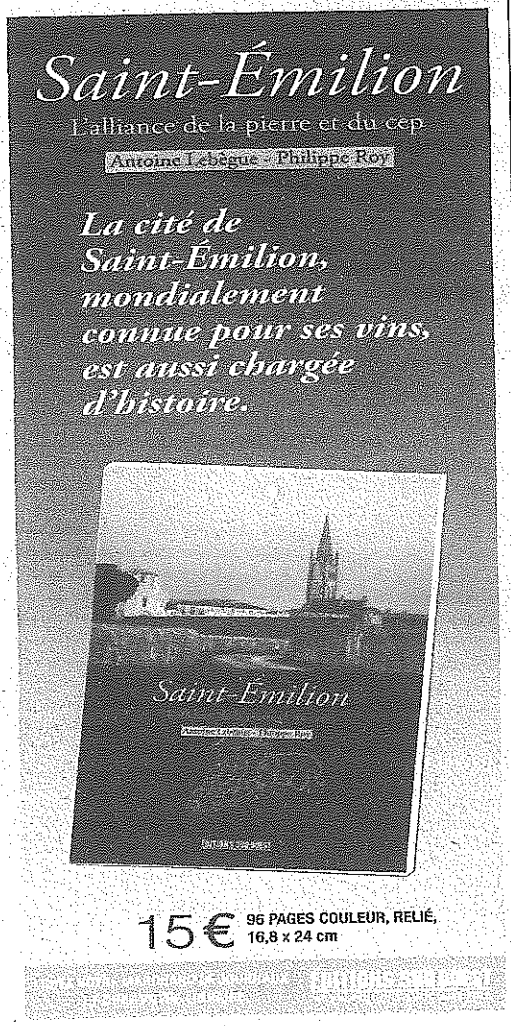
Le commissaire-enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public en mairie aux jours et heures suivants :
le lundi 30 septembre 2019 de 16 h à 19 heures ;
le mercredi 9 octobre 2019 de 9 h à 12 heures ;
le jeudi 17 octobre 2019 de 9 h à 12 heures ;
le lundi 21 octobre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête de la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : mairie de Saint-Sulpice-de-Royan, M. le Commissaire-enquêteur, 46B, route de Rochefort, BP 40482, 17200 Saint-Sulpice-de-Royan. Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : dgs@saint-sulpice-de-royan.fr

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre au maire le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur les projets. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, ainsi que sur le site internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

M. le Maire est responsable des projets. Toute information concernant ces projets pourra être obtenue auprès de la direction générale des services de la commune. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction générale des services de la commune dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Cet avis est également publié sur le site internet de la commune (http://www.saint-sulpice-de-royan.fr).

Le maire de Saint-Sulpice-de-Royan,
Laurent MIGNOT.



15 € 96 PAGES COULEUR, RELIÉ, 16,8 x 24 cm

Carnets

Hommages et messages sur www.carnet.sudouest.fr
votre service au 05 35 31 29 37 ou sur so.carnets@sudouest.fr

Avis de décès

643909

LA ROCHELLE

Jérôme CHAUVIN et Anne, Béatrice JELEN et Pascal, ses enfants ; Harmony, Marion, Simon et Louis, ses petits-enfants ; Jules, son arrière-petit-fils, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Monique CHAUVIN.

La cérémonie religieuse sera célébrée le mardi 1er octobre 2019, à 10 h 30, en l'église du Sacré-Cœur de La Genette, suivie de l'hommage au crématorium de Mireuil-La Rochelle. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PFG, 37, boulevard Joffre, La Rochelle, tél. 05.46.27.07.37.

644606

LA ROCHELLE CHÂTELAILLON

Mme Hélène PORTRAIT, son épouse ; M. Jean-Marie PORTRAIT, Mme et M. Martine et Pierre FANTINATO, ses enfants ; ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Félix PORTRAIT,
ancien combattant et porte-drapeau,

survenu à l'âge de 83 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée mercredi 2 octobre 2019, à 15 heures, en l'église du Sacré-Cœur de la Genette suivie d'un dernier hommage au crématorium de La Rochelle. Fleurs naturelles uniquement. M. PORTRAIT repose à la chambre funéraire publique, dans le salon Papyrus, à partir du lundi 30 septembre 2019, à 11 h. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Condoléances : www.pfpubliques.net

Pompes funèbres publiques, La Rochelle-Ré-Aunis, tél. 05.46.51.51.56.

644281

ROCHEFORT

Nathalie BLONDIN, sa fille ; ses sœurs et beaux-frères, ses frères et belles-sœurs ainsi que toute la famille ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Jean-Pierre BLONDIN,
ancien combattant,

survenu à l'âge de 82 ans.

La cérémonie civile sera célébrée le mercredi 2 octobre 2019, à 9 h 30, au crématorium de La Rochelle, suivie de l'inhumation de l'urne à 14 heures au cimetière de Rochefort. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Aunis Funéraire, 34, rue Pottier, Rochefort, 05.46.87.00.60. 228, av. Mitterrand, Surgères, 05.17.26.82.58.

644548

AYTRÉ

Martine, Vincent, Manolo et Victoria ont la grande douleur de vous faire part du décès de

M. Claude GOURMEL,

survenu à l'âge de 75 ans.

Un hommage lui sera rendu le mardi 1er octobre 2019, à 13 h 15, au crématorium de La Rochelle. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Condoléances sur www.pfpubliques.net

Pompes funèbres publiques, La Rochelle-Ré-Aunis, tél. 05.46.51.51.56.

644317

LA ROCHELLE

Mme et M. Chantal et Michel GAREL, sa fille et son gendre ; M. Philippe MÉROUZE (†), son fils ; ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Josette MÉROUZE,
ancienne boulangère,

survenu à l'âge de 86 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le mardi 1er octobre 2019, à 14 h 30, en l'église Sainte-Jeanne-d'Arc de Fétilly, suivie de l'inhumation au cimetière de la Rossignolette. Selon ses dernières volontés, fleurs naturelles ou dons au profit de Julien GAREL, son petit-fils autiste. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Condoléances sur www.pfpubliques.net

PF Publiques, La Rochelle, Ré, Aunis, tél. 05.46.51.51.56.

644412

ROCHEFORT ARDILLIÈRES

Son époux, ses enfants, ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Edith PINGUET.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le lundi 30 septembre 2019, à 15 h 30, en l'église d'Ardillières, suivies de l'inhumation dans l'intimité familiale. Ni fleurs ni couronnes.

PFG Rochefort, marbrerie Funéraire, 32, rue Amiral-Pottier, Rochefort, tél. 05.46.99.77.59.

644562

BAZAUGES NEUVICQ-LE-CHÂTEAU

Ses enfants, ses petits-enfants, ses frères et sœurs ainsi que toute sa famille et ses amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Pierre DESSANS,

survenu à l'âge de 70 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 30 septembre 2019, à 15 heures, en l'église de Neuvicq-le-Château, suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Pierre repose à la chambre funéraire, salon Eau, ZA Les Moulins-de-Vent, 17160 Blanzac-lès-Matha.

PF Colin, Saint-Jean-d'Angely, tél. 05.46.32.05.54 ; Blanzac-lès-Matha, tél. 05.46.32.72.12.

644516

SAINT-BENOÎT ARCHINGEAY (17)

Louis DILET (†), son époux ; Claude, André, Marc, Josseline, Jean-Paul, ses enfants, et leurs conjoints ; ses petits-enfants et toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Denise DILET,
née BENON,

survenu à l'âge de 95 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 30 septembre 2019, à 15 heures, en l'église Saint-Paul de Poitiers. La famille remercie chaleureusement l'équipe de l'Ehpad Les Fougères, à Migné-Auxances, pour son dévouement. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Roc Eclet, Poitiers, tél. 05.49.46.26.07.

644058

LA ROCHELLE

Mme Huguette LAVOÛTE, son épouse ; M. et Mme Ruddy et Monique LAVOÛTE, son fils et sa belle-fille ; M. et Mme Donyphan et Anne-Sophie LAVOÛTE, M. et Mme Aurélien et Danuta TRICHET, ses petits-enfants ; Marin, Enora, et Armand, ses arrière-petits-enfants, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Fernand LAVOÛTE,

survenu à l'âge de 92 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 2 octobre 2019, à 10 heures, en l'église Saint-Paul de Mireuil, suivie d'un dernier hommage au crématorium de La Rochelle. La famille remercie tout particulièrement l'ensemble du personnel de l'Ehpad Les Hauts de Varenne de Saint-Xandre pour sa gentillesse et son dévouement. Ni fleurs, ni plaques, ni couronnes. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Condoléances sur www.pfpubliques.net

PF Publiques, La Rochelle, Ré, Aunis, tél. 05.46.51.51.56.

644508

LA ROCHELLE

Annick BOURREAU, sa fille, et Jo son compagnon ; Guillaume GARNIER et Katia, ses petits-enfants ; Timéo et Victor, ses arrière-petits-enfants ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Jeannine BOURREAU,
née GAIFFAS,
dite Boubou,

survenu à l'âge de 93 ans.

Ses obsèques religieuses seront célébrées lundi 30 septembre 2019, à 15 heures, en l'église Notre-Dame de La Rochelle, suivies de l'inhumation au cimetière de La Rossignolette à La Rochelle. Mme BOURREAU repose à la maison funéraire, 38, avenue du Cimetière à La Rochelle. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PFG, 37, boulevard Joffre, La Rochelle, tél. 05.46.27.07.37.

644649

LAGORD

Mme Lucette SOUQUE, son épouse ; Maryline et Raymond PROUX, Christophe et Marie-Christine SOUQUE, ses enfants ; Eric et Carole, Anne-Christelle et Damien, Guillaume et Julie, Marjorie et Jérémie, Valentin, ses petits-enfants ; ses sept arrière-petits-enfants ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. René SOUQUE,

survenu à l'âge de 82 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée lundi 30 septembre 2019, à 10 heures, en l'église de Lagord, suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune. La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine. M. SOUQUE repose à la chambre funéraire de Nieul-sur-Mer, 18, rue de La Gralette, salon Epicéa. Visites de 14 h à 18 h.

PF Guillon-Robin, Funéplus, Nieul-sur-Mer, tél. 05.46.37.41.66.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin, il a été constitué une société :

Forme : Société par Actions Simplifiée - **Dénomination sociale** : **SAS WhitePearl** - **Objet social** : Soins de beauté - **Siège social** : 3 impasse Jean Mermoz, 17700 Surgères - **Durée** : 99 ans - **Capital social** : 5 € - **Président** : MALET Virginie, demeurant au 3 Impasse jean Mermoz, 17700 Surgères - **Immatriculation** : RCS de La Rochelle.

Pour avis.

Rectificatif

À l'annonce parue le 31 mai 2019, concernant la société **A.A.D. 17**, Il y a lieu de lire : le siège social a été transféré au 1 place du Pourquoi Pas à AYTRÉ (17440).

Pour avis.

SCI LOUIS
9 Route de Préroux - 17800 PÉRIGNAC
Capital 452 260 €
RCS SAINTES 811 476 555

Par AGE du 28/08/2019, les associés ont décidé la démission des fonctions de gérant de M. Jean-Luc GAUDIN ; la nomination de M. Miguel DANJOU, dmt 10 rue du Foyer, Meussac, 17800 ECHEBRUNE aux fonctions de gérant, à effet du 16/05/17, et le transfert du siège social au 10 rue du Foyer, Meussac, 17800 ECHEBRUNE, à effet du 28/08/19. Les présentes modifications sont déposées au RCS SAINTES.

Suivant acte SSP du 02/08/2019 il a été constitué une Société Civile Immobilière. **Dénomination : SCI EL CHICO**. **Siège** : 3 rue de la Joliette - 17000 LA ROCHELLE. **Objet** : L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles ou biens immobiliers. **Capital** : 1 000 €. **Durée** : 99 ans. **Gérance** : M. BONNIARD IGLESIAS Xavier, demeurant 3 rue la Joliette, 17000 LA ROCHELLE. **Cessions de parts sociales** : Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire statuant à l'unanimité. **Immatriculation** : au RCS de LA ROCHELLE.

AVIS DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Michel MEYNARD, notaire associé à BOURGNEUF, le 22 août 2019,

Monsieur Jean Raymond **GAUDIN**, retraité, et Madame Pauline Marie Madeleine **MOUIX**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à DOMPIERRE-SUR-MER (17139), 8 Château Milan.

Mariés à la mairie de LA JARRIE (17220), le 25 avril 1957 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LE BARON, notaire à LA ROCHELLE, le 24 avril 1957.

Ont décidé de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle et d'apporter l'ensemble de leurs biens communs et propres à ladite communauté.

En cas de dissolution de la communauté par le décès d'un des époux, il est prévu au contrat une clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant des époux.

Oppositions à adresser, s'il y a lieu, dans les trois mois de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier à Maître MEYNARD, notaire à BOURGNEUF (17220), 7 rue de la Chartrie.

Pour avis et mention,
Me Michel MEYNARD,
Notaire.

ACTÉO
Société d'Avocats
SIZAIRE - GAUTHIER - GRIZET
Rue Gustave Eiffel - 17140 LAGORD

«AGENCE MARCEL LAMMERS»
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500 000 €
Siège social : LA ROCHELLE (17000)
33 avenue Aristide Briand
RCS LA ROCHELLE 393 176 946

Par décision de l'associé unique du 26/08/2019, le capital a été porté de 500 000 € à 1 000 000 € par voie d'incorporation d'une somme de 500 000 € prélevée sur les réserves de la Société, entraînant élévation de la valeur nominale des parts sociales. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le Gérant.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date à SAINTES (Charente Maritime) du 9 août 2019, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : LES TITOUS

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Capital : 1.000 €.

Siège social : 36 boulevard Briand - 17200 ROYAN.

Objet social : L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de vente de vêtements, chaussures, accessoires pour enfants, femmes et hommes et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Cession de parts sociales : Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

Gérance : Madame Christelle MARTINET, demeurant 35 rue de la Petite Gorce - 17600 CORME-ECLUSE.

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17).

Pour avis,
la Gérance.

AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL DÉLAI D'OPPOSITION

Suivant testament olographe en date du 19 décembre 2014, Madame Paule Marcelle Hélène DUPRAT, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Alexandre AUJARD, demeurant à CHARRON (17230), rue du Château, EHPAD de CHARRON, née à CHARRON (17230), le 2 novembre 1924 et décédée à LA ROCHELLE (17000), le 8 juillet 2019, a consenti un legs universel.

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Philippe Giraudet, Notaire à MARANS (17230), 2 Place du Marché, le 29 août 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Me Philippe Giraudet, notaire à MARANS (17230) 2 Place du Marché, référence CRPCEN : 17015, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de LA ROCHELLE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Pour avis.

GROUPE BUREAU MODERNE
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 1 200 000 €
Siège social : avenue du 18 Juin
Zone d'activités de Beaulieu
17138 PUILBOREAU
RCS LA ROCHELLE 388 447 559

Par décision en date du 30 juin 2019, l'Assemblée Générale des actionnaires :

- A pris acte de l'erreur de plume fixant lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 avril 2019 la date d'effet de la fusion entre la SAS GROUPE BUREAU MODERNE, société absorbante, et la SAS BURO PRO, société absorbée, au 1er novembre 2018.
- Décide que la date effective de la rétroactivité est fixée au 1er avril 2019.

Pour avis,
Le Président.

SAS BURO PRO
Au capital de 214 800€
Rue du 18 Juin - ZAC de Beaulieu
17138 PUILBOREAU
RCS LA ROCHELLE 449 257 518

Par décision en date du 30 juin 2019, l'Assemblée Générale des actionnaires :

- A pris acte de l'erreur de plume fixant lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 avril 2019 la date d'effet de la fusion entre la SAS GROUPE BUREAU MODERNE, société absorbante, et la SAS BURO PRO, société absorbée, au 1er novembre 2018.
- Décide que la date effective de la rétroactivité est fixée au 1er avril 2019.

Pour avis,
Le Président.

SARL SODECOB
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL BUREAUTIQUE
Au capital de 15 500 €
Rue du 18 Juin - ZAC de Beaulieu.
17138 PUILBOREAU
RCS LA ROCHELLE 434 052 360

AVIS DE DISSOLUTION

Par décision en date du 30 juin 2019, l'Assemblée Générale des actionnaires :

- A pris acte de l'erreur de plume fixant lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 17 juin 2019, la date d'effet de la fusion entre la SAS GROUPE BUREAU MODERNE, société absorbante, et la SAS BURO PRO, société absorbée, au 1er janvier 2019.
- Décide que la date effective de la rétroactivité est fixée au 1er avril 2019.

Pour avis,
Le Président.

GROUPE BUREAU MODERNE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 200 000 €
Siège social : avenue Du 18 Juin
Zone d'activités de Beaulieu
17138 PUILBOREAU
RCS LA ROCHELLE 388 447 559

Par décision en date du 30 juin 2019, l'Assemblée Générale des actionnaires :

- A pris acte de l'erreur de plume fixant lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 17 juin 2019 la date d'effet de la fusion entre la SAS GROUPE BUREAU MODERNE, société absorbante, et la SAS BURO PRO, société absorbée, au 1er janvier 2019.
- Décide que la date effective de la rétroactivité est fixée au 1er avril 2019.

Pour avis,
Le Président.

SARL WINCH
En liquidation au capital de 6 000 €
Siège social : 7 rue St Exupery
17200 SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
RCS de SAINTES 827 468 455

AVIS DE CLÔTURE

L'assemblée générale ordinaire du 05/08/2019 a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 05/08/2019.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de SAINTES.

Maxime Moly - Le liquidateur

AVIS DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Michel MEYNARD, notaire associé à BOURGNEUF, le 28 août 2019,

Monsieur Daniel Lucien **ROCHARD**, retraité, et Madame Claudine Arlette **PRIOUZEAU**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-ROGATIEN (17220), 3 route de la Jarne.

Mariés à la mairie de SAINT-ROGATIEN (17220), le 6 janvier 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ont décidé d'aménager pour l'avenir leur régime matrimonial :

- En apportant à la communauté des biens leur appartenant en propre ;
- En renonçant à exercer tout droit à récompenses ou créances entres époux ayant une cause antérieure audit aménagement.

Oppositions à adresser, s'il y a lieu, dans les trois mois de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier à Maître MEYNARD, notaire à BOURGNEUF (17220), 7 rue de la Chartrie.

Pour avis et mention,
Me Michel MEYNARD,
Notaire.

ACTÉO
Société d'Avocats
SIZAIRE - GAUTHIER - GRIZET
Rue Gustave Eiffel - LAGORD

«IMAGERIE ET RADIOLOGIE SPÉCIALISÉES D'AUNIS par abréviation IRSA»
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital social de 56 372 €
Siège social : LA ROCHELLE (17000)
26 rue du Général Dumont
RCS LA ROCHELLE 781 338 769

L'Assemblée Générale Mixte du 4/06/2019 a décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée à compter du 4/06/2019, Madame Eléonore TOLLARD, demeurant à LA ROCHELLE (17) 21 rue Brossard de Beaulieu.

Pour avis,
La Gérance.

ACTÉO
Société d'Avocats
SIZAIRE - GAUTHIER - GRIZET
Rue Gustave Eiffel - LAGORD

«CHARPAQ MÉDICAL»
Société de participations financières de profession libérale de médecins radiologues à responsabilité limitée
au capital de 18 870 €
Siège social : LA ROCHELLE (17000)
26 rue du Général Dumont
RCS LA ROCHELLE 817 967 227

L'Assemblée Générale Mixte du 4/06/2019 a décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée à compter du 04/06/2019, Madame Eléonore TOLLARD, demeurant à LA ROCHELLE (17), 21 rue Brossard de Beaulieu et en qualité de Commissaire aux comptes, la société RENAUDEAU-RENOU ET ASSOCIES, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est à LA ROCHELLE (17), 117 rue Denfert-Rochereau, immatriculée sous le n° 309 687 630 RCS LA ROCHELLE, à compter du même jour.

Pour avis,
La Gérance.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET LA DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE DE ROYAN

Par arrêté du 02 septembre 2019, le Maire de la commune de Saint-Sulpice de Royan a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) et à la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan. Au terme de l'enquête publique, les projets de plan local d'urbanisme (PLU) et de délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

A cet effet, Monsieur Alain MORISSET, ingénieur en chef des collectivités territoriales a été désigné par décision du 25 juillet 2019 du Président du Tribunal administratif de Poitiers comme Commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Sulpice de Royan (46B route de Rochefort, 17200 Saint-Sulpice de Royan) du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 où le dossier soumis à l'enquête sera consultable les lundis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30, le lundi 30 septembre 2019, le dossier sera également consultable de 16h30 à 19h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté et téléchargé sur le site Internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

Le Commissaire-enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public en mairie aux jours et heures suivants :

- le lundi 30 septembre 2019 de 16h à 19h,
- le mercredi 9 octobre 2019 de 9h à 12h,
- le jeudi 17 octobre 2019 de 9h à 12h,
- le lundi 21 octobre 2019 de 13h30 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête de la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Sulpice de Royan, Monsieur le Commissaire enquêteur, 46B route de Rochefort, BP 40482, 17200 SAINT-SULPICE DE ROYAN. Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : dgs@saint-sulpice-de-royan.fr.

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre au Maire le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur les projets. Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, ainsi que sur le site internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

Monsieur le Maire est responsable des projets. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la Direction Générale des Services de la commune. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Générale des Services de la commune dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Cet avis est également publié sur le site internet de la commune (http://www.saint-sul pice-de-royan.fr).

Le Maire de Saint-Sulpice de Royan,
Laurent MIGNOT.

notaire
blanche nyzam

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Blanche NYZAM, Notaire titulaire d'un Office notarial à DOLUS D'OLÉRON, le 29 août 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par :

Monsieur Gérard **DELAVOIS**, retraité, et Madame Colette Jacqueline **LIEVRE**, retraitée, demeurant à SAINT-PIERRE D'OLÉRON (17310), 14 impasse du Levant.

Monsieur né à SAINT-GEORGES D'OLÉRON (17190), le 5 novembre 1934, Madame née à SAINT-PIERRE D'OLÉRON (17310), le 1er juin 1939.

Mariés à la mairie de SAINT-PIERRE D'OLÉRON (17310) le 26 novembre 1960 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'Office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le Notaire.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET LA DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE DE ROYAN

Par arrêté du 02 septembre 2019, le Maire de la commune de Saint-Sulpice de Royan a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) et à la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan. Au terme de l'enquête publique, les projets de plan local d'urbanisme (PLU) et de délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

A cet effet, Monsieur Alain MORISSET, Ingénieur en chef des collectivités territoriales a été désigné par décision du 25 juillet 2019 du Président du Tribunal administratif de Poitiers comme Commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Sulpice de Royan (46B route de Rochefort, 17200 Saint-Sulpice de Royan) du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 où le dossier soumis à l'enquête sera consultable les lundis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30, le lundi 30 septembre 2019, le dossier sera également consultable de 16h30 à 19h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

Le Commissaire-enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public en mairie aux jours et heures suivants :

- le lundi 30 septembre 2019 de 16h à 19h,
- le mercredi 9 octobre 2019 de 9h à 12h,
- le jeudi 17 octobre 2019 de 9h à 12h,
- le lundi 21 octobre 2019 de 13h30 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête de la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Sulpice de Royan, Monsieur le Commissaire enquêteur, 46B route de Rochefort, BP 40482, 17200 SAINT-SULPICE DE ROYAN. Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : dgs@saint-sulpice-de-royan.fr.

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre au Maire le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur les projets. Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, ainsi que sur le site internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

Monsieur le Maire est responsable des projets. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la Direction Générale des Services de la commune. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Générale des Services de la commune dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Cet avis est également publié sur le site internet de la commune (http://www.saint-sulpice-de-royan.fr).

Le Maire de Saint-Sulpice de Royan,
Laurent MIGNOT.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Laetitia CHAUVIN, Notaire à ST-SAVINIEN le 17 septembre 2019, enregistré à SAINTES, le 23 septembre 2019, dossier 2019 31072, réf. 1704P04 2019N 01157, a été cédé un fonds de commerce de fleuriste connu sous le nom de **CLEMENTINE FLEURS**, exploité à ST-SAVINIEN (17350), 2 rue Font Boulet par Madame Sylvie DUMAND, Fleuriste, demeurant à PORT-D'ENVAUX (17350), 4 impasse des Bateliers,

A la SARL **FESTI-FLORE**, identifiée au SIREN sous le n° 444 217 756 et immatriculée au RCS de SAINTES.

Transfert de propriété et de jouissance au jour de la signature de l'acte.

La cession a été consentie moyennant le prix de quarante mille euros (40 000 €), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour trente mille euros (30 000 €),
- au matériel pour dix mille euros (10 000 €).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'Office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis,
Le Notaire.

Office Notarial
SAINT-MARTIN-DE-RÉ

Maîtres COSTENOBLE PERREAU-BILLARD et GUIBE
Notaires
1 place de la République
17410 SAINT-MARTIN-DE-RÉ

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Anne COSTENOBLE, Notaire agissant en qualité de liquidateur de la Société Civile Professionnelle «Anne COSTENOBLE, Fabrice PERREAU-BILLARD, Xavier GUIBE, Notaires Associés», titulaire d'un Office notarial à la résidence de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, 1 Place de la République, le 25 septembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec apports à la dite communauté de biens propres appartenant à Monsieur et avantages matrimoniaux par :

Monsieur Ludovic Gilbert **GLAZIOU**, retraité, et Madame Fadila Messaouda **DJERDJAR**, secrétaire de mairie, son épouse, demeurant à LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ (17580), 4 impasse des Genêts.

Monsieur est né à SAINT-MARTIN-DE-RÉ (17410), le 4 février 1962, Madame est née à AYTRÉ (17440), le 21 juillet 1962.

Mariés à la mairie de LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ (17580), le 7 juin 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française, Madame est de nationalité française.

Les oppositions des créanciers à cet aménagement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, auprès de Maître Anne COSTENOBLE, Notaire à SAINT-MARTIN-DE-RÉ (17410), 1 Place de la République.

Pour insertion.

NOTAIRES

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Vincent TIBERMONT, Notaire Salarié au sein de la Société Civile Professionnelle «Catherine BOURGOIN, Bénédicte FAUCHEREAU, Charles RAGEY, notaires associés», titulaire de l'Office notarial dont le siège est à SAINT-PIERRE D'OLÉRON (Charente-Maritime), 7 rue de la République, le 18 septembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant par :

Monsieur Jacky Raymond Henri **BRUERE**, retraité, et Madame Michèle Marcelle **BESSONNAT**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GEORGES D'OLÉRON (17190), 420 rue de la Fontaine.

Monsieur est né à SABLE-SUR-SARTHE (72300), le 3 août 1947, Madame est née à ETAMPES (91150) le 16 mai 1949.

Mariés à la mairie de LE MANS (72000), le 6 novembre 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française, Madame est de nationalité française ; résidents au sens de la réglementation fiscale, sont présents à l'acte.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'Office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le Notaire.

SELARL BANETTE - GIROUDIÈRE
Avocats - LA ROCHELLE
Droit Commercial - Droit Fiscal
Droit des Sociétés - Droit Social

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution le 18/09/2019 par acte SSP, pour une durée de 99 années, d'une Société par actions simplifiée dénommée **MY CRYO**, au capital de 1 000 € ayant pour objet social, Espace de détente et de bien-être ; Les activités spécialisées et techniques diverses en relation avec l'exploitation d'un espace de cryothérapie ; Activités de loisirs, détente, relaxation, remise en forme, entretien corporel, équilibre physique et moral ; De même la société a pour objet toutes les opérations de négoce de biens, fournitures, produits et matériels en rapport avec les activités sus énoncées ainsi que toutes prestations s'y rapportant, dont les activités de conseils, études, assistance, formation ; dont le siège social est Rue des Trois Frères, Parc d'Activités Jean Guiton - Bât C, 17000 LA ROCHELLE ; ayant pour Président, Mme Perrine DUPUIS, demeurant 3 rue des Brises, 17137 L'HOUMEAU ; Conditions d'admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Transmission d'actions : En dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Pour avis,
Le Président,
Perrine DUPUIS.

NOT' ATLANTIQUE

NOT' ATLANTIQUE
Notaires associés
1 boulevard de Cordouan
17201 ROYAN Cedex
Tél. 05.46.39.05.66

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Thierry GILBERT, le 17 septembre 2019, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la Communauté Universelle avec attribution de la communauté au survivant d'entre eux : Monsieur Alain Christian **PIGEAU**, et Madame Martine Marcelle Georgette **CONTER**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-PALAIS-SUR-MER (17420), 16 rue des Passiflores. Monsieur est né à POISSY (78300), le 8 septembre 1958, Madame est née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), le 19 mars 1960. Mariés à la mairie de ACHERES (78260), le 4 avril 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts. Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois suivant la publication de cette insertion, en l'Office notarial, 1 boulevard de Cordouan, 17200 ROYAN, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Me GILBERT,
Notaire.

AVIS DE CONSTITUTION
SCI L'ARDENTE

Par acte SSP du 01/09/2019, il a été constitué une Société Civile Immobilière aux caractéristiques suivantes : **Dénomination : L'ARDENTE** ; **Siège social** : 80 route de Cognac, 17800 BOUGNEAU ; **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de SAINTES ; **Capital social** : 1 000 € (numéraire) div. en 100 parts ; **Objet** : acquisition, mise en valeur, gestion, exploitation, location et administration de tous immeubles et droits immobiliers ; **Gérant** : M. Dominique ROY, dmt au siège social ; **Cessions de parts** : agrément unanime.

SCP ROUGIER - VIENNOIS - FERNANDES - Avocats
Siège social : 37 avenue Diéras - BP 10328 - 17313 ROCHEFORT CEDEX
46 rue Chaudrier - BP 1007 - 17087 LA ROCHELLE CEDEX
18 boulevard Guillet Maillet - 17100 SAINTES
Tél : 05 46 82 07 46 - Fax : 05 46 88 08 25 - Mail : s.fernandes@avocats-rvf.fr
Site internet : www.avocats-rvf.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
IMMEUBLES ET PARCELLES

Sis à SAINTE-RADEGONDE (17250)
TRIZAY (17250) - SAINT-JEAN D'ANGLE (17620)

MISE À PRIX 1er LOT DE VENTE : 70 000€
(avec possibilité de baisse d'un quart et même de moitié en cas de défaut d'enchère)
MISE À PRIX DU 2e LOT DE VENTE : 700€
MISE À PRIX DU 3e LOT DE VENTE : 400€
MISE À PRIX DU 4e LOT DE VENTE : 100€
MISE À PRIX DU 5e LOT DE VENTE : 500€

VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 À 9 HEURES 30

Au Tribunal de Grande Instance de SAINTES (17)
Palais de Justice

VENTE EN UN CINQ LOTS

1er LOT DE VENTE - Commune de SAINTE-RADEGONDE (17250) :
Un corps de bâtiment sis Pousse Pénil, comprenant une maison d'habitation composée au rez-de-chaussée d'une entrée véranda, salle à manger, cuisine, deux chambres, débarras, à l'étage deux chambres mansardées et un jardin devant la maison. Un chai avec grenier au-dessus joignant la maison. Un hangar comprenant douche et WC. De l'autre côté des ruages, un hangar. Des terrains divers.
Le tout cadastré section A n°20 - sis Pousse Pénil pour une contenance de 7 ares et 85 centiares et section A n°853 - sis 6 rue Pousse Pénil pour une contenance de 25 ares et 60 centiares et donc une contenance totale de 33 ares et 45 centiares.
Cet ensemble immobilier est occupé par l'un des propriétaires indivisaires.

2e LOT DE VENTE - Commune de SAINTE-RADEGONDE (17250) :
Des parcelles de terre et bois situées lieudit « La Franchise », cadastrées section A n°1 et n°2, la première pour une contenance de 32 ares et 45 centiares et la seconde pour une contenance de 24 ares et 20 centiares, soit au total 56 ares et 65 centiares.

3e LOT DE VENTE - Commune de SAINTE-RADEGONDE (17250) :
Des parcelles lieudit « Les Egrumières », cadastrées section A n°175 et n°178, la première pour une contenance de 7 ares et 20 centiares et la seconde pour 19 ares et 80 centiares, soit au total 27 ares et 00 centiares.

4e LOT DE VENTE - Commune de TRIZAY (17250) :
Une parcelle de bois lieudit « La Longée », cadastrée section C n°541 pour une contenance de 14 ares et 3 centiares.

5e LOT DE VENTE - Commune de SAINT-JEAN D'ANGLE (17620) :
Marais situé lieudit « Prise des Tamarins », cadastré section E n°351, pour une contenance de 76 ares et 40 centiares.

La visite des biens saisis démarrera par la propriété constituant le 1er lot de vente, lieudit « Pousse Pénil » à SAINTE-RADEGONDE (17250), le 22 octobre 2019 à 14h.

Le cahier des conditions de la vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de SAINTES (17), au siège social du Cabinet de l'Avocat poursuivant ci-dessus désigné, ou sur le site internet www.avocats-rvf.fr, rubrique Ventes aux Enchères.

SCP d'Avocats ROUDET BOISSEAU LEROY DEVAINE BOURDEAU MOLLE
87, avenue Gambetta à SAINTES - Tél : 05 16 10 60 01 - www.rbl-avocats.com

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Au Tribunal de Grande Instance de SAINTES
Palais de Justice - Square Foch

VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 À 9 HEURES 30

UN SEUL LOT

Sur la commune de SAINT-JEAN D'ANGELY (17)
« Résidence LES JARDINS D'ANGELY »
« Terres de Saint Nazaire - 18 rue Pierre Loti »

LOT N° 51 : Au rez-de-chaussée du bâtiment C, **UN APPARTEMENT** de type 2 avec balcon, représentant les 117/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 48/1 000èmes des parties communes du bâtiment C.

LOT N° 123 : Un emplacement de **PARKING** portant le n° 51 du plan, représentant les 3/10 000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le tout cadastré section AC n°673 pour 1 ha 90 ca 75 a.
(Inoccupé et C.E : classe C).

SUR LA MISE À PRIX : 17 600€

Outre les charges, clauses et conditions prévues au cahier des conditions de vente déposé par la SCP ROUDET-BOISSEAU-LEROY-DEVAINE-BOURDEAU-MOLLE au greffe du TGI de SAINTES (réf : 19/00030), où il pourra y être consulté par toute personne intéressée. Les enchères devront être exclusivement portées par un avocat inscrit au barreau du Tribunal de SAINTES.

Visite prévue par un membre de la SELARL MORIN-RENARD (SAINT-JEAN D'ANGELY) sur les lieux, le Jeudi 17 Octobre 2019 à 14h30

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

SAINT SULPICE DE ROYAN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

CONCERNANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET LA DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE DE ROYAN

Par arrêté du 02 septembre 2019 le Maire de la commune de Saint-Sulpice de Royan a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) et à la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan. Au terme de l'enquête publique, les projets de plan local d'urbanisme (PLU) et de délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

A cet effet, Monsieur Alain MORISSET, Ingénieur en chef des collectivités territoriales a été désigné par décision du 25 juillet 2019 du Président du Tribunal administratif de Poitiers comme Commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Sulpice de Royan du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019 où le dossier soumis à l'enquête sera consultable les lundis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30, le lundi 30 septembre 2019 le dossier sera également consultable de 16h30 à 19h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

Le Commissaire-enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public en mairie aux jours et heures suivants :

- **le lundi 30 septembre 2019 de 16h00 à 19h00,**
- **le mercredi 9 octobre 2019 de 09h00 à 12h00,**
- **le jeudi 17 octobre 2019 de 09h00 à 12h00,**
- **le lundi 21 octobre 2019 de 13h30 à 16h30,**

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête de la mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Sulpice de Royan, Monsieur le Commissaire enquêteur, 46B route de Rochefort, BP 40482, 17200 SAINT-SULPICE DE ROYAN. Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : dgs@saint-sulpice-de-royan.fr.

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre au Maire le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur les projets. Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles, ainsi que sur le site internet de la commune : http://www.saint-sulpice-de-royan.fr

Monsieur le Maire est responsable des projets. Toute information concernant ces projets pourra être obtenue auprès de la Direction Générale des Services de la commune. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Générale des Services de la commune dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Cet avis est également publié sur le site internet de la commune (http://www.saint-sulpice-de-royan.fr).

Le Maire de Saint-Sulpice de Royan.
Laurent MIGNOT

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

REVISION DU PLU
ET SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
de la commune de SAINT SULPICE DE ROYAN

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

des questions et observations recueillies

Le présent procès-verbal de synthèse est établi conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement. Il a pour objet de permettre au responsable du projet, en l'occurrence la commune de Saint Sulpice de Royan, de prendre connaissance des questions et observations du public, recueillies au cours de l'enquête publique. Ce procès-verbal peut également contenir des interrogations et observations du commissaire enquêteur.

Le présent procès-verbal est ainsi rédigé à la suite de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 23 septembre 2019 au 25 octobre 2019. Dès la clôture de l'enquête, l'ensemble des observations et questionnements du public a été synthétisé. Cette synthèse est présentée ci-après, après quelques observations générales du commissaire enquêteur.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

PARTIE A – LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les dossiers présentés sont les fruits d'une démarche cohérente, longue et approfondie, sur la base d'études élaborées et complètes, ce qui donne une qualité générale évidente à l'ensemble des deux dossiers. Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une concertation exemplaire avec le public, qui a sans doute bien compris la démarche générale et la politique voulue par la commune pour son développement, concrétisées dans le PADD. Aucune contestation, remarque, observation ou commentaire n'a été reçu par le commissaire enquêteur sur cette démarche et cette politique.

Certains points particuliers ont suscité chez le commissaire enquêteur quelques interrogations générales, qui sont évoquées ci-après.

1°) L'enquête publique porte sur deux dossiers distincts, la révision du PLU et le schéma directeur des eaux pluviales. Les deux dossiers sont naturellement étudiés de façon distincte, chacun d'eux ayant fait l'objet d'études approfondies par des cabinets spécialisés. Il est donc permis de s'interroger sur la réflexion de la commune,

- d'une part, sur la véritable cohérence qu'elle développe à l'égard de la CARA, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, qui a compétence en matière de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), ainsi qu'en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), en sachant que la CARA va prendre la compétence de gestion des eaux pluviales au 1er janvier 2020,
- d'autre part, sur le lien étroit attendu entre PLU et Schéma des eaux pluviales

Cette réflexion de la commune sur ces sujets mériterait sans doute d'être mieux appréhendée et développée. La notion de « calendrier » gagnerait à être intégrée dans cette réflexion, afin de bien coordonner et structurer les phases de mise en œuvre des documents d'urbanisme et des schémas directeurs, en fonction des compétences des collectivités concernées.

2°) Le dossier du PLU a fait l'objet de réponses des PPA (Personnes Publiques Associées), qui ont été analysées de façon approfondie. La collectivité apporte des réponses sur chaque point, dans un tableau complet. Il convient naturellement que la commune confirme bien que les réponses qu'elle apporte seront suivies d'effet, et que les modifications proposées seront assurément réalisées. Certaines d'entre elles peuvent toutefois continuer d'interroger, sachant la politique développée dans le PADD en matière de préservation de l'environnement (paysages, en particulier)

3°) Le schéma directeur des eaux pluviales repose sur des études hydrauliques précises, par bassin versant, ce qui permet de proposer plusieurs zonages, en fonction de l'urbanisation existante et future. Des travaux vont être prévus, sans que soit précisés les calendriers, les budgets et les financements, lesquels seront à la charge de la collectivité compétente à compter du 1er janvier 2020, à savoir la CARA.

Par ailleurs, plusieurs observations ont concerné la qualité des eaux pluviales, souillée par des rejets indélicats et non conformes. La commune, la CARA et EAU 17 doivent ainsi se coordonner pour résorber ces rejets non conformes, s'agissant non seulement des rejets non conformes d'eaux usées vers le réseau pluvial, mais également des rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'eau usées.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

PARTIE B – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Bien évidemment, et comme à l'accoutumée dans ce type d'enquête, les observations reçues par le commissaire enquêteur ont concerné des problématiques et des demandes personnelles.

De nombreuses personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur. Ces entretiens sont récapitulés ci-après. Certaines personnes ont assorti leurs propos de documents ou lettres, qui ont été intégrés au registre.

La liste ci-après a été dressée après le vendredi 25 octobre, date de clôture de l'enquête. Elle reprend de façon synthétique les observations recueillies

- oralement, lors des 4 permanences tenues en mairie par le commissaire enquêteur,
- par écrit dans le registre de l'enquête

- Permanence du lundi 30 septembre 2019

- Mr et Mme BREVIER 25 route de la Lande à Jaffe, souhaiteraient que l'ensemble de leur parcelle n°2668, d'une surface supérieure à 5 600 m², soit constructible dans le fond, ce qui leur permettrait de construire après une procédure de division

- Mr et Mme ANSART, 9 chemin de Brie au hameau de Brie, s'opposent à une réduction de la zone constructible de leur terrain, et demandent le maintien en zone UB, ce qui permettait de combler une « dent creuse » et de renforcer la cohésion et l'unité du hameau. Une observation a été écrite sur le registre, pour appuyer cette demande

- Mme MARTINO, 97 route de Rochefort, souhaiterait construire un chalet avec Mr BOCHET sur la parcelle de leur maison. Elle a déposé une demande de PC et a reçu un sursis à statuer, car le nouveau PLU prévoit que le terrain passe en zone agricole. Une observation dans le registre précise le contexte et la motivation de la demande

- Mr et Mme CHARDONNEAU 4 route de Rochefort parcelle ZI 338 souhaitent que le fond de parcelle soit constructible. Ceci est déjà prévu dans le projet de révision, qui classe ce terrain en UB. La demande, qui semblait être légitime, est déjà prise en compte

- Mme THOROVAL, trésorière de l'association des copropriétaires du lotissement des Sablons, souhaitait uniquement savoir, pour le compte de la copropriété et de son Président, le devenir des terrains alentours.

- Mr et Mme MARSALY 6 route du Rigaleau, réitère leur ancienne demande de 2005, en vue de faire classer la parcelle n° D 2633 « La Bréjonnée » en constructible. Ceci leur permettrait d'en détacher une partie, à vendre en constructible, et de conserver le fond non construit. La demande s'inscrit dans la cohérence du secteur construit. Une observation dans le registre précise la demande et l'argumente

- Mr CORNET voudrait bien que sa parcelle n°1237 soit constructible, mais elle est classée en zone N. Il s'agit d'une vaste zone N qu'il convient de préserver et de maintenir

- Mr et Mme BRIZARD, accompagné d'un de leur fils, souhaiteraient qu'à Jaffe, leur parcelle n°2628 soit constructible, pour que leurs 2 fils puissent construire chacun sur environ 1 000 m², alors que le projet de PLU classe ce terrain en N

- Permanence du mercredi 9 octobre 2019

- réception d'une lettre RAR de Mme SUSS, qui demande que sa parcelle 1151 située chemin des grolliers à La Crèche, redevienne constructible, alors qu'elle l'est dans le PLU actuel. Elle souhaite que la partie le long de la route soit constructible, car elle est située entre 2

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE

zones construites, et déjà desservie par la voirie et les réseaux. La lettre, précise et argumentée, sera agrafée au registre

- Mr GALLY et Mme PERAUX souhaitent que la parcelle n°2960 au petit Aubat soit constructible, afin de faire édifier une maison pour un enfant

- Mr FAURE Alexandre, propriétaire d'un bâtiment à usage artisanal, est un entrepreneur de terrassements, qui souhaiterait aménager la parcelle avec des stockages, des circulations, et éventuellement des couvertures ou abris supplémentaires, mais sa demande a été refusée. Il souhaiterait que les dispositions du nouveau PLU lui permettent pour le moins d'aménager des stockages non couverts (box pour matériaux) et quelques voiries intérieures sans changer l'aspect des constructions. Il a écrit ensuite une observation dans le registre, demandant que les zonages du bâtiment et du terrain d'assiette soient en cohérence, et donc classés en UX

- Mr et Mme PASLIN s'interrogent sur les parcelles proches de la cave coopérative, n° 444 et 445, qui passent de UX à Ap. Ils regrettent que ces parcelles encore constructibles aujourd'hui deviennent agricoles, car elles étaient prévues pour une extension de la coopérative, d'autant qu'une rue actuelle située au sud de cette coopérative, la rue des roseaux, permet l'accès direct à ses parcelles. Ils parlent d'un contentieux en cours à ce sujet (?) prêt à aboutir, et envisagent d'écrire une observation dans le registre

- Mr AUGEREAU, propriétaire d'une parcelle n°218 au lieu-dit Le Courreau, souhaiterait que cette bande de terrain soit constructible, en vue d'y réaliser un investissement locatif

- Mr et Mme GALIAY qui sont en indivision, aménagent un lotissement route de la lande. Ils souhaiteraient une extension de la constructibilité sur une bande de terrain (7m environ), concernant les parcelles D 224 et D225

- Permanence du jeudi 17 octobre 2019

- Mr MAUBAY dépose une lettre pour ses parcelles de terrain, ZM104 et 94, route de la lande. Il comprend qu'elles puissent être classées en zone agricole aujourd'hui, mais il le regrette car autrefois elles étaient constructibles. Il rappelle un historique avec un ancien maire, agriculteur, ajoutant qu'une partie de la parcelle est propriété de 7 indivisaires. La lettre, qui précise tous ce éléments, argumente la demande. Elle est agrafée au registre.

- Mme PASLIN, qui était venue lors de la dernière permanence du 9 octobre, revient, avec document à l'appui, pour regretter que le zonage de ses parcelles revienne en Ap, alors que leur vente avait été conclue avec un acheteur sur la base d'un zonage en UX. Une demande de CU (Certificat d'Urbanisme) s'était traduite par un « sursis à statuer » compréhensible, mais que Mr et Mme PASLIN ont attaqué. Le document résume la chronologie de l'affaire et du contentieux. Le document est agrafé au registre. Quelques jours plus tard, on apprendra que le tribunal les déboute, ce qui confirme la validité du sursis à statuer.

- Mr THIMON Gérard vient simplement pour demander si le COS de la parcelle qu'il a dans un lotissement va augmenter. Il lui est proposé de consulter le dossier, notamment le règlement écrit

- Mr COUDIN se présente avec sa fille pour regretter que sa parcelle 1913 à Jaffe soit classée boisée, ce qui lui interdit de construire pour ses filles. Une observation dans le registre a été écrite ensuite par la fille, arguant que la parcelle n'est pas boisée en totalité, que d'autres constructions ont été autorisées à proximité, et que la parcelle était constructible auparavant

- Mme PHILIPPE demande si son terrain à Brie, secteur Moulin de Boussiron, sera constructible. Après vérification sur la carte, il s'avère que son terrain ne le sera pas. Elle le regrette

- Mr LOLOM est propriétaire d'un terrain proche du bourg, en zone agricole. Il se renseigne sur les terrains avoisinants et leur classement, juste pour son information

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

- Permanence du lundi 21 octobre 2019

- Les services de la Mairie apportent une lettre de Mme LAUROT Stéphanie du 16 octobre 2019, lettre par laquelle elle demande que les parcelles 1179 et 1070 soient constructibles. Cette lettre est agrafée au registre

- Mr AUGEREAU Cédric, agriculteur à Brie, souhaite pouvoir construire un bâtiment agricole sur la parcelle voisine n°1811, de sa maison, qui est son siège d'exploitation. A cette fin, il souhaite que la parcelle soit classée en A, plutôt que Ap. Mr AUGEREAU se dit en négociation pour l'acquisition de cette parcelle. Il laisse des plans à l'appui, ainsi qu'une copie de la lettre de la chambre d'agriculture, lettre qui demande d'établir de façon générale un zonage A d'au moins 100m autour des installations agricoles pour leur permettre un développement. Mr AUGEREAU a pour projet un hangar agricole fermé, en vue d'abriter du matériel

- Mme BOUILLET Marie Noëlle, née BERTIN, est propriétaire indivise, avec ses 2 frères, de 3 parcelles de terrain, n° D 2161, D 1911, D 1915, au 15 impasse des acacias, impasse qui donne dans la route de la Lande. Elle souhaiterait que la parcelle D2161, prévue en zone boisée, soit constructible simplement sur une partie avant. Elle rappelle que la parcelle D 1915 a été aménagée par la mairie, comme les autres parcelles voisines en longueur, afin de créer un chemin d'accès. Cette personne a ensuite écrit une lettre, qui a été intégrée au registre.

- Mr GALLY, qui s'était présenté avec Mlle PERAUX lors de la permanence du 9 octobre, revient pour insister sur sa demande, et dépose à cet effet une lettre demandant que dans sa parcelle n°2960 située 53 rue du petit Aubat il soit possible de construire une maison supplémentaire. Il confirme son projet d' «aider son fils à démarrer dans la vie».

- Mr CAMUZET Norbert, qui habite à la Métairie, aurait le projet de construire une nouvelle maison, au fond de sa parcelle n°195. Si le devant de sa parcelle est classé en A, comme le secteur construit de la Métairie, il n'en va pas de même du fond de la parcelle qui est en Ap, donc non constructible. Mr CAMUZET, déçu, maintient toutefois son souhait. Il regrette que ce secteur de la Métairie soit zoné en A, alors qu'il était zoné en U jusqu'à maintenant

- dans le registre

Le registre contient un certain nombre d'observations, lettres, et documents, qui font référence à plusieurs observations orales reçues au cours des permanences, répertoriées ci-dessus.

De plus, le registre comporte deux observations écrites de personnes, qui ne se sont pas manifestées lors des permanences. Il s'agit de :

- Mme VOGEL, qui demande avec son frère la constructibilité de leurs parcelles n° 1452 et 1453, route du Rigaleau, afin d'y établir leurs familles, en précisant que ces parcelles jouxtent des logements existants

- Mr MARSAUD, qui souhaiterait la remise en constructibles de terrains agricoles (B2426 et B2380, notamment), d'une superficie globale de près de 2ha, autrefois constructibles, en bout du village des Maries.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Ainsi se termine la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée dans une atmosphère sereine et paisible, le public étant respectueux de la procédure et intéressé à ce que ses demandes personnelles puissent recevoir une réponse favorable, si cela est possible.

Le présent procès-verbal est remis ce jour à Mr le Maire de la commune. Ainsi, à partir de ce jour, Mr le Maire dispose d'un délai de 15 jours pour apporter par écrit ses observations et éléments de réponse, s'il le souhaite, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Fait à Dompierre sur Mer,
Le 28 octobre 2019

Alain MORISSET
Commissaire enquêteur

Je soussigné, Laurent MIGNOT, Maire de la commune de Saint-Sulpice de Royan, atteste avoir reçu ce jour en mains propres le présent Procès-verbal de synthèse.

Fait à Saint-Sulpice de Royan,
Le 28 octobre 2019

Laurent MIGNOT,
Maire de Saint-Sulpice de Royan

COMMUNE DE SAINT SULPICE DE ROYAN

Aux portes de l'océan

Agglomération Royan Atlantique

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Objet : Avis d'enquête publique.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Laurent MIGNOT, Maire de ST-SULPICE-DE-ROYAN, certifie avoir fait afficher du 05/09/2019 au 25/10/2019, notamment dans les lieux suivants, l'avis d'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme et la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan :

- Lieu-dit la Breuille, route de Rochefort,
- Rue de la Saloge, Fontbedeau,
- Rue François Arago, Grand Aubat,
- Parking Jacques Prévôt,
- Allée des Trémières,
- Route de La Lande,
- Route de Boissirand, Brie,
- Avenue du Faisan Doré,
- Allée des Marguerites,
- Mairie

L'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la commune (http://www.saint-sulpice-de-royan.fr/) sur la même période.

Fait à St-Sulpice-de-Royan, le 18 novembre 2019

Le Maire,

MAIRIE DE ST SULPICE DE ROYAN * 17 (Charente-Maritime) *

Laurent MIGNOT

Mairie

Siret 211 704 093 00015 - **Adresse :** 46 B Route de Rochefort
BP 40482 St Sulpice de Royan - 17207 ROYAN CEDEX

Tél. : 05 46 39 05 07
Fax : 05 46 23 05 67

Courriel : st-sulpice-de-royan@mairie17.com
Site : www.saint-sulpice-de-royan.fr

COMMUNE DE SAINT SULPICE DE ROYAN

Aux portes de l'océan

Agglomération Royan Atlantique

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Objet : Avis d'enquête publique.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Laurent MIGNOT, Maire de ST-SULPICE-DE-ROYAN, certifie avoir fait afficher à partir du 05/09/2019, notamment dans les lieux suivants, l'avis d'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme et la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice de Royan :

- Lieu-dit la Breuille, route de Rochefort,
- Rue de la Saloge, Fontbedeau,
- Rue François Arago, Grand Aubat,
- Parking Jacques Prévôt,
- Allée des Trémières,
- Route de La Lande,
- Route de Boissirand, Brie,
- Avenue du Faisan Doré,
- Allée des Marguerites,
- Mairie

L'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la commune (http://www.saint-sulpice-de-royan.fr/) à cette même date.

Fait à St-Sulpice-de-Royan, le 6 septembre 2019

Le Maire,

MAIRIE DE ST SULPICE DE ROYAN * 17 (Chte-Mme) *

Laurent MIGNOT

Pièce annexe : rapport d'information de la Police Municipale

Mairie

Siret 211 704 093 00015 - Adresse : 46 B Route de Rochefort
BP 40482 St Sulpice de Royan - 17207 ROYAN CEDEX

Tél. : 05 46 39 05 07
Fax : 05 46 23 05 67

Courriel : st-sulpice-de-royan@mairie17.com
Site : www.saint-sulpice-de-royan.fr

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

POLICE MUNICIPALE

Police Municipale de Saint Sulpice de Royan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT D'INFORMATION

N° : 14/2019

Saint Sulpice de Royan

46 B Route de Rochefort
17200 SAINT SULPICE DE ROYAN

06 78 98 91 57

CODE NATINF PRINCIPAL :
LIBELLE : .....
REFERENCE : ..... , ,
CLASSE : .....

-- ANALYSE & REFERENCE --

AFFAIRE : ..... Mairie de Saint Sulpice de Royan
OBJET : ..... Avis d'enquête publique
LIEU : ..... 46B Route De Rochefort - 17200 Saint Sulpice de Royan (France)
SECTEUR : .....
NOTIFICATION : ..... Des documents sont associés à cette fiche.

-- INFRACTIONS COMPLEMENTAIRES --

En l'an deux mille dix-neuf, le dix Octobre à quinze heures,

--- Je soussigné(e), DAMET Régis Brigadier Chef Principal, ---
--- Assisté(e) de , ---
--- Agent(s) de police judiciaire adjoint, ---
--- En résidence à la Police Municipale de Saint Sulpice de Royan ---
--- Dûment assermenté(e) et agréé(e) par M. le Procureur de la République et M. le Préfet ---
--- Vu les articles 21/2°,21-2, 53 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, ---
--- Vu les articles L511-1 et L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ---
--- Revêtu(s) de notre tenue d'uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes ---

Rapportons les faits suivants :

Le dix octobre deux mille dix-neuf à quinze heures, conformément aux instructions reçues, nous avons vérifié les affichages de l'avis d'enquête publique concernant le projet local d'urbanisme et la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, lesquels avaient été apposés sur les différents points d'affichage de la commune le 05 septembre 2019 :

- lieu-dit La Breuille route de Rochefort.
- rue de la Saloge Fontbedeau
- rue François Arago Grand Aubat
- parking Jacques Prévôt
- allée des Trémières
- route de la Lande
- route de Boissirand Brie
- avenue du Faisan Doré
- allée des Marguerites
- mairie.

Toutes les affiches sont visibles et en bon état.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

-- INFORMATIONS SUR LES PERSONNES DENOMMEES CI-DESSUS --				
Qualité	Nom/Prénom	Profession	Adresse	Téléphone

Fait et clos, le 10/10/2019 à Saint Sulpice de Royan

DAMET Régis, Brigadier Chef Principal

Signature

Intervenants :

-- DESTINATAIRES --

Date de clôture : Le 10/10/2019

Vu pour être transmis
(Cachet & Signature)

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

POLICE MUNICIPALE

Police Municipale de Saint Sulpice de Royan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° : 11/2019

Saint Sulpice de Royan

46 B Route de Rochefort
17200 SAINT SULPICE DE ROYAN

06 78 98 91 57

RAPPORT D'INFORMATION

CODE NATINF PRINCIPAL :
LIBELLE : .....
REFERENCE : ..... , ,
CLASSE : .....

-- ANALYSE & REFERENCE --

AFFAIRE : ..... Mairie St Sulpice de Royan
OBJET : ..... Avis d'enquête publique
LIEU : ..... Route De Rochefort - 17200 Saint Sulpice de Royan (France)
SECTEUR : .....
NOTIFICATION : ..... Des documents sont associés à cette fiche.

-- INFRACTIONS COMPLEMENTAIRES --

En l'an deux mille dix-neuf, le dix-sept Septembre à neuf heures et vingt-quatre minutes,

--- Je soussigné(e), DAMET Régis Brigadier Chef Principal, ---
--- Agent(s) de police judiciaire adjoint, ---
--- En résidence à la Police Municipale de Saint Sulpice de Royan ---
--- Dûment assermenté(e) et agréé(e) par M. le Procureur de la République et M. le Préfet ---
--- Vu les articles 21/2°,21-2, 53 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, ---
--- Vu les articles L511-1 et L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ---
--- Revêtu(s) de notre tenue d'uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes ---

Rapportons les faits suivants :

Le dix-sept septembre deux mille dix-neuf à neuf heures, conformément aux instructions reçues, nous avons vérifié les affichages de l'avis d'enquête publique concernant le projet local d'urbanisme et la délimitation des zones d'assainissement pluvial de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, lesquels avaient été apposés sur les différents points d'affichage de la commune le 05 septembre 2019 :

- lieu-dit La Breuille route de Rochefort.
- rue de la Saloge Fontbedeau
- rue François Arago Grand Aubat
- parking Jacques Prévôt
- allée des Trémiéres
- route de la Lande
- route de Boissirand Brie
- avenue du Faisan Doré
- allée des Marguerites
- mairie.

Toutes les affiches sont visibles et en bon état.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

-- INFORMATIONS SUR LES PERSONNES DENOMMEES CI-DESSUS --				
Qualité	**Nom/Prénom**	**Profession**	**Adresse**	**Téléphone**

Fait et clos, le 17/09/2019 à Saint Sulpice de Royan

DAMET Régis, Brigadier Chef Principal

Signature

Intervenants :

-- DESTINATAIRES --

Date de clôture : Le 17/09/2019

Vu pour être transmis
(Cachet & Signature)

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Mairie de Saint-Sulpice de Royan

Enquête publique conjointe relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales.

Mémoire en réponse de la commune de Saint-Sulpice de Royan au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Article R.123-18 du code de l'environnement : *« après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. [...]. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».*

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'enquête publique conjointe relative à la révision du PLU et à l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales s'étant déroulée du 23 septembre au 25 octobre 2019, vous nous avez remis votre procès-verbal de synthèse le 28 octobre 2019.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les observations de la commune sur les observations formulées par vous-même et celles issues du public que vous mentionnées dans votre procès-verbal de synthèse, après un bref rappel du contexte de révision du projet de PLU.

1) Rappel du contexte de révision du projet de PLU

La révision générale du PLU de Saint-Sulpice de Royan a été prescrite par délibération du conseil municipal du 17 novembre 2015. Les objectifs de cette révision étaient entre autres de prendre en compte les évolutions législatives (lois Grenelle et ALUR notamment), répondre aux enjeux de développement communal, renforcer l'identité du village et son cadre de vie et préserver la qualité architecturale et paysagère de la commune. La commune a débattu des orientations du PADD le 5 novembre 2018.

Le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU le 25 février 2019, a consulté les personnes publiques associées puis mené la procédure de l'enquête publique.

2) Observations du commissaire enquêteur

⇒ L'enquête publique porte sur deux dossiers distincts, la révision du PLU et le schéma directeur des eaux pluviales. Les deux dossiers sont naturellement étudiés de façon distincte, chacun d'eux ayant fait l'objet d'études approfondies par des cabinets spécialisés. Il est donc permis de s'interroger sur la réflexion de la commune,

- D'une part, sur la véritable cohérence qu'elle développe à l'égard de la CARA, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, qui a compétence en matière de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), ainsi qu'en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), en sachant que la CARA va prendre la compétence de gestion des eaux pluviales au 1er janvier 2020,
- D'autre part, sur le lien étroit attendu entre PLU et Schéma des eaux pluviales.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE

Cette réflexion de la commune sur ces sujets mériterait sans doute d'être mieux appréhendée et développée. La notion de « calendrier » gagnerait à être intégrée dans cette réflexion, afin de bien coordonner et structurer les phases de mise en œuvre des documents d'urbanisme et des schémas directeurs, en fonction des compétences des collectivités concernées.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : ces deux études étroitement liées ont été menées de concert. Les futures zones à urbaniser ont été intégrées aux études relatives au schéma directeur des eaux pluviales. La commune s'est d'ailleurs attachée à concrétiser certaines actions du schéma directeur des eaux pluviales dans le PLU (emplacements réservés, règlement écrit, etc.).

Consciente du risque auquel la commune est soumise, la collectivité a d'ores et déjà entamer la mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma directeur des eaux pluviales pour la réalisation des dispositifs nécessaires, avant d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs du territoire. Des aménagements sont en cours de réalisation.

Concernant le SCoT, M. le Maire a participé à de nombreux ateliers sur la révision du SCOT en cours et s'est attaché à toujours veiller à la compatibilité du PLU avec le SCOT. Les objectifs de modération de consommation d'espaces en sont un exemple. Les réunions en présence des Personnes Publiques Associées et donc de la CARA ont permis d'échanger sur cette compatibilité.

⇒ Le dossier du PLU a fait l'objet de réponses des PPA (Personnes Publiques Associées), qui ont été analysées de façon approfondie. La collectivité apporte des réponses sur chaque point, dans un tableau complet. Il convient naturellement que la commune confirme bien que les réponses qu'elle apporte seront suivies d'effet, et que les modifications proposées seront assurément réalisées. Certaines d'entre elles peuvent toutefois continuer d'interroger, sachant la politique développée dans le PADD en matière de préservation de l'environnement (paysages, en particulier).

Commune de Saint-Sulpice de Royan : les réponses formulées dans le tableau d'analyse des avis des PPA seront intégrées au dossier de PLU à approuver.

⇒ Le schéma directeur des eaux pluviales repose sur des études hydrauliques précises, par bassin versant, ce qui permet de proposer plusieurs zonages, en fonction de l'urbanisation existante et future. Des travaux vont être prévus, sans que soit précisés les calendriers, les budgets et les financements, lesquels seront à la charge de la collectivité compétente à compter du 1er janvier 2020, à savoir la CARA.
Par ailleurs, plusieurs observations ont concerné la qualité des eaux pluviales, souillée par des rejets indélicats et non conformes. La commune, la CARA et EAU 17 doivent ainsi se coordonner pour résorber ces rejets non conformes, s'agissant non seulement des rejets non conformes d'eaux usées vers le réseau pluvial, mais également des rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la commune a déjà pris à sa charge l'aménagement de dispositifs veillant à améliorer la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Au regard du transfert de compétence qui devrait s'opérer en janvier 2020, la CARA s'est lancée dans la réalisation d'un schéma directeur à l'échelle intercommunale ce qui permettra ensuite d'avoir une réflexion sur la faisabilité et la mise en œuvre des travaux.

3) Observations du public :

- **Permanence du lundi 30 septembre 2019**

Observation de M. et Mme BREVIER, 25 route de la Lande à Jaffe : ils souhaiteraient que l'ensemble de leur parcelle n°2668, d'une surface supérieure à 5 600 m², soit constructible dans le fond, ce qui leur permettrait de construire après une procédure de division.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : ces espaces n'ont pas été intégrés à la zone constructible dans la mesure où ils se situent en extension de l'enveloppe urbaine existante et en limite avec un Espace Boisé Classé, le bois des Brandes. Les projets envisagés par la collectivité en extension de l'urbanisation ont été classés en zone à urbaniser dans le but de maitriser et d'encadrer l'aménagement et l'urbanisation de ces zones.
De plus, ces parcelles font l'objet d'une demande de reclassement en Espace Boisé Classé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
Cette observation ne peut donc être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. et Mme Françoise ANSART, 9 chemin de Brie au hameau de Brie : ils s'opposent à une réduction de la zone constructible de leur terrain, et demandent le maintien en zone UB, ce qui permettait de combler une « dent creuse » et de renforcer la cohésion et l'unité du hameau. Une observation a été écrite sur le registre, pour appuyer cette demande.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : cette demande sera analysée au regard de la superficie

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

concernée, de la nature du terrain. Toutefois, ce terrain ne correspond pas à « une dent creuse » mais se situe bien en extension du village existant. L'urbanisation de ce terrain jouxtant un espace agricole ne semble pas vraiment opportun.

Observation de Mme MARTINO, 97 route de Rochefort : elle souhaiterait construire un chalet avec Mr BOCHET sur la parcelle de leur maison. Elle a déposé une demande de PC et a reçu un sursis à statuer, car le nouveau PLU prévoit que le terrain passe en zone agricole. Une observation dans le registre précise le contexte et la motivation de la demande.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la parcelle en question se situe au sein d'un espace urbanisé qualifié de hameau au sens de la Loi Littoral. Au sens de la loi et du SCoT en cours de révision, ce type d'espaces ne peut ainsi accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat notamment.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. et Mme CHARDONNEAU, 4 route de Rochefort parcelle ZI 338 : ils souhaitent que le fond de parcelle soit constructible. Ceci est déjà prévu dans le projet de révision, qui classe ce terrain en UB. La demande, qui semblait être légitime, est déjà prise en compte.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : cette parcelle est déjà intégrée à la zone constructible du PLU.

Observation de Mme THOROVAL, trésorière de l'association des copropriétaires du lotissement des Sablons : elle souhaitait uniquement savoir, pour le compte de la copropriété et de son Président, le devenir des terrains alentours.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : il s'agit d'une simple demande d'informations.

Observation de M. et Mme MARSALY, 6, route du Rigaleau : elle réitère leur ancienne demande de 2005, en vue de faire classer la parcelle n° D 2633 « La Bréjonnée » en constructible. Ceci leur permettrait d'en détacher une partie, à vendre en constructible, et de conserver le fond non construit. La demande s'inscrit dans la cohérence du secteur construit. Une observation dans le registre précise la demande et l'argumente.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la délimitation des villages en zone constructible tient compte des espaces bâtis et cette parcelle non bâtie même si elle correspond à un jardin d'agrément se situe en extension de l'urbanisation existante. Pour rappel, cette parcelle n'était déjà pas constructible dans le PLU en vigueur.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. CORNET : il voudrait bien que sa parcelle n°1237 soit constructible, mais elle est classée en zone N. Il s'agit d'une vaste zone N qu'il convient de préserver et de maintenir.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : cette parcelle boisée en dehors des secteurs déjà urbanisés n'a pas vocation à être urbanisée mais préservée.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. et Mme BRIZARD, accompagné de leur fils : ils souhaiteraient qu'à Jaffe, leur parcelle n°2628 soit constructible, pour que leurs 2 fils puissent construire chacun sur environ 1 000 m², alors que le projet de PLU classe ce terrain en N.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : ces espaces n'ont pas été intégrés à la zone constructible dans la mesure où ils se situent en extension de l'enveloppe urbaine existante et en limite avec un Espace Boisé Classé, le bois des Brandes. Les projets envisagés par la collectivité en extension de l'urbanisation ont été classés en zone à urbaniser dans le but de maitriser et d'encadrer l'aménagement et l'urbanisation de ces zones.
Cette observation ne peut donc être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

- **Permanence du mercredi 9 octobre 2019**

Observation de Mme SUSS : elle demande que sa parcelle 1151 située chemin des grolliers à La Crèche, redevienne constructible, alors qu'elle l'est dans le PLU actuel. Elle souhaite que la partie le long de la route soit constructible, car elle est située entre 2 zones construites, et déjà desservie par la voirie et les réseaux. La lettre, précise et argumentée, sera agrafée au registre.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : cette partie (d'une superficie d'environ 3000 m²) de la parcelle n°1151 n'a pas été intégrée à la zone constructible dans la mesure où elle se situe en dehors de l'enveloppe urbaine existante et sur des terres agricoles. De plus, en application de la loi Littoral, ce village a

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 20/01/2020

été identifié dans le PLU comme pouvant uniquement se densifier dans les limites du tissu bâti déjà constitué. Les projets envisagés par la collectivité en extension de l'urbanisation ont été classés en zone à urbaniser dans le but de maitriser et d'encadrer l'aménagement et l'urbanisation de ces zones.
Cette observation ne peut donc être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. GALLY et Mme PEREAUX : ils souhaitent que la parcelle n°2960 au petit Aubat soit constructible, afin de faire édifier une maison pour un enfant.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la parcelle en question se situe au sein d'un espace urbanisé qualifié de hameau au sens de la Loi Littoral. Au sens de la loi et du SCoT en cours de révision, ce type d'espaces ne peut ainsi accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat notamment.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. FAURE, propriétaire d'un bâtiment à usage artisanal, est un entrepreneur de terrassements : il souhaiterait aménager la parcelle avec des stockages, des circulations, et éventuellement des couvertures ou abris supplémentaires, mais sa demande a été refusée. Il souhaiterait que les dispositions du nouveau PLU lui permettent pour le moins d'aménager des stockages non couverts (box pour matériaux) et quelques voiries intérieures sans changer l'aspect des constructions. Il a écrit ensuite une observation dans le registre, demandant que les zonages du bâtiment et du terrain d'assiette soient en cohérence, et donc classés en UX.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : ce bâtiment et cette activité sont implantés au cœur d'une zone à dominante agricole et ne sont pas rattachés à des espaces urbanisés. Pour cette raison, un zonage UX ne peut être retenu, notamment en application de la loi Littoral.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. et Mme PASLIN : ils s'interrogent sur les parcelles proches de la cave coopérative, n° 444 et 445, qui passent de UX à Ap. Ils regrettent que ces parcelles encore constructibles aujourd'hui deviennent agricoles, car elles étaient prévues pour une extension de la coopérative, d'autant qu'une rue actuelle située au sud de cette coopérative, la rue des roseaux, permet l'accès direct à ses parcelles. Ils parlent d'un contentieux en cours à ce sujet (?) prêt à aboutir, et envisagent d'écrire une observation dans le registre.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la compétence économique relève désormais d'une compétence communautaire. Au sens de la loi Littoral et au regard des orientations de développement économique, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur agricole, d'une superficie conséquente, n'est pas une priorité pour la commune et la CARA.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. AUGEREAU, propriétaire d'une parcelle n°218 au lieu-dit Le Courreau : il souhaiterait que cette bande de terrain soit constructible, en vue d'y réaliser un investissement locatif.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la délimitation des villages en zone constructible tient compte des espaces bâtis et cette parcelle non bâtie et agricole se situe en extension de l'urbanisation existante. Pour rappel, cette parcelle n'était déjà pas constructible dans le PLU en vigueur.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. et Mme GALIAY : ils aménagent un lotissement route de la lande. Ils souhaiteraient une extension de la constructibilité sur une bande de terrain (?)

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la délimitation des villages en zone constructible tient compte des espaces déjà bâtis et cette parcelle non bâtie se situe en extension de l'urbanisation existante.
Les projets envisagés par la collectivité en extension de l'urbanisation ont été classés en zone à urbaniser dans le but de maitriser et d'encadrer l'aménagement et l'urbanisation de ces zones.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

- **Permanence du jeudi 17 octobre 2019**

Observation de M. MAUBAY, dépose une lettre pour ses parcelles de terrain, ZM104 et 94, route de la Lande : Il comprend qu'elles puissent être classées en zone agricole aujourd'hui, mais il le regrette car autrefois elles étaient constructibles. Il rappelle un historique avec un ancien maire, agriculteur, ajoutant qu'une partie de la parcelle est propriété de 7 indivisaires. La lettre, qui précise tous ces éléments, argumente la demande. Elle est agrafée au registre.

AR PREFECTURE
017-211704093-20191121-DELIB2019141-DE
Reçu le 22/01/2020

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la délimitation des villages en zone constructible tient compte des espaces bâtis et ces parcelles non bâties et agricoles se situent en extension de l'urbanisation existante. Pour rappel, cette parcelle n'était déjà pas constructible dans le PLU en vigueur.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de Mme PASLIN, qui était venue lors de la dernière permanence du 9 octobre revient avec document à l'appui : elle regrette que le zonage de ses parcelles revienne en Ap, alors que leur vente avait été conclue avec un acheteur sur la base d'un zonage en UX. Une demande de CU (Certificat d'Urbanisme) s'était traduite par un « sursis à statuer » compréhensible, mais que Mr et Mme PASLIN ont attaqué. Le document résume la chronologie de l'affaire et du contentieux. Le document est agrafé au registre. Quelques jours plus tard, on apprendra que le tribunal les déboute, ce qui confirme la validité du sursis à statuer.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la compétence économique relève désormais d'une compétence communautaire. Au sens de la loi Littoral et au regard des orientations de développement économique, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur agricole, d'une superficie conséquente, n'est pas une priorité pour la commune et la CARA.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. THIMON : il vient simplement pour demander si le COS de la parcelle qu'il a dans un lotissement va augmenter. Il lui est proposé de consulter le dossier, notamment le règlement écrit.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : il s'agit d'une simple demande d'informations.

Observation de M. COUDIN, se présente avec sa fille : il regrette que sa parcelle 1913 à Jaffe soit classée boisée, ce qui lui interdit de construire pour ses filles. Une observation dans le registre a été écrite ensuite par la fille, arguant que la parcelle n'est pas boisée en totalité, que d'autres constructions ont été autorisées à proximité, et que la parcelle était constructible auparavant.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : cette parcelle n'a pas été intégrée à la zone constructible dans la mesure où elle se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante et au sein d'un Espace Boisé Classé, le bois des Brandes. Les projets envisagés par la collectivité en extension de l'urbanisation ont été classés en zone à urbaniser dans le but de maitriser et d'encadrer l'aménagement et l'urbanisation de ces zones.
De plus, ces espaces boisés classés ont fait l'objet d'une analyse par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui confirme le classement de ces espaces boisés en Espaces Boisés Classés.
Cette observation ne peut donc être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de Mme PHILIPPE, secteur Moulin de Boussiron : elle demande si son terrain à Brie sera constructible. Après vérification sur la carte, il s'avère que son terrain ne le sera pas. Elle le regrette.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : ce terrain se situe au sein d'espaces boisés qu'il convient de préserver en zone naturelle non constructible.
Cette observation ne peut donc être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. LOLOM, est propriétaire d'un terrain proche du bourg, en zone agricole : il se renseigne sur les terrains avoisinants et leur classement, juste pour son information.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : il s'agit d'une simple demande d'informations.

- **Permanence du lundi 21 octobre 2019**

Observation de Mme LAUROT : elle demande que les parcelles 1179 et 1070 soient constructibles. Cette lettre est agrafée au registre.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : cette parcelle boisée située en dehors des secteurs déjà urbanisés des villages n'a pas vocation à être urbanisée mais préservée, en témoigne son classement en Espace Boisé Classé.
Ces espaces boisés classés ont fait l'objet d'une analyse par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui confirme le classement de ces espaces boisés en Espaces Boisés Classés.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE

Observation de M. AUGEREAU, agriculteur à Brie : il souhaite pouvoir construire un bâtiment agricole sur la parcelle voisine n°1811, de sa maison, qui est son siège d'exploitation. A cette fin, il souhaite que la parcelle soit classée en A, plutôt que Ap. Mr AUGEREAU se dit en négociation pour l'acquisition de cette parcelle. Il laisse des plans à l'appui, ainsi qu'une copie de la lettre de la chambre d'agriculture, lettre qui demande d'établir de façon générale un zonage A d'au moins 100m autour des installations agricoles pour leur permettre un développement. Mr AUGEREAU a pour projet un hangar agricole fermé, en vue d'abriter du matériel.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : il convient d'analyser précisément cette demande. Toutefois, la collectivité a identifié dans son PADD, depuis cette parcelle, un panorama sur le vallon du ruisseau de Boissirand à préserver et valoriser (cf. carte de synthèse).
Cette observation serait donc de nature à remettre en cause des orientations du PADD.

Observation de Mme BOUILLET Marie Noëlle, née BERTIN, est propriétaire indivise, avec ses 2 frères, de 3 parcelles de terrain, n° D 2161, D 1911, D 1915, au 15 impasse des acacias, impasse qui donne dans la route de la Lande : elle souhaiterait que la parcelle D2161, prévue en zone boisée, soit constructible simplement sur une partie avant. Elle rappelle que la parcelle D 1915 a été aménagée par la mairie, comme les autres parcelles voisines en longueur, afin de créer un chemin d'accès.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : cette parcelle n'a pas été intégrée à la zone constructible dans la mesure où elle se situe en extension de l'enveloppe urbaine existante et au sein d'un Espace Boisé Classé, le bois des Brandes. Les projets envisagés par la collectivité en extension de l'urbanisation ont été classés en zone à urbaniser dans le but de maitriser et d'encadrer l'aménagement et l'urbanisation de ces zones.
De plus, ces espaces boisés classés ont fait l'objet d'une analyse par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui confirme le classement de ces espaces boisés en Espaces Boisés Classés.
Cette observation ne peut donc être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. GALLY qui s'était présenté avec Mlle PERAUX lors de la permanence du 9 octobre, revient pour insister sur sa demande : il dépose à cet effet une lettre demandant que dans sa parcelle n°2960 située 53 rue du petit Aubat il soit possible de construire une maison supplémentaire. Il confirme son projet d' «aider son fils à démarrer dans la vie».

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la parcelle en question se situe au sein d'un espace urbanisé qualifié de hameau au sens de la Loi Littoral. Au sens de la loi et du SCoT en cours de révision, ce type d'espaces ne peut ainsi accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat notamment.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. CAMUZET, qui habite à la Métairie : il aurait le projet de construire une nouvelle maison, au fond de sa parcelle n°195. Si le devant de sa parcelle est classé en A, comme le secteur construit de la Métairie, il n'en va pas de même du fond de la parcelle qui est en Ap, donc non constructible. Mr CAMUZET, déçu, maintient toutefois son souhait. Il regrette que ce secteur de la Métairie soit zoné en A, alors qu'il était zoné en U jusqu'à maintenant.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la parcelle en question se situe au sein d'un espace urbanisé qualifié de hameau au sens de la Loi Littoral. Au sens de la loi et du SCoT en cours de révision, ce type d'espaces ne peut ainsi accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat notamment.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

- **Dans le registre**

Observation de Mme VOGEL : elle demande avec son frère la constructibilité de leurs parcelles n°1452 et 1453, route du Rigaleau, afin d'y établir leurs familles, en précisant que ces parcelles jouxtent des logements existants.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la délimitation des villages en zone constructible tient compte des espaces bâtis et ces parcelles non bâties se situent en extension de l'urbanisation existante.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Observation de M. MARSAUD : il souhaiterait la remise en constructibles de terrains agricoles (B2426et B2380, notamment), d'une superficie globale de près de 2ha, autrefois constructibles, en bout du village des Maries.

Commune de Saint-Sulpice de Royan : la délimitation des villages en zone constructible tient compte

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
REÇU LE 22/01/2020

des espaces bâtis et ces parcelles non bâties et agricoles se situent en extension de l'urbanisation existante.
Pour rappel, cette parcelle n'était déjà pas constructible dans le PLU en vigueur.
Cette observation ne peut être intégrée au dossier de PLU sous peine de déséquilibre global du projet et de remise en cause des orientations du PADD.

Fait à Saint-Sulpice de Royan, le 31/10/2019

Le Maire,

MAIRIE DE ST SULPICE DE ROYAN (Chte-Mme)

Laurent MIGNOT

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

Enquête publique
sur la révision du PLU
et le zonage d'assainissement des eaux pluviales
sur la commune de Saint-Sulpice de Royan

Complément
au rapport du commissaire enquêteur

Le présent complément au rapport du commissaire enquêteur a pour objet de préciser l'intérêt des deux projets soumis à l'enquête, les améliorations qu'ils apportent, le réalisme des objectifs et l'adéquation des règles retenues.

1 – L'intérêt des projets

a) le projet de révision du PLU

En prescrivant la révision du PLU par délibération du 17 novembre 2015, la commune engageait une réflexion prenant en compte les dernières règlementations et conduisant à mettre en œuvre un véritable projet de territoire. La volonté de la nouvelle municipalité était bien que ce projet de territoire se traduise en matière d'identité du village, de cadre de vie, et de développement en général.

L'intérêt était naturellement de se réinterroger sur l'ancien PLU remontant à 2008, modifié à plusieurs reprises. L'intérêt était également de se donner une stratégie de développement, au travers de ce projet de territoire, qui soit le fil conducteur de l'évolution de la commune au sein de l'agglomération Royannaise. Il s'agit donc d'un projet politique et stratégique, qui à partir d'un rapport de présentation complet en matière de diagnostics, permet d'élaborer un « PADD », Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Comme écrit dans le rapport d'origine, le PADD est au cœur du sujet pour traduire ce projet politique, stratégique et volontariste pour le territoire. Il s'agit de renforcer l'identité du village en privilégiant une approche environnementale de l'urbanisation, en maîtrisant l'étalement urbain, en souhaitant adapter le bâti à la densification du foncier, en renforçant les espaces verts du centre bourg, en préservant les espaces boisés et les coupures d'urbanisation, en développant les liaisons douces, en poursuivant les

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DEL_IR2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

développement des activités économiques, touristiques et tertiaires, et en identifiant les réserves foncières pour anticiper les besoins futurs. L'intérêt est évident en matière de développement équilibré, harmonieux et cohérent, et en matière de préservation de l'environnement et de mise en avant des atouts du territoire.

Cet intérêt est exprimé dans les 4 axes retenus pour l'élaboration du PADD, détaillés dans le rapport, à savoir :

- axe 1 : Maîtriser le développement urbain autour des pôles de vie et des aménités paysagères,
- axe 2 : Préserver les aménités naturelles et le patrimoine culturel,
- axe 3 : Soutenir le développement économique,
- axe 4 : Prendre en compte les risques et les nuisances.

Ce document permet assurément des améliorations de l'urbanisation et de l'environnement qui sont détaillées au paragraphe 2, ci-après.

b) Le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales

En procédant à la révision de son PLU, la commune a souhaité intégrer dans la réflexion l'ensemble des problématiques liées aux eaux pluviales, tant sur le plan qualitatif (rejets dans des zones sensibles, notamment conchylicoles) que sur le plan quantitatif (résorption des risques d'inondations et des insuffisances de réseaux, prise en compte de la densification des constructions et des nouveaux zonages du PLU). Cette démarche permettait dans le même temps de répondre à une obligation réglementaire de définition des zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les débits d'écoulement des eaux pluviales, une opération qui doit faire l'objet d'une enquête publique.

En confiant au cabinet d'études EAU-MEGA une étude précise et complète de la situation, et en lui confiant l'établissement d'un schéma directeur, la commune s'est dotée d'un outil d'accompagnement très intéressant, associé à la révision du PLU.

Naturellement, l'intérêt immédiat a été de relever les anomalies et d'entreprendre rapidement les travaux et mesures nécessaires. Ensuite, l'intérêt à moyen terme a été d'associer le schéma directeur pluvial aux perspectives d'aménagement, d'urbanisation et de protection des milieux qui prévalaient dans l'élaboration du PLU révisé. Les allers-retours au fur et à mesure de l'avancée des deux dossiers ont été fructueux pour élaborer des documents cohérents entre eux. Ils auraient mérité d'être davantage formalisés dans les dossiers.

Enfin, l'intérêt du zonage est de définir assez finement les différents types de zones, par couleurs (6 au total), puis d'associer à chaque zone des règles de gestion adaptées, qui sont opposables à la population.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

2 – L'amélioration de l'urbanisation et de l'environnement

a) le projet de révision du PLU

La commune de Saint-Sulpice de Royan, qui jouxte la ville de Royan, bénéficie d'une attractivité certaine, vu la proximité des pôles d'emploi d'une part, et la qualité de vie d'autre part. Il est essentiel que le développement urbain soit maîtrisé, équilibré et harmonieux, compte tenu des enjeux environnementaux, sachant qu'il faut intégrer les récentes évolutions réglementaires. Les 4 axes du PADD, rappelés ci-dessus, et bien explicités dans le rapport d'enquête, ont été construits et élaborés en ce sens.

Sans revenir sur tous les contenus de chaque axe, on perçoit clairement une volonté affirmée de conduire à un rythme « raisonnable » l'accueil de nouveaux habitants, de favoriser la mixité sociale, d'appliquer des « principes de bon sens » dans les opérations d'aménagement, de répondre avec mesure aux besoins de logements et de modérer la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier. Ceci conduit à lutter contre l'étalement urbain et à densifier les zones urbaines existantes. Le document rappelle les tendances passées de consommation des espaces, de 22ha (essentiellement agricoles) pour 270 logements sur la dernière décennie (soit plus de 12 logements /ha), et de 23ha pour des activités économiques. Pour la décennie à venir, la commune prévoit 354 logements sur environ (18ha - 25% de voirie et espaces verts = 13.5ha), soit quelques 25 logements/ha. Il s'agit donc de doubler la densité, pour consommer beaucoup moins de surfaces agricoles. Les nouveaux secteurs à urbaniser seront donc plus denses, limités en taille, et essentiellement concentrés autour du bourg et du gros village de Jaffe. On veillera à combler quelques « dents creuses », et à reconquérir les logements vacants au fur et à mesure des possibilités. Globalement, on note une volonté de réduire à 35% les surfaces consommées, et à optimiser au mieux les secteurs urbanisés.

Parallèlement à cela, l'accent est mis sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, par le classement nouveau de certains boisements, haies, arbres remarquables, alignements d'arbres, fossés et ruisseaux avec leurs berges, etc.

Ainsi, lorsque l'on amalgame une densification des zones urbaines existantes, un développement limité et dense de nouvelles zones d'habitat, avec une préservation accrue des milieux, on fait évoluer progressivement la commune, en même temps, vers un habitat plus ramassé et vers des aménités paysagères plus protégées. Cela conduit à se réinterroger sur les zones précédemment constructibles et non encore construites ou aménagées, et à faire évoluer certains classements non nécessaires désormais compte tenu de ces principes retenus.

C'est pourquoi, le dossier fait apparaître une amélioration sensible de l'urbanisation et de l'environnement. Au final, comme le conclut le rapport en page 9, ce PADD apparait comme « un bon document stratégique, bien équilibré, conciliant un développement maîtrisé des zones urbaines avec une préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'ensemble étant cohérent ».

AR PREFECTURE
017-211704096-20200120-DEL_IB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

b) Le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales

En adaptant le schéma directeur des eaux pluviales aux orientations du PADD, aux perspectives de densification, aux redéfinitions des zones urbanisables et à urbaniser, on fait un travail de cohérence et d'adaptation réciproque, qui permet :

- de modifier et adapter les calculs d'écoulement des eaux en fonction des augmentations de surface imperméabilisées, par exemple,
- de réorienter des partis d'urbanisme dans des OAP (Opérations d'Aménagement et de Programmation) notamment, en fonction des solutions de gestion des eaux pluviales par bassins, noues, fossés, dispositifs d'infiltration, etc.

Il s'en suit des propositions d'aménagement et de gestion cohérentes et harmonieuses, au cas par cas, qui concourent assurément à améliorer à terme l'urbanisme et l'environnement, conjointement.

3 – Le réalisme des objectifs

a) le projet de révision du PLU

Le PADD, qui est au cœur de la stratégie du développement mesuré et maîtrisé de la commune, répond à des objectifs modérés et réalistes.

Suite à l'analyse des besoins en logements pour la décennie prochaine, on constate qu'une part importante est liée au « desserrement » des ménages, à savoir un besoin accru de logements pour une même population. Le dossier cite un « point mort » de 80 logements qui ont été nécessaires pour maintenir le même nombre d'habitants sur la décennie précédente. Par ailleurs, le calcul pour un développement « au fil de l'eau » a prévu un accueil potentiel de 525 habitants, pour lesquels 250 logements seront nécessaires. Ainsi, en cumulant ce chiffre de 250 et un futur point mort, on obtient le chiffre réaliste cité plus haut de 354 logements environ à prévoir sur la prochaine décennie.

De même, des calculs ont été menés pour consommer le moins d'espaces possibles dans les futurs aménagements destinés à accueillir concrètement et progressivement les nouveaux habitants. Les différentes OAP étudiées ont résolument respecté tous les principes chiffrés du PADD. Ces 12 OAP sont de taille modeste (la plus grande est inférieure à 3,5ha, et la plus petite avoisine 1/2 ha), étant précisé qu'un phasage par tranches est prévu pour la moitié d'entre elles. Ces études des OAP ont permis de vérifier la faisabilité des opérations, ainsi que leur bonne intégration dans le tissu urbain.

Le réalisme des objectifs a donc été clairement vérifié à ce stade.

En fait, la commune met en avant une urbanisation mesurée et économe dans le but de conserver son caractère de « village », et de préserver la richesse de ses espaces d'intérêt écologique et patrimonial. La conciliation de ces objectifs, exprimée au travers du PADD, apparaît réussie, notamment après l'analyse de l'évaluation environnementale. La MRAE souligne d'ailleurs que la protection des milieux invite à une démarche d'évitement des zones les plus sensibles, et à ce titre elle a

AR PREFECTURE
017-241704093-20200120-DELTE2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

recommandé que les zones humides fassent l'objet d'investigations complémentaires, que la commune s'est naturellement engagée à conduire. Ceci illustre globalement que les objectifs de protection des espaces naturels sont compatibles avec les perspectives concrètes de développement de l'aménagement urbain, ce qui démontre leur faisabilité et leur réalisme.

b) Le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales

Qui dit « réalisme des objectifs de la révision du PLU », dit tout naturellement « réalisme dans la définition du zonage pluvial ». Les études pluviales doivent en effet s'appuyer sur des chiffres précis de développement urbain, d'augmentation de la densité et d'accroissement de l'imperméabilisation des sols.

Les situations de chaque bassin versant ont été examinées au cas par cas, en prenant en compte la topographie des terrains et leur nature. l'étude colle bien à la réalité. Les solutions proposées, adaptées au cas concerné, ne proposent pas du « tout tuyau », mais s'attachent à favoriser l'infiltration des eaux et leur retenue, avant de chercher à les évacuer. En prenant ce parti, on renforce l'alimentation naturelle des nappes souterraines, et on diminue sensiblement les risques d'inondation en aval du bassin versant.

Les objectifs sont d'autant réalistes que la commune peut appliquer des règles de gestion et d'entretien simples, faciles, et peu onéreuses. Il conviendra par la suite que la CARA, qui assurera la compétence des eaux pluviales à partir du 1er janvier 2020 à la place de la commune, soit en capacité de prendre le relai dans un esprit de continuité et d'efficacité.

4 – l'adéquation des règles retenues

a) le projet de révision du PLU

Pour atteindre les objectifs du PLU, et donc les orientations du PADD, la commune a recherché un équilibre harmonieux entre développement et préservation des milieux. Ceci s'est traduit par une forme de regroupement du développement urbain autour du bourg-centre et des villages anciens, au détriment des villages indépendants plus modestes disséminés sur le territoire, lesquels sont conservés sans pouvoir être étendus. Cette démarche s'inscrit bien dans le respect des objectifs de modération de consommation des espaces agricoles, entre autres. Il s'en suit une volonté de densification mesurée pour les zones urbaines existantes et à venir.

La mise en œuvre de cet équilibre général suppose qu'on se donne des règles claires. A cette fin, un zonage adapté doit couvrir tout le territoire, auquel on associe dans un règlement des prescriptions particulières pour chaque type de zone. Rappelons que le zonage et les règles associées sont opposables aux tiers, à contrario du PADD dont l'objet est de donner des grandes orientations générales.

Le zonage et ses règles sont appliqués à la parcelle de terrain. Il donne une vocation au terrain concerné, en interdit certains usages ou destinations, et en réglemente l'aménagement et(ou) la constructibilité.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

- Les zones dites « U » concentrent les zones urbanisées, et les zones « AU » les zones à urbaniser,
- Les zones A sont des zones agricoles,
- Et les zones N sont des zones naturelles et(ou) forestières.

Les critères de classement s'inspirent de l'existant, et des orientations du PADD qui recommande un développement équilibré et mesuré, associé à une volonté de préservation des milieux.

En classifiant les zones U, en UA (bourg et villages anciens), UB (pavillonnaire), UC (le camping), et UX (activités économiques), on peut valablement réglementer une densité adaptée dans des zones clairement délimitées. Les zones AU sont destinées à être urbanisées, moyennant des OAP précises qui fixent les principes d'aménagement à respecter.

Les zones agricoles se répartissent en zones Ap, sans constructions sauf agricoles, et les zones A qui peuvent intégrer quelques constructions isolées sans lien avec l'activité agricole.

Les zones N concernent des zones naturelles de qualité, aux caractères variés (massifs boisés notamment), et les zones Nr sont à forte sensibilité environnementale, tels les secteurs de marais et les secteurs classés en ZNIEFF et zones humides.

Pour chacun de ces types de zonage, on note dans le rapport de présentation (tome 2) un paragraphe intitulé à chaque fois : « objectifs poursuivis au travers de la zone XX et cohérence avec le PADD ». Ensuite, on compare les choix établis en matière de zonage avec les objectifs établis dans le PADD. Ceci permet enfin de dresser le bilan global des évolutions entre le PLU actuel et le projet de révision. Ce bilan apparaît ainsi favorable en terme de prise en compte des préoccupations environnementales et agricoles, notamment par la réduction des surfaces urbanisables.

Il reste alors à décliner de façon précise dans le « règlement écrit » les dispositions qu'il convient de respecter dans chaque type de zone, de façon à être parfaitement fidèle à la vocation et au contenu de chaque zone.

Sans redétailler ici les principales règles propres à chaque zonage, on comprend qu'un travail précis s'est opéré « dans la dentelle » pour réussir la meilleure adéquation possible entre les règles, les zonages, les contenus des OAP, les orientations du PADD, et au final les objectifs du PLU révisé.

AR PREFECTURE
017-211704093-20200120-DELIB2004_1-DE
Reçu le 22/01/2020

b) Le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales

Les règles retenues pour chaque zone pluviale sont précises, suivant chaque couleur de zone. Elles distinguent à chaque fois les cas :

- du logement individuel,
- du logement en centre-bourg, ou en constructions mitoyennes,
- des opérations d'ensemble,

à l'exception des zones violette (zone d'activité) et zone rose (sans enjeu).

Des prescriptions techniques sont indiquées pour des ouvrages particuliers, tels que les tranchées drainantes et les dispositifs d'infiltration, avec des exemples pour ces derniers (structures creuses, structures de matériaux à indice de vide important, drains, etc.)

Il sera exigé une note hydraulique de dimensionnement avant délivrance de tout permis de construire ou d'aménager, ou de déclaration préalable.

L'ensemble de ces règles et exigences va ainsi être opposable à tous les demandeurs d'autorisation d'urbanisme, ce qui fera du « schéma directeur pluvial » un outil important et fort, pour la maitrise de l'urbanisation et du développement de la commune.

Il est à noter que cela supposera une collaboration étroite à l'avenir entre collectivités compétentes en délivrance des autorisations d'urbanisme (commune), et en gestion des eaux pluviales (CARA), non seulement dans l'instruction des projets d'aménager ou de construire, mais également dans le contrôle sur le terrain des opérations en cours ou réalisées.

Ainsi, le présent complément au rapport d'enquête permet de comprendre plus aisément les intérêts des deux projets, leurs objectifs, leurs orientations et leurs contenus. Il explique également les améliorations obtenues, et les règles adoptées pour une urbanisation maitrisée et une qualité de l'environnement renforcée. Ce document apporte ainsi des justifications complémentaires au rapport, et conforte l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de révision du PLU et de zonage d'assainissement pluvial sur la commune de Saint-Sulpice de Royan.

Fait à Dompierre sur Mer, le 12/12/2019

Alain MORISSET
Commissaire enquêteur